

SEANCES DU MERCREDI 10 JUIN 1987
VERGADERINGEN VAN WOENSDAG 10 JUNI 1987ASSEMBLEE
PLENAIRE VERGADERINGSEANCE DU SOIR
AVONDVERGADERING

SOMMAIRE:

PROJETS DE LOI (Discussion):

Projet de loi contenant le budget du ministère des Travaux publics de l'année budgétaire 1986.

Projet de loi ajustant le budget du ministère des Travaux publics de l'année budgétaire 1985.

Projet de loi contenant le budget du ministère des Travaux publics de l'année budgétaire 1987.

Discussion générale (reprise). — *Orateur*: M. Olivier, ministre des Travaux publics, p. 2270.

Discussion et vote d'articles. — *Orateurs*: M. Van Ooteghem, M. Olivier, ministre des Travaux publics, M. De Seranno, p. 2277.

Projet de loi relatif à la société d'une personne à responsabilité limitée.

Discussion générale. — *Orateurs*: M. Weckx, rapporteur, M. Mundeleer, secrétaire d'Etat à la Justice, adjoint au ministre de la Justice, et secrétaire d'Etat aux Classes moyennes, adjoint au ministre des Classes moyennes, MM. Content, Wintgens, Vandenhaute, de Clippele, p. 2290.

Ann. parl. Sénat — Session ordinaire 1986-1987
Parlem. Hand. Senaat — Gewone zitting 1986-1987

INHOUDSOPGAVE:

ONTWERPEN VAN WET (Beraadslaging):

Ontwerp van wet houdende de begroting van het ministerie van Openbare Werken voor het begrotingsjaar 1986.

Ontwerp van wet houdende aanpassing van de begroting van het ministerie van Openbare Werken van het begrotingsjaar 1985.

Ontwerp van wet houdende de begroting van het ministerie van Openbare Werken voor het begrotingsjaar 1987.

Algemene beraadslaging (hervatting). — *Spreker*: de heer Olivier, minister van Openbare Werken, blz. 2270.

Beraadslaging en stemming over artikelen. — *Sprekers*: de heer Van Ooteghem, de heer Olivier, minister van Openbare Werken, de heer De Seranno, blz. 2277.

Ontwerp van wet betreffende de eenpersoonsvennootschap met beperkte aansprakelijkheid.

Algemene beraadslaging. — *Sprekers*: de heer Weckx, rapporteur, de heer Mundeleer, staatssecretaris voor Justitie, toegevoegd aan de minister van Justitie, en staatssecretaris voor Middenstand, toegevoegd aan de minister van Middenstand, de heren Content, Wintgens, Vandenhaute, de Clippele, blz. 2290.

PRESIDENCE DE M. LEEMANS, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER LEEMANS, VOORZITTER

M. Nicolas, secrétaire, prend place au bureau.
De heer Nicolas, secretaris, neemt plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.
De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 19 h 40 m.
De vergadering wordt geopend te 19 u. 40 m.

PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1986

PROJET DE LOI AJUSTANT LE BUDGET DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1985

PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1987

Reprise de la discussion générale

ONTWERP VAN WET HOUDENDE DE BEGROTING VAN HET MINISTERIE VAN OPENBARE WERKEN VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1986

ONTWERP VAN WET HOUDENDE AANPASSING VAN DE BEGROTING VAN HET MINISTERIE VAN OPENBARE WERKEN VAN HET BEGROTINGSJAAR 1985

ONTWERP VAN WET HOUDENDE DE BEGROTING VAN HET MINISTERIE VAN OPENBARE WERKEN VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1987

Hervatting van de algemene beraadslaging

M. le Président. — Nous reprenons la discussion générale des projets de loi relatifs au budget des Travaux publics.

Wij hervatten de algemene beraadslaging over de ontwerpen van wet betreffende de begroting van Openbare Werken.

La parole est à M. Olivier, ministre.

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — Monsieur le Président, avant de répondre aux questions posées par les honorables sénateurs, je les prie, au départ, de m'excuser si, par inadvertance, j'en oubliais l'une ou l'autre. Elles ont, de toute façon, été notées par mes collaborateurs et par moi-même. Chacun recevra donc ultérieurement une réponse plus détaillée que celle dont je pourrais donner lecture à la tribune.

Je vais essayer d'être bref afin de ne pas allonger exagérément les débats. Je ne voudrais cependant pas que certains s'estiment pénalisés.

Chacun — je le répète — recevra la réponse qu'il souhaite — c'est évidemment une façon de parler (*rires*) — ou, plutôt, la réponse que je puis lui donner.

Je me propose de répondre d'abord à quelques questions de portée plus générale, posées à de nombreuses reprises, et en premier lieu, à

celles relatives aux problèmes résultant des bouchons et des files sur les autoroutes.

J'en suis parfaitement conscient; il suffit d'ailleurs, pour s'en rendre compte, d'écouter la radio le matin. On entend chaque jour ce qu'on pourrait appeler « le même disque » : « Il y a file entre Louvain et Bruxelles, à l'entrée d'Anvers, une autre au carrefour Léonard, une autre encore au carrefour Meiser ». Ces bouchons se produisent toujours aux mêmes endroits, mais il s'en ajoute parfois ici ou là.

Compte tenu de cette situation, nous avons mis en place, au sein du département, un groupe de travail ayant pour mission de cerner les problèmes qui se posent, de rechercher les solutions à y apporter, de proposer les mesures susceptibles d'y remédier et d'en suivre l'évolution.

Tout bouchon qui se produit sur une autoroute qui, par principe, est une voie présentant un minimum de virages et aucune possibilité de croisement, résulte du fait qu'il y a ou trop de voitures particulières ou que l'autoroute n'est pas suffisamment large pour pouvoir les absorber toutes.

Mon département, ne pouvant raisonnablement déclarer qu'il y a pléthore de voitures, a une mission toute fixée : faire en sorte que le flux de circulation puisse passer.

Je suis prêt à défendre les différentes positions qui ont été avancées et entièrement d'accord avec vous pour estimer que, en tant que ministre des Travaux publics, je dois disposer de plus de crédits. Toutefois, pour ce qui concerne les files, mon département n'a pu, à ce jour, trouver une solution valable. Certaines peuvent certes être envisagées, dans des cas précis. Il est possible, par exemple, qu'une bretelle d'autoroute soit trop étroite, ce qui peut nuire à la fluidité de la circulation. Il est, par ailleurs, évident que, sur une autoroute, plus la vitesse des voitures est élevée, plus leur nombre va croissant.

D'autres problèmes peuvent résulter d'accidents. Il est possible que quelques situations spécifiques soient de nature, à certains endroits, à provoquer des accidents. Si, par exemple, des travaux ont pour conséquence de réduire le nombre de bandes de circulation, des accidents catastrophiques peuvent évidemment se produire et bloquer totalement la circulation.

Mais alors, et en toute logique, on ne pourrait se réjouir de l'augmentation de 54 p.c. du nombre de demandes d'immatriculation de voitures enregistré en mai 1987 par rapport au nombre correspondant de mai 1986. En effet, plus le nombre de voitures est élevé, plus les embouteillages sont nombreux, La Palisse en aurait dit autant.

Il y a quelque temps, une campagne publicitaire avait pour thème : « Ma voiture, c'est ma liberté ». Je peux le comprendre car les voitures nous permettent de nous déplacer de maison à maison. On rencontre, en effet, le plus grand nombre de voitures — et je ne parle pas des vacances — les jours de pluie. Les statistiques prouvent d'ailleurs que

même les personnes se rendant au travail en train, empruntent leur voiture pour se rendre à la gare lorsqu'il pleut. Face à ce phénomène, je me sens tout à fait impuissant.

M. Van Ooteghem. — Il faut prévoir des imperméables! (*Sourires.*)

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — C'est possible, mais cela me paraît assez difficile. Je vous engage à demander à votre épouse, monsieur Van Ooteghem, si elle aime marcher sous la pluie, même vêtue d'un imperméable.

M. De Croo vient de proposer une série de solutions. Je ne suis ni pour ni contre, car certains arguments sont valables, mais d'autres ne le sont pas. Je constate, en tout cas, qu'en ce qui concerne les vacances de Pâques, cet arrangement fut profitable. En effet, le fait que les vacances aient commencé huit jours plus tôt dans une région a eu des conséquences bénéfiques, c'est-à-dire moins de problèmes d'embouteillage. Préconiser le même procédé pour les écoles, me rend, par contre, beaucoup plus sceptique. Effectivement, entre 8 heures et 8 heures 30, les mamans conduisent leurs enfants à l'école; entre 8 heures 30 et 9 heures, les papas empruntent la même voiture ou une autre — c'est le cas, dans de nombreux ménages — pour se rendre à leur travail. Cet afflux de véhicules provoque évidemment des files; les statistiques le prouvent. A partir de 9 heures, les embouteillages disparaissent.

Tel est le problème qui se pose.

Des parents, que j'interrogeais récemment, m'ont déclaré qu'ils n'allaient plus pouvoir prendre leurs vacances en famille.

Comme je l'ai dit au début de mon exposé, la solution présente des avantages et des inconvénients. Une décision devra cependant être prise, et je partage entièrement l'avis de ceux qui estiment qu'il y a suffisamment d'autoroutes dans notre pays. Je puis vous affirmer que, pendant une dizaine d'années, il ne sera certainement plus possible d'en construire, car nous ne recevrons plus les autorisations nécessaires. Le permis de bâtir et l'inscription au plan de secteur ne seront plus accordés.

Je ne puis accepter qu'on m'accuse d'agir arbitrairement. Lorsque nous construisons ou élargissons une route ou une autoroute, nous devons absolument disposer du permis de bâtir et, en l'absence de celui-ci, l'Exécutif régional fait arrêter le chantier.

Le plan de secteur doit impérativement être respecté, et messieurs les bourgmestres ici présents savent très bien que, pour toute construction envisagée dans leur commune, ils doivent prendre l'avis de leurs conseillers, puis de la commission provinciale d'aménagement du territoire, ensuite de la commission régionale d'aménagement, puis encore peut-être d'une commission nationale...

La concertation est donc très vaste et, sur base du plan que nous recevons au département, nous constatons que la route est soit acceptée, soit supprimée. Dans ce dernier cas, je suis obligé d'attendre.

Je puis, bien entendu, écrire à l'Exécutif en insistant pour qu'il nous permette de poursuivre les programmes qui sont entamés ou même en partie réalisés. Mais, dans la plupart des cas — et vous en connaissez tous dans vos régions — la construction projetée est refusée.

Lorsqu'on me demande de définir mon « arbitraire », je réponds qu'il consiste à choisir dans ce que d'autres m'ont fixé comme priorités.

Pensez-vous que je puisse déterminer moi-même quelles sont les routes à réaliser? Quand une route projetée figure au plan de secteur, un plan d'expropriation est nécessaire; il doit être approuvé par arrêté royal, visé par l'inspecteur des finances, puis envoyé au comité d'acquisition qui procède aux expropriations, ce qui prend environ un an. Ensuite, la procédure d'adjudication s'étend également sur une période approximative d'un an.

Il faut finalement compter trois années de traitement administratif avant de pouvoir donner le premier coup de pioche. Ne croyez donc pas que je puisse choisir telle route plutôt qu'une autre. Depuis M. De Saeger, aucun ministre n'est resté plus de quatre ans à la tête du département des Travaux publics, ni à aucun autre département d'ailleurs.

M. de Seranno. — Si, vous! (*Sourires.*)

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — C'est exceptionnel. C'est précisément pour cette raison que je parviens à inaugurer des travaux que j'ai décidés. Mais croyez-le bien, d'ordinaire, cela n'arrive jamais!

M. de Seranno. — Dans ce cas, vous avez de la chance!

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — Sans doute. Pour être clair dans mes explications, je répète que la concrétisation d'un programme dépasse la durée normale d'une législature et que ceux qui prétendent qu'elle est fonction de l'arbitraire du ministre se trompent. Quand le premier coup de pioche est donné, c'est généralement un autre ministre qui est à la tête du département. Il peut donc décider de ne pas entamer ces travaux. Mais par quoi les remplacera-t-il? Il n'a pas de dossiers préparés!

Ne croyez pas, monsieur Grosjean, que l'administration ne soit pas consultée. C'est elle qui prépare les dossiers. Si je refuse un dossier, il me faut en choisir un autre parmi ceux que l'administration a préparés, puisqu'elle dispose, pour ce faire, de dessinateurs et d'ingénieurs qualifiés, et ce, sur base du plan de secteur.

M. Grosjean. — Si vous continuez à nous fournir de telles explications, je finirai par croire qu'un ministre des Travaux publics ne sert plus à rien.

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — Il est en tout cas incapable de décider de la construction d'un quelconque tronçon de route en moins de trois ans.

M. Hofman. — Vous êtes là depuis six ans!

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — C'est vrai, c'est bien pour cette raison que vous pouvez voir quelques réalisations, même si on me reproche de ne pas bien utiliser les milliards mis à ma disposition.

Je voudrais ajouter un point très important. En mai 1987, les demandes d'immatriculation ont augmenté de 65 p.c. par rapport à l'année précédente. Si l'on continue de la sorte, nous ne passerons pas un lustre sans que la circulation soit complètement bloquée. 85% du trafic lourd s'effectuait, l'an dernier, sur les autoroutes.

Il faut donc absolument trouver une solution. Je vous renvoie à ce sujet à mes déclarations à la Chambre. L'on constate, en effet, une sur-occupation de la voie routière et une sous-occupation de la voie d'eau.

La recherche d'une solution doit se faire en collaboration avec les Régions à qui il incombe d'inciter les industries à s'installer à proximité ou le long des voies d'eau. Si nous parvenons à synchroniser cette opération, de nouvelles possibilités seront dégagées.

Toutefois, au vu des difficultés rencontrées par mon collègue ministre des Communications qui devrait, selon certains, gérer aussi le département des Travaux publics, je constate qu'il n'est pas aisé d'aller à contre-courant des desiderata des utilisateurs des transports par voies navigables ou autres.

M. Grosjean. — C'est à cause du prix.

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — Je vous en prie, monsieur Grosjean, adressez vos observations à qui de droit.

M. Seeuws. — Allouez aux chemins de fer les mêmes subventions que celles qui sont destinées aux routes!

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — Ce matin encore le ministre du Budget me rappelait que les chemins de fer recevaient, par année, 74 milliards de subventions.

M. Eicher. — Qu'en est-il en ce qui concerne les routes?

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — Tout au long de ce débat, les orateurs ont été unanimes pour constater que les crédits de mon département étaient trop peu élevés.

M. Seeuws. — Combien de milliards a-t-on investis dans les routes en vingt ans?

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — Des choix sont à faire, mais je souhaite bonne chance à celui qui négocierait la formation d'un prochain gouvernement et devrait attribuer un département ministériel qui regrouperait, car c'est bien ce qu'il m'a semblé comprendre, les travaux publics, les communications, les chemins de fer et les PTT. Nous nous trouverions devant la quadrature du cercle. C'est une des raisons pour lesquelles, à mon avis, les montants prévus pour les investissements publics sont répartis sur trois ou quatre têtes.

M. Seeuws. — Les têtes peuvent communiquer entre elles!

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — C'est possible, mais qu'en sera-t-il lorsqu'elles auront été remplacées ?

Le président de la commission de l'Infrastructure s'est inquiété du retard apporté dans le dépôt des budgets.

Le budget 1986 était prêt le 4 avril 1985. Ensuite, sont survenus les événements que je ne dois certainement pas vous rappeler. En raison du plan Sainte-Anne, le budget de 1986 a dû être complètement remanié. Ce n'est que le 26 août 1986 que le budget a pu être déposé avec ses annexes.

Le budget 1987, qui a fait l'objet de discussions bilatérales et par cellules, était prêt, investissements non compris, le 15 juillet 1986, et dans son ensemble, le 30 janvier 1987.

Qu'est-il arrivé à partir de ce moment-là ? Le budget de 1986 est passé en commission de la Chambre au mois de mars, puis on a attendu que le budget de 1987 soit également prêt à être discuté en commission, ce qui s'est produit il y a environ un mois. Ensuite, les deux budgets ont été présentés ensemble en séance publique.

S'il y a faute, elle n'est pas imputable à une personne, mais éventuellement à tout le gouvernement. Pour répondre au vœu de l'ensemble des parlementaires et des forces vives de tout ce pays, nous nous sommes efforcés de compresser les dépenses. Croyez que le fait de voir mon budget amputé d'un tiers ne me réjouit nullement, mais je ne suis pas seul dans ce cas.

Quoi qu'il en soit, tous mes programmes ont été bouleversés. Si en 1986 et 1987, j'avais obtenu un budget égal à celui de 1985, ce que j'étais normalement en droit d'attendre puisque, depuis 1982, la situation était pratiquement inchangée, la plupart de vos questions auraient été sans objet. En effet, les quelque quarante milliards que j'aurais obtenus en plus m'auraient permis de réaliser les travaux prévus. On ne supprime pas 20 milliards d'investissements dans un pays comme le nôtre sans provoquer un trou dans les réalisations !

M. De Bondt m'a interrogé au sujet des budgets des parastataux. Le ministère du Budget a reçu celui de l'Institut géotechnique de l'Etat le 6 mai, celui de l'Office de la navigation le 25 mai, celui du *Dienst voor scheepvaart* le 30 avril, etc. Tous ont été envoyés. Un seul doit se trouver actuellement au ministère des Finances pour signature.

Je veille à réclamer ces budgets à tous les parastataux, car je sais qu'au Sénat, on me posera la question de savoir où se trouvent les budgets des organismes qui sont sous ma tutelle.

Les chiffres, vérifiés par le département du Budget, sont inclus dans le budget, mais les documents ne nous sont pas encore parvenus.

J'en viens à quelques points particuliers.

M. de Wasseige a posé des questions concernant le Fonds des routes et la Régie des Bâtiments. Un groupe de travail mixte, Travaux publics — Inspection des Finances — Cour des comptes — département des Finances lui-même, c'est-à-dire Budget et Finances, a élaboré un nouveau plan comptable, selon la demande formulée, plan qui est appliqué depuis le 1^{er} janvier 1987.

Le premier compte a déjà été officiellement approuvé et se trouve actuellement au ministère des Finances. Les comptes de 1979 et 1980 seront achevés au cours de cette année et tout le retard sera résorbé dans un délai de trois ans.

Je répondrai à présent à une série de questions plus précises qui m'ont été posées.

La liaison de Charleroi vers Maubeuge n'est pas inscrite définitivement au plan de secteur. Dès que nous serons en possession de la décision, nous pourrions procéder à la réalisation.

Le premier point évoqué par M. de Wasseige est la liaison du grand ring de Charleroi avec la côte de Loverval. Je puis signaler que cette liaison a été retirée du plan de secteur en 1976 ou 1977. Je n'ai pas la moindre possibilité de la réaliser.

M. de Wasseige a également parlé de ponts sur la Sambre à Charleroi.

Le premier, le Pont de la Prison, fait l'objet d'un dossier introduit par nos services auprès de l'administration de l'Urbanisme le 27 novembre 1986. Il n'est toujours pas revenu.

Les travaux à effectuer sur le deuxième pont dépendent de la décision qui sera prise pour le premier.

Le troisième est une passerelle piétonne qui ne pourra être construite qu'ultérieurement.

La liaison Farciennes-Pironchamps, sur la route de la Basse-Sambre, a été notifiée à l'entreprise pour un montant de 305 millions. Les travaux commenceront dès le mois d'août.

La route industrielle d'un kilomètre et demi est prévue dans le programme de 1988.

En ce qui concerne la liaison du grand ring et du petit ring de Châtelet par le viaduc dit « de Bouffiuoux », les crédits alloués à mon ministère ne m'ont pas encore permis de réaliser les travaux prévus pour un montant de 272 millions. Ils figurent au programme de 1988.

La construction du hall numéro 2 du bâtiment des Voies hydrauliques de Châtelet était prévue l'année dernière. La réduction de crédits ne nous a pas permis de la prévoir au programme de 1987, car en élaborant celui-ci, j'avais pensé que ces travaux auraient été réalisés en 1986 comme décidé. Dès lors, nous avons reporté cette construction en 1988, en espérant que les travaux pourraient être adjugés au quatrième trimestre de 1987.

En ce qui concerne la modernisation des barrages de la Haute-Sambre, que M. de Wasseige avait évoquée, et plus spécialement d'un bief compris entre Monceau et Landelies, le projet d'un bassin de virement permettant aux unités de 1 350 tonnes de manœuvrer est en cours d'étude.

J'en viens aux bâtiments de la Régie des Bâtiments et au regroupement des services des Finances.

Les travaux de parachèvement du Centre des Finances ont été engagés le 26 mai 1987 pour un montant de 195 millions. Il est à noter que les marchés concernant l'électricité, la téléphonie et les ascenseurs ne sont pas encore adjugés. Nous espérons pouvoir le faire au quatrième trimestre de cette année.

Enfin, le tri postal fait l'objet d'une discussion entre Mme le ministre des Postes et ses services, les uns souhaitant que ce bâtiment se trouve à proximité de la gare et les autres désirant qu'il se situe, je crois, sur un terrain appartenant à la société Cockerill. Dès lors, le projet est arrêté et je ne reçois aucune demande de commencer les travaux.

M. De Bondt a posé certaines questions, notamment concernant les transferts de crédits, conséquence de l'arrêté royal numéroté 302. Ceux-ci ont été appliqués sur les crédits de mon département et les répercussions, du moins pour les ordonnancements, sont les suivantes: une diminution de 8,6 milliards pour les voies hydrauliques, de 12 milliards pour le Fonds des routes et de 1,5 milliard pour la Régie des Bâtiments.

M. De Bondt a également soulevé le problème du plan Sigma. Lorsque j'ai signé ce plan en 1976, je croyais qu'il porterait sur dix ans alors que ce délai est déjà largement dépassé.

Ce plan prévoyait, d'une part, le rehaussement des digues et, d'autre part, la protection de la côte contre les marées-tempêtes. Le dernier élément de ce plan était la porte anti-tempêtes à Oosterweel, dont le coût se chiffrait, en 1980, à 30 milliards. Actuellement, le coût serait double et, bien que cette réalisation soit prévue, je ne dispose pas des crédits nécessaires pour la mener à bien. Je souhaite que mon successeur puisse le faire.

Si cette construction a été prévue dans le plan établi en 1976, c'est parce que j'étais persuadé de son utilité. Cependant, immédiatement après le dépôt de ce plan, un concert de récriminations s'est élevé orchestré par des professeurs d'universités jugeant ce travail inutile et suggérant de le remplacer par quatre zones d'inondations contrôlées. Actuellement, nous ne sommes nulle part, mais la dernière solution, qui est la moins chère, est préconisée. A de nombreuses reprises, dans le cadre d'interpellations, nous avons parlé de cette porte d'Oosterweel. Nous devons, à regret peut-être, abandonner cette réalisation par manque de fonds.

Par ailleurs, monsieur le président de la commission de l'Infrastructure, je vous ai déjà exposé le problème qui se pose au sujet du *Liefkenshoek-tunnel*. Une troisième liaison est indispensable mais, de nouveau, je ne dispose pas des 13 milliards nécessaires. Pour la construction de ce tunnel, nous avons pensé à un financement alternatif, solution qui a été présentée lors d'une réunion à la Banque Bruxelles-Lambert, leader du financement. Cette formule de financement, qui n'a rien de secret, a été explicitée à vingt-cinq journalistes lors d'une conférence de presse à laquelle j'assistais.

En ce qui concerne la liaison ferroviaire, le ministre des Communications a refusé de participer à cette réalisation. D'ailleurs, la participation du département des Communications aurait occasionné un coût plus élevé, puisque la pente aurait dû être plus douce afin de permettre l'accès des trains. Le ministre a d'ailleurs expliqué ce refus à la tribune de la Chambre en réponse à certaines interpellations. Pour me part, je ne puis me permettre d'attendre, car on constate que, certains jours, 100 000 véhicules empruntent le tunnel Kennedy. Le risque d'accidents est tellement présent que nous venons de décider, puisque les travaux doivent encore durer quatre ans, une nouvelle protection pour le tunnel Kennedy.

Elle coûtera 300 millions, mais ces travaux sont indispensables pour plus de sécurité dans ce tunnel. Si jamais il venait à céder, toute circulation serait interrompue entre les deux rives du fleuve.

Il ne m'est pas possible d'y faire passer le chemin de fer. Je dois trouver un financement alternatif. C'est la seule solution. Le principe du financement alternatif est le recours à une source autre que le budget de l'Etat. Finalement, que va-t-il se passer? Le péage et les royalties qui seront ristournées à l'Etat permettront la couverture du financement nécessaire.

Est-ce un bien, est-ce un mal? Je l'ignore, mais je m'aperçois que depuis longtemps le privé recourt à des financements alternatifs et s'en trouve bien. On m'a conseillé de compenser les diminutions de crédit de cette manière. Je l'ai tenté. Nous verrons ce qu'il en résultera.

On vient de recourir à un financement alternatif d'un milliard pour la construction de l'immeuble du Parlement européen. Ce financement sera couvert par les loyers.

M. Donnay. — Ce n'est pas la même chose, monsieur le ministre: dans l'exemple que vous évoquez, ce n'est pas le citoyen qui paie; tandis que dans le cas du *Liefkenshoektunnel*, c'est l'usager du tunnel.

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — Je vous donne l'explication du système. Je présume que l'on ne va pas faire tourner la planche à billets au Parlement européen pour me procurer l'argent; celui-ci doit tout de même provenir de quelque part.

Je viens d'obtenir l'autorisation de procéder au moyen d'un financement alternatif à l'acquisition d'un immeuble sis rue Royale. J'ai lancé un appel à la concurrence et nous avons consulté une quinzaine d'organismes financiers. Finalement, l'un de ceux-ci a proposé de racheter l'immeuble qui appartenait à un groupe anglais et d'y laisser le ministère de l'Intérieur, qui l'occupe déjà. En dix-huit ans, à raison d'une annuité de 30 millions, égale au loyer que nous payons actuellement, l'immeuble deviendra propriété de l'Etat.

Je suis persuadé, que c'est une bonne opération.

Trois ou quatre financements alternatifs suivront encore, notamment dans un cas qui ressemble à celui d'Anvers.

Pour éviter sur les quais de la dérivation à Liège le trafic de milliers de véhicules et de poids lourds qui y circulent quotidiennement, il fallait créer une voie qui ceinture la ville. Pour la circulation en provenance de Bruxelles, la solution consistait en la percée de la colline de Cointe. Une opération identique s'imposait pour la circulation venant d'Allemagne ou de Maastricht: la liaison Cerexhe-Heuseux-Beaufays. Nous ne pourrions la réaliser que par un financement alternatif: les usagers devront payer pour l'emprunter.

L'individualisme du Belge et peut-être aussi son égoïsme sont tels que certains contestent cette liaison et nous demandent pourquoi on dévie vers eux la circulation qui passe actuellement par les quais de Liège.

Je dois néanmoins prendre une décision. A certains moments, il est beaucoup trop dangereux de laisser autant de véhicules circuler sur les quais et la déviation se fera forcément au détriment d'autres artères.

Je le regrette, mais je suis forcé d'opérer un choix.

A présent, il faut que j'obtienne l'inscription du tracé au plan de secteur, mais c'est loin d'être simple. Ce n'est que lorsque j'aurai cette autorisation que je pourrai envisager une concession, une soumission, une adjudication.

J'en arrive au problème du personnel. On me demande s'il n'est pas excédentaire aux Travaux publics, étant donné que les crédits accordés ont diminué. Je réponds que je n'ai pas le pouvoir de modifier le statut du personnel de l'Etat.

J'ajoute que le cadre actuel est occupé à 73 p.c. et que les personnes qui, soit parce qu'elles ont atteint l'âge de la pension, soit pour d'autres raisons, quittent leur travail, ne sont remplacées qu'en cas d'emplois dits «à feu continu». Prenons le cas d'un éclusier. S'il s'en va, je suis évidemment obligé de le remplacer, car l'écluse ne peut fonctionner sans lui. Je vous avouerai que nous avons parfois cherché le moyen de faire desservir deux écluses par un seul éclusier.

M. Luyten. — Quand le ministre s'en va, est-il remplacé?

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — En tout cas, d'aucuns dans votre parti seraient prêts à prendre sa place! (*Sourires.*)

Le problème du personnel est donc vraiment très grave, à tous les niveaux. Il est vrai que je n'ai pas besoin d'un nombre supplémentaire d'ingénieurs, mais bien, par contre, de dessinateurs, d'ouvriers dans

certaines régies, etc. Je ne puis les obtenir. Ils sont pourtant nécessaires. Des ouvriers doivent tout de même enlever la neige en hiver, procéder aux marquages en été, etc. Faute de personnel suffisant, je dois confier ces travaux à des sociétés. Si je ne le faisais pas, vous seriez les premiers à me critiquer. Vous m'accusez pourtant de privatiser mon département. Tel n'est pas mon souhait. Comme tous les ministres, je voudrais pouvoir nommer un certain nombre de personnes dans mon département.

M. Hofman. — Que payez-vous à ces sociétés?

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — Ce n'est pas un problème d'argent. Au début de l'année, les possibilités de recrutement pour l'ensemble des départements ministériels sont fixées une fois pour toutes, et même le recrutement d'un rédacteur doit être justifié en Conseil des ministres, après l'avoir été devant une commission spéciale, etc. C'est le seul moyen d'aboutir à une réduction des dépenses.

M. Grosjean. — Les sommes que vous employez pour payer les sociétés privées pourraient être utilisées pour recruter du personnel.

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — Peut-être, mais les firmes privées utilisent du personnel qu'elles occupent déjà et ne sont pas tenues par les normes applicables aux administrations. De plus, elles peuvent renvoyer leur personnel quand elles le veulent. Dans certains palais de justice, quelques gardiens ont entre 55 et 65 ans. Que voulez-vous qu'ils gardent encore?

Il se pose un réel problème qui ne pourra être résolu, en raison du manque de flexibilité de notre personnel. Nos agents savent quel est leur statut et tiennent à le garder. Je ne dois pas insister sur ce point...

Pourquoi, monsieur De Bondt, les investissements doivent-ils être victimes de la politique d'économie? Je puis vous assurer que je suis le premier à en pâtir car je dois, chaque année, me battre lors de l'élaboration du budget.

Pour abonder dans votre sens, je dirai que ce qui me cause le plus grand tort, c'est que l'on me reproche, à la tribune du Parlement, d'avoir encore trop d'argent, la plupart des réalisations de mon département étant jugées inutiles. On le répète lors de l'examen de chaque budget.

En ce qui concerne la prolongation de la Société du canal de Bruxelles, vous avez entièrement raison. Vingt-cinq personnes au moins ont examiné le budget et il est évident que cet article n'aurait pas dû y figurer à deux reprises. Vous conviendrez cependant qu'il n'est pas utile que je dépose un amendement sur ce point car le budget devrait, de ce fait, retourner à la Chambre. *Quod abundat non visceat.*

M. Boël a parlé de certaines liaisons. L'Etat ne peut pas procéder à une réduction brutale de ses crédits et je partage entièrement son point de vue, mais je n'ai jamais imaginé, au cours de l'année 1985, que je n'aurais plus, en 1986, que 64 p.c. de mon budget. Je n'aurais même pas été en mesure d'en avertir les intéressés, car personne n'était au courant. Les décisions ont été soudaines pour tous les départements.

Il est vrai que les entreprises qui n'ont plus de références rencontrent nombre de difficultés pour s'implanter à l'étranger. Je suis entièrement d'accord avec **M. Boël** et il est exact qu'il n'a pas été tenu compte de ce que l'on appelle le « retour au trésor ».

M. Henrion, vice-président, prend la présidence de l'assemblée

J'ai récemment pris connaissance d'un calcul effectué en France, duquel il ressort que le retour au trésor du réseau routier représente un solde net de 104 milliards de francs français.

Nous avons procédé à un calcul identique en Belgique, mais dès que je parle chiffres, on m'accuse de les truquer. Il résulte cependant de ce calcul que tous les retours au trésor confondus représentent un solde se situant entre 50 et 80 milliards. Mais on ne modifie pas pour autant le solde des charges d'intérêt qui affectent mon budget, ce que d'ailleurs je ne demande pas, monsieur Seeuws.

M. Grosjean. — C'est de la politique à courte vue sans aucune concertation!

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — Croyez-vous que c'est le ministre des Travaux publics qui décide du taux d'un emprunt? Il n'en est rien. La trésorerie prend toutes les décisions et je me borne à m'incliner. C'est également la trésorerie qui m'indique les chiffres que je dois porter à mon budget. Lorsqu'on m'a prié d'ajouter un article

supplémentaire concernant les charges du passé et des sociétés de logement, j'ai dû accepter. Il s'agissait effectivement d'anciens organismes, sous tutelle des Travaux publics, dont les remboursements annuels ont été inscrits à mon budget.

J'ai demandé que tous ces chiffres figurent dorénavant, non plus à mon budget, mais au budget de la Trésorerie et donc, à celui du ministre des Finances, pour être dégagé de toutes ces matières qui ne sont absolument pas de mon ressort, puisque je ne les traite pas.

M. Boël souhaite que je termine les grands travaux. Je lui dirai que jusqu'à un certain point, je ne fais rien d'autre depuis 1981!

Plusieurs intervenants ont parlé du canal du Centre. Prétendre que l'on ne fait rien pour le canal du Centre me semble exagéré. On vient de mettre en route un chantier de 770 millions pour la traversée de Thieu. Pour Strépy et le contrat Ascacentre, il est vrai qu'il y eut d'abord un surcoût, un retard ensuite. Pourquoi surcoût? Au lendemain du séisme qui a causé des dégâts très importants à Liège, on a remanié tous les plans, ce qui a évidemment entraîné un surcoût. « C'est parce que vous avez mal calculé », me dit-on. C'est inexact. Quand on a refait les calculs de cet important chantier, il a fallu prévoir des mesures de sécurité, en cas de séisme, ce qui a influencé le coût de l'opération.

C'est à partir de 1986, c'est-à-dire à partir du moment où l'on a réduit les crédits que les difficultés ont surgi. Les 500 derniers millions devaient être engagés en 1991.

Quant aux dossiers Pont-Canal et Eau Rouge, ils sont en attente d'un permis de bâtir. C'est vrai qu'un recours a été introduit et que nous avons déposé quatre projets qui n'ont pas été approuvés. Mais nous sommes, aujourd'hui, à la recherche d'une nouvelle solution.

Certains éléments de ma réponse intéressent certainement M. Van Ooteghem. Quant à la répartition dont il s'est plaint, reproche qu'il m'adresse d'ailleurs chaque année, lors de l'examen de mon budget, je ne puis me raccrocher à quelque chose de plus sûr que les dotations sur base desquelles je définis les montants à imputer à la Région flamande et à la Région wallonne...

De heer De Seranno. — De dotaties gelden voor de geregionaliseerde materies. Het gaat hier over een probleem van nationaal belang, een materie voor het nationale departement.

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — Que voulez-vous que je fasse?

De heer De Seranno. — Mijnheer de minister, u kunt op geen enkele wet steunen om hiervoor verdeelsleutels te hanteren. Bij de besteding van de kredieten van een nationaal departement mag u enkel objectieve criteria toepassen.

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — Je ne puis faire cela. Je dois prévoir une participation de la Région wallonne à ce qui est construit en Région flamande. Il ne m'est pas possible de faire autrement. Vous n'allez tout de même pas me reprocher de tenir ce raisonnement qui me paraît logique!

J'espère qu'on comprendra, à un moment donné, que ma répartition ne faisait de tort à personne.

On se livre facilement à des comparaisons en ce qui concerne les investissements consacrés aux routes et aux voies hydrauliques. Septante-huit p.c., et donc la plus grosse partie des investissements relatifs à ce dernier secteur, sont consacrés à des travaux effectués en Flandre.

M. Van Ooteghem. — La Wallonie en profite aussi.

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — Par ailleurs, un inventaire des accidents de la route qui se sont produits sur le territoire belge révèle que nombreux sont les habitants du nord du pays, accidentés en Wallonie comme tout aussi nombreux sont les Wallons, accidentés en Flandre. C'est logique dans un pays grand comme un mouchoir de poche. Quinze p.c. seulement de véhicules étrangers sont impliqués dans les accidents, le solde se répartissant plus ou moins entre les habitants de nos deux Régions.

M. Leemans reprend la présidence de l'assemblée

Bref, qu'il s'agisse d'une route d'Etat, d'une autoroute ou d'une route appartenant au réseau primaire, les utilisateurs sont, pour la plupart, belges.

M. Van Ooteghem a eu l'obligeance de me communiquer un petit plan et m'a posé différentes questions à propos de Zeebrugge.

Sa première question, qui a suscité le courroux de M. Windels, est relative à l'écluse qui a été implantée, comme le souhaitent les spécialistes des ports de mer, lorsque M. De Saeger avait la charge du département des Travaux publics, dans les années 70, alors que je n'étais pas encore parlementaire, encore que parfois j'aie l'impression de l'être depuis si longtemps! (*Sourires.*)

Pourquoi trouve-t-on les docks dans l'arrière-port et non dans l'avant-port? Parce que les docks de l'avant-port ont été retirés du contrat cadre, sous prétexte que la charge financière en incomberait aux Brugeois. Nous en sommes là, mais un financement alternatif sera peut-être obtenu.

Quant à la profondeur, il faut savoir que la profondeur d'eau projetée pour tout l'arrière-port de Zeebrugge, est de 18 mètres 50, à l'exception de la darse nord. Cette profondeur d'eau est cohérente avec le seuil de la nouvelle écluse maritime, qui se trouve à 15 mètres, ce qui représente une profondeur d'eau de 18 mètres 50, étant donné que le niveau d'eau dans les docks se situe à + 3,5.

La profondeur d'eau dans la darse nord n'est que de 13 mètres 50 à 14 mètres 50, vu le trafic spécifique des marchandises en balle ou en futaillages pour lequel une telle profondeur est suffisante.

J'aborde le point suivant: le virement obligé de 180 degrés pour un bateau s'engageant dans l'écluse maritime de Zeebrugge. Renseignement pris, c'est tout simplement pour que le dock en question soit le plus profond possible. En agissant autrement, on pouvait peut-être en faire deux, mais alors il y avait moins de place pour y amarrer les bateaux. Pour cette raison, les spécialistes l'ont fait installer dans le sens nord-sud.

Lors de la construction de la route industrielle de Gand-Terneuzen — faisant partie de la route nationale 4 qui passe devant chez moi à Bastogne, j'ignore pourquoi (*sourires*) — on a prévu deux bandes, avec circulation dans les deux sens; par la suite, la section a été mise à deux fois deux bandes. La deuxième bande a été estimée à cent millions entre la route nationale 458 et la Riemesteenweg et la deuxième bande, entre cette route et la route nationale 49, à six cent millions. Le montant total, couvrant également le troisième tronçon, est estimé à 270 millions.

Ces réalisations sont inscrites au programme, mais nous n'avons pas eu suffisamment de crédits pour les mener à bien.

Par ailleurs, nous avons procédé, le 29 mai 1986, à une adjudication pour les écrans antibruit situés le long de l'autoroute Bruxelles-Ostende à Sint-Denijs-Westrem. Toutefois, les prix étant tellement élevés, aucune suite n'a pu être donnée à l'adjudication. Entre-temps, j'ai décidé de créer une commission au sein de mon département qui a pour but d'établir de nouvelles prescriptions au sujet des écrans antibruit et de leur conception. Ladite commission est actuellement occupée à préparer un rapport à ce sujet. En effet, on se rend compte que les écrans antibruit seront très demandés à l'avenir. En ce qui concerne les écrans antibruit à Gentbrugge, je me propose, pour autant que les moyens budgétaires mis à ma disposition le permettent, de les prévoir au programme 1988.

Enfin, une question m'a été posée au sujet des Communautés européennes afin de connaître le rapport des loyers. Les calculs sont faits de manière que les annuités soient couvertes par les loyers. C'est ce qui s'est passé pour tous les immeubles, sauf pour le Berlaimont, actuellement entièrement payé mais pour lequel, pendant un certain nombre d'années, le ministère des Relations extérieures versait un supplément.

Je me dois absolument de répondre au sujet des dossiers du port de Gand, car M. Claeys ne m'en a pas donné l'occasion lors de son intervention.

Le budget précédent prévoyait un montant de 750 millions pour effectuer des dragages, dans le port de Zeebrugge.

M. Van Ooteghem. — Donc, le budget de 1987?

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — Oui. Nous avons donc pris nos dispositions pour passer à l'adjudication comme prévu. J'ai été obligé, en vertu des règles budgétaires, d'adjuger en une seule fois. Personnellement, je trouve cette façon de procéder un peu ridicule. En effet, si un travail doit durer plusieurs années, l'argent demeure bloqué.

Puisqu'il fallait absolument octroyer une somme supplémentaire au port de Gand, l'autorisation a été donnée, exceptionnellement, de scinder l'adjudication relative aux dragages, pour moitié en 1987, et pour une autre en 1988.

Je retrouvais ainsi 375 millions. Vous remarquerez que 275 millions seulement entrent en ligne de compte dans la décision du Conseil des

ministres. En effet, un montant de 100 millions a été réservé pour l'ancien môle dit « môle Léopold II », situé dans le port de Zeebrugge et qui sert encore provisoirement à l'amarrage de bateaux bien qu'il soit en très mauvais état. Ce montant n'a pas été dépensé, mais restera en réserve jusqu'à la fin de l'année. Quant aux 275 millions supplémentaires, il seront affectés à Gand.

Si M. Van Hecke a accepté de voter le budget à la Chambre, c'est tout simplement parce qu'il a reçu ces détails lorsque je suis monté à la tribune et qu'il s'est incliné.

Quant aux crédits pour Ghent Coal à Langerbrugge et Noorddok, ils sont prévus pour 1987.

Par ailleurs, je suis incapable de vous dire où les 275 millions seront affectés. En effet, nous n'avons écrit à Gand pour savoir quels sont les projets prioritaires, en vertu du nouveau système de subventionnement. Cette réponse nous est indispensable puisque cet organisme devra supporter une partie des coûts. Dès réception, nous communiquerons la réponse à la commission de l'Infrastructure.

M. Content. — Le môle n'est pas le seul à être en mauvais état; c'est également le cas des brise-lames.

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — Ce problème est différent. La somme réservée sera affectée au môle. Les brise-lames sont repris dans les crédits affectés chaque année à la défense de la côte.

Vous m'avez posé un certain nombre de questions, monsieur Grosjean, notamment en ce qui concerne l'administration de l'électricité et de l'électromécanique.

A mon tour, j'ai interrogé mon administration qui m'a envoyé — devinez quoi? — les réponses que je vous avais apportées à ce sujet par le biais du bulletin *Questions et Réponses*. Je vous en épargnerai la lecture.

M. Grosjean. — Ces réponses m'ont paru inconsistantes, monsieur le ministre.

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — C'est souvent ce que je rétorque lorsque je ne suis pas d'accord, monsieur Grosjean. (*Rires.*)

J'en viens à la route Charlemagne qui a été privée d'électricité durant un certain temps. Les travaux ont été effectués quinze jours après l'accident. Vous comprendrez sans doute qu'il est impossible d'élaborer un dossier en un tel laps de temps.

M. Grosjean. — Ce n'est pas vous, monsieur le ministre, mais l'administration que j'accuse.

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — Vous avez également signalé que l'autoroute Roi Baudouin était restée éclairée durant deux jours et deux nuits.

M. Grosjean. — Durant deux mois, monsieur le ministre.

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — Il ne s'agit sûrement pas de deux mois. Les services concernés admettent que l'éclairage a fonctionné sans interruption durant plusieurs jours lors des travaux de modification des lampes. Les autorités qui se plaignent toujours du manque d'argent n'ont aucune raison de laisser cet éclairage fonctionner inutilement. Il est curieux que de telles situations ne se produisent que dans la province de Liège!

M. Eicher. — Ces lampes brûlent jour et nuit pendant des mois, et vous dites que ce n'est pas vrai, monsieur le ministre!

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — Ce dispositif est commandé au départ de Bruxelles.

Pourquoi voulez-vous que l'ordinateur laisse un tronçon éclairé, toujours le même, toujours chez vous?

M. Grosjean. — Pour ennuyer les oiseaux! (*Sourires.*)

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — Soyons sérieux!

M. Grosjean. — Il est possible d'agir sur l'ordinateur.

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — Le tronçon est-il toujours éclairé à l'heure actuelle?

M. Grosjean. — Non!

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — Je ne sais pas ce qui s'est passé. Je peux questionner mes fonctionnaires à ce sujet, mais aucun n'osera me dire qu'il a volontairement laissé ce tronçon éclairé. (*Sourires.*)

En ce qui concerne l'aide, ainsi que je l'ai déclaré en commission de l'Infrastructure de la Chambre, l'article 63.04 du titre II du projet de budget 1987 comporte le montant nécessaire à la régularisation. Je rappelle que, précédemment, la Cour des comptes avait refusé le paiement. J'espère qu'elle visera cette nouvelle inscription, comme j'estime qu'elle devrait le faire, auquel cas, le problème sera réglé. Dans la négative, le paiement ne pourra pas être effectué.

Monsieur Seeuws, je voudrais évoquer le problème de la fraude dont vous avez fait état et dont la presse a traité la semaine dernière.

A ce sujet, je voudrais formuler trois remarques. Tout d'abord, aucun fonctionnaire de mon département n'a été interrogé sur quoi que ce soit. Ensuite, nous avons téléphoné au président du Comité supérieur de contrôle qui a indiqué que le dossier lui était inconnu. Enfin, nous avons téléphoné au directeur général, M. Leyman, qui a fourni une réponse identique. Je vais, dès lors, envoyer un démenti aux journaux, bien qu'il ne m'appartienne pas d'agir de la sorte dans le cas d'un dossier soumis au Comité supérieur de contrôle. Je le ferai néanmoins, puisque les remarques me sont adressées.

Par ailleurs, certains fonctionnaires ont peut-être estimé que les anciens bâtiments étaient plus intimes, mais la majorité trouve que les nouveaux sont plus fonctionnels et, pour travailler, cette dernière qualité me paraît la plus importante.

En outre, monsieur Seeuws, votre remarque au sujet des locations aussi coûteuses que la construction n'est pas tout à fait exacte. Néanmoins, je reconnais qu'il est préférable d'acheter un bâtiment quand on en a la possibilité, car les frais de location s'additionnent au cours des années.

Une question m'a été posée en ce qui concerne le parking de *Flanders' Technology*.

M. Seeuws. — Pas en ce qui concerne le parking, mais le *verkeerswisseelaar!*

Uw ambtenaren hebben u niet goed ingelicht, mijnheer de minister. Ik heb gevraagd hoeveel de verkeerswisseelaar, niet de parking, heeft gekost, wie daarover heeft beslist en wanneer en in welke begroting wij dat hebben goedgekeurd.

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — Le problème, c'est que l'accès existant ne répondait plus aux normes, surtout en ce qui concerne la sécurité routière, vu l'importance de la route Gand-Courtrai, qui donne à cet endroit accès à l'autoroute. En outre, et ceci aggravait encore la situation, l'échangeur n'était pas construit en fonction de *Flanders' Technology*, mais pour ce qui existait déjà: c'est-à-dire la route Gand-Courtrai.

Nous avons demandé le plan Grégoire. Je puis vous dire que, pour le moment, nous avons une certaine avance sur les Français.

Pour gagner du temps, à cette heure tardive, je m'abstiendrai de répondre aux intervenants qui ne sont plus présents. Mes réponses à leurs questions leur seront communiquées par écrit.

Toutefois, je préciserai les dates de mise en service des autoroutes, car ce sujet intéresse nombre de personnes. Le premier tronçon de l'E411 qui va de Ciergnon à Lavaux-Sainte-Anne sera mis en service à la fin de 1987; mais comme il fait suite à un autre tronçon et n'a pas d'accès spécial, il ne sera pas ouvert à la circulation avant 1988. Le tronçon de Verlaine à Longlier sera inauguré le 24 juillet 1987. Le contournement de Bastogne sera ouvert le 24 juin 1987, les tronçons Villers-Vaux sur Sûre en 1988, Baraque Fraiture-Dinez et Dinez-Mont en 1989. Le tout dernier tronçon, Houffalize-Bastogne, sera ouvert à la fin de 1989 ou au tout début de 1990. C'est vous dire que je ne me suis pas particulièrement soigné.

M. Claeys me conseille de me référer au plan du professeur Anselin, qui prévoit une troisième écluse à Terneuzen. Croyez bien que je le fais. Nous avons, depuis bientôt un an, entamé les négociations avec les Pays-Bas pour obtenir, à la fin de cette année, un accord de principe; nous pourrions alors commencer à examiner les dossiers. Je souhaite ardemment trouver une solution pour cette écluse maritime.

En outre, un contrat de trois ans relatif au dragage à l'intérieur du canal et à la réalisation d'un système permettant d'évacuer les boues polluées va bientôt arriver à terme.

Enfin, les *Kluyzendokken* seront installés. Avec le nouveau système mis en application, les responsables du port doivent intervenir, mais la décision doit venir de la ville de Gand.

De heer Claeys. — Maar in Zeebrugge betaalt u alles, mijnheer de minister!

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — J'exécute maintenant à Zeebrugge des travaux préparés par d'autres personnes et décidés par le Parlement. Pour les docks de l'avant-port, rien n'est prévu, et ce sera la même situation que pour le *containers' terminal*. Pour les docks de l'arrière-port, les responsables sont obligés de payer leur part, comme à Gand et à Anvers.

M. Claeys. — La NV Brugse Zeevaart Inrichtingen relève de votre département, c'est un parastatal.

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — Ils se plient exactement aux mêmes règles que les autres. Ils doivent trouver l'argent pour la part qui leur incombe. Je n'aime pas cette situation, mais je suis bien obligé d'exécuter cette décision puisqu'elle émane du gouvernement. Ce sera peut-être modifié dans quelques années...

Vous regrettez, monsieur Eicher, qu'il y ait tant de travaux inutiles. Vous savez bien pourquoi le viaduc de l'Eau Rouge n'a pas été réalisé. Vous savez peut-être aussi, puisque vous habitez dans les environs, qu'un projet sera sans doute approuvé par la Région. A partir de ce moment, en ce qui concerne mon programme en tout cas, la moitié du travail sera réalisée en 1987 et l'autre moitié en 1988. Je reconnais que cette situation est ridicule, mais lorsque la signature d'une tierce personne est nécessaire, on ne peut pas faire autrement.

M. Grosjean. — C'est l'Eau Rouge qui est passée au bleu. (*Sourires.*)

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — Vous ne pouvez pas dire cela de M. Liénard!

Vous me demandez quels sont les responsables de la situation à Welkenraedt. Je n'en sais absolument rien. Et ce n'est pas le *pontifex maximus* qui y changera quelque chose! Je me renseignerai et vous répondrai par écrit.

J'en arrive au problème de la signalisation. Lorsque cette dernière a été modifiée, tout le monde a reçu un fascicule explicatif. La lettre E est utilisée au niveau de l'Europe et la lettre A au niveau national. Mais toutes les routes européennes sont évidemment signalisées par un numéro national, attribué par province et selon les règles habituelles. Par conséquent, à toute lettre A correspond une lettre E. Mais les utilisateurs doivent pouvoir utiliser n'importe quelle numérotation et être compris.

En ce qui concerne, monsieur Taminiaux, les travaux pour la justice de paix de La Louvière, je crois que la mise en adjudication a été fixée, mais je ne manquerai pas de vous envoyer de plus amples détails. Quant au plan incliné de Ronquières, le problème ne provient pas spécialement du revêtement d'amiante mais consiste surtout à trouver des galets. Lors de la dernière adjudication, la firme belge s'était procuré des galets en Espagne, mais lorsqu'on les a placés, on s'est aperçu qu'ils ne tenaient pas!

On doit maintenant recommencer le travail et celui-ci fait l'objet d'un litige.

M. Content. — Les pierres qu'on achète au Portugal ou en Espagne ne tiennent pas et éclatent par temps froid.

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — En ce qui concerne le personnel, une situation semblable ne se pose pas seulement à Ronquières ou ailleurs, mais dans l'ensemble du pays. Il me sera impossible de modifier quoi que ce soit pendant un an encore, mais ultérieurement les choses seront peut-être plus faciles.

Toutes les questions qui m'ont été posées sont très précises. Je vous avoue que l'administration n'a pas encore pu me fournir les éléments de réponse nécessaires, mais je puis vous assurer que celle-ci vous parviendra par écrit.

Au sujet de Strépy, j'ai longuement décrit la situation actuelle. Nous prenons toutes les mesures nécessaires pour résoudre ce problème plus rapidement que prévu, mais le financement alternatif qui avait été proposé ressemblait furieusement à une «*débudgétisation*». C'est pour cette raison que nous n'avons pu l'accepter.

M. Didden a regretté l'absence de politique au département des Travaux publics. Je lui dirai que la seule politique que je pouvais mener au

niveau des routes était simplement d'achever les programmes dont la réalisation était entamée.

J'ai agi de même en ce qui concerne les voies hydrauliques et j'ai appliqué le programme prévu de mise au gabarit de 1 350 tonnes.

De même, en ce qui concerne les bâtiments, j'ai poursuivi le programme existant visant à loger les services ministériels qui se trouvaient dans des bâtiments loués. Je n'ai donc pu, je le répète, que poursuivre la politique — bonne ou mauvaise — qui avait été entamée précédemment.

Il est vrai qu'il était indispensable de restaurer les bâtiments délabrés appartenant à l'Etat.

Si nous avons restauré le Palais Mondial pour y héberger la collection Mahy, c'est à la demande du ministère des Communications. Cette occupation donne lieu au paiement d'un loyer annuel d'environ 8 millions. C'est à cette condition que nous avons obtenu l'autorisation du Conseil des ministres.

M. De Bondt. — Est-ce le département des Communications qui paie ce loyer?

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — Absolument pas. Le département des Communications a demandé la mise à disposition des locaux et a signé un accord avec une ASBL, une société mixte comprenant le département des Communications, le département des Travaux publics, les responsables de la collection Mahy et d'autres partenaires encore. Un bail a été signé, aux termes duquel la société paie à la Régie des bâtiments le montant en question à titre de location ou, en tout cas, d'indemnité d'occupation.

Aucun problème ne devrait normalement se présenter étant donné que d'après les renseignements en ma possession, les «*sponsors*» nécessaires ont été trouvés. Au départ, la société mixte prenait en charge l'installation intérieure.

En plus de ce que nous avons investi, sa part contributive dans les travaux nécessaires à l'occupation d'un bâtiment d'un hectare de superficie est d'environ 50 millions.

L'an dernier, le Conseil d'administration m'a dit que tout s'était passé sans problème.

Telle est la réponse, un peu longue sans doute — je vous prie de m'en excuser —, que je tenais à donner aux différents intervenants. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. Grosjean. — Vous avez oublié un pont: le pont Davignon, au sujet des traités Escaut-Meuse!

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Van Ooteghem.

De heer Van Ooteghem. — Mijnheer de Voorzitter, ik begrijp dat de minister werd verrast door het groot aantal vragen. Vele vragen heeft hij echter niet beantwoord. Ik heb er het volste begrip voor, maar verzoek de minister ze niettemin schriftelijk te beantwoorden.

De Voorzitter. — Mijnheer Van Ooteghem, ik had die opmerking verwacht. Toen u opnieuw in de vergaderzaal kwam had de minister juist gezegd dat hij schriftelijk zal antwoorden op de vragen waarop hij nu niet kan ingaan.

Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close et nous passons à l'examen des articles de chacun des projets de loi.

Daar niemand meer het woord vraagt, is de algemene beraadslaging gesloten en gaan wij over tot de bespreking van de artikelen van elk van de ontwerpen van wet.

PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1986

Discussion et vote des articles

ONTWERP VAN WET HOUDENDE DE BEGROTING VAN HET MINISTERIE VAN OPENBARE WERKEN VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1986

Beraadslaging en stemming over de artikelen

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de loi contenant le budget du ministère des Travaux publics pour 1986.

Wij gaan over tot de bespreking van de artikelen van het ontwerp van wet houdende de begroting van het ministerie van Openbare Werken.

Personne ne demandant la parole dans la discussion des articles du tableau, je les mets aux voix.

Daar niemand het woord vraagt in de bespreking van de artikelen van de tabel, breng ik deze in stemming.

— Ces articles sont successivement mis aux voix et adoptés. (Voir document n° 5-XVI-1, session 1985-1986, du Sénat).

Deze artikelen worden achtereenvolgens in stemming gebracht en aangenomen. (Zie stuk nr. 5-XVI-1, zitting 1985-1986, van de Senaat.)

De Voorzitter. — De artikelen van het ontwerp van wet luiden:

*Kredieten voor de lopende uitgaven (titel I)
 en voor de kapitaaluitgaven (titel II)*

Artikel 1. § 1. Voor de uitgaven van het ministerie van Openbare Werken voor het begrotingsjaar 1986 worden kredieten geopend ten bedrage van (in miljoenen franken):

	Gesplitste kredieten		
	Niet-gesplitste kredieten	Vastleggingskredieten	Ordonnancingskredieten
Titel I			
Lopende uitgaven	80 193,8	32,0	22,1
Titel II			
Kapitaaluitgaven	28 790,6	15 319,9	19 105,0
Totalen	108 984,4	15 351,9	19 127,1

Die kredieten worden opgesomd onder titels I en II van de bij deze wet gevoegde tabel.

§ 2. De basisallocaties die voortvloeien uit de ventilatie van de kredieten over organisatie-afdelingen en activiteitsprogramma's, zoals ze hernomen worden in de tabellen van de begrotingsmiddelen van het verantwoordingsprogramma, maken het voorwerp uit van een boekhoudkundige opvolging.

§ 3. Wanneer de uitsplitsing tussen organisatie-afdelingen of programma's gemaakt wordt in de tabellen van de begrotingsmiddelen, kan de minister, of de gedelegeerde ambtenaar, binnen de grens van elk van de kredieten geopend in de wetstabel, overgaan tot een herverdeling van de basisallocaties.

§ 4. De controleur der vastleggingen en het Rekenhof zien erop toe dat de uitgaven op de basisallocaties juist worden aangerekend en zorgen bovendien ervoor dat deze laatste, eventueel rekening houdend met de overeenkomstig § 3 doorgevoerde herverdelingen, niet overschreden worden.

*Crédits pour les dépenses courantes (titre I)
 et pour les dépenses de capital (titre II)*

Article 1^{er}. § 1. Il est ouvert, pour les dépenses du ministère des Travaux publics afférentes à l'année budgétaire 1986, des crédits s'élevant aux montants ci-après (en millions de francs):

	Crédits dissociés		
	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Titre I			
Dépenses courantes	80 193,8	32,0	22,1
Titre II			
Dépenses de capital	28 790,6	15 319,9	19 105,0
Totaux	108 984,4	15 351,9	19 127,1

Ces crédits sont énumérés aux titres I et II du tableau annexé à la présente loi.

§ 2. Les allocations de base qui résultent de la ventilation des crédits entre divisions organiques et programmes d'activités, telles qu'elles sont reprises dans les tableaux de moyens budgétaires du programme justificatif, font l'objet d'un suivi comptable.

§ 3. Lorsque la décomposition entre divisions organiques ou programmes est opérée dans les tableaux de moyens budgétaires, le ministre, ou le fonctionnaire qu'il délègue à cet effet, peut, dans la limite de chacun des crédits ouverts au tableau de la loi, procéder à une redistribution des allocations de base.

§ 4. Le contrôleur des engagements et la Cour des comptes veillent à ce que les dépenses soient correctement imputées sur les allocations de base et à ce que ces dernières ne soient pas dépassées, compte tenu le cas échéant des redistributions opérées conformément au § 3.

— Aangenomen.

Adopté.

*Bijzondere bepalingen
 betreffende de lopende uitgaven*

Art. 2. De op 31 december 1985 beschikbare en naar het jaar 1986 overgedragen vastleggingskredieten en ordonnancingskredieten worden gevoegd bij de overeenstemmende artikelen van de begroting voor het jaar 1986, zoals deze bepaald worden in de hiernavolgende tabel.

De ordonnancements van de uitgaven die, in de loop van het begrotingsjaar 1985 en van de vorige begrotingsjaren werden vastgelegd ten laste van de kredieten waarvan sprake in de vorige alinea, worden aangerekend op de overeenstemmende artikelen van de begroting voor het jaar 1986.

Artikelen 1985 en vorige			Overeenstemmende artikelen 1986
Secities	Artikelen	Littera's	Artikelen
31	14.05	00	14.05
31	14.06	00	14.06
32	32.02	00	32.02

*Dispositions particulières
 relatives aux dépenses courantes*

Art. 2. Les crédits d'engagement et les crédits d'ordonnement, disponibles au 31 décembre 1985 et reportés à l'année 1986, sont réunis aux articles correspondants du budget de ladite année, tels que les articles sont repris dans le tableau ci-après.

Les ordonnancements sur les dépenses engagées au cours des années budgétaires 1985 et antérieures, à charge des crédits dont question à l'alinéa précédent, sont enregistrés sur les articles correspondants du budget de l'année 1986.

Articles 1985 et antérieurs			Articles 1986 correspondants
Sections	Articles	Litteras	Articles
31	14.05	00	14.05
31	14.06	00	14.06
32	32.02	00	32.02

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 3. In afwijking van artikel 15 van de organieke wet op het Rekenhof van 29 oktober 1846, mogen geldvoorschotten tot een maximumbedrag van 5 000 000 frank verleend worden aan de buitengewone rekenplichtigen van het Departement.

Evenwel kan de rekenplichtige van het Centraal Bureau voor Benodigheden beschikken over geldvoorschotten voor een maximumbedrag

van 50 000 000 frank, de rekenplichtige van de Huishoudelijke Dienst voor een maximumbedrag van 20 000 000 frank en de rekenplichtige van de Algemene Dienst van de Directie Algemene Zaken en van de Dienst van de Luikse Maas voor een maximumbedrag van 15 000 000 frank.

Door middel van geldvoorschotten mogen de buitengewone rekenplichtigen van het Departement uitgaven betalen welke 100 000 frank niet overschrijden; de rekenplichtige van de Algemene Dienst van de Directie Algemene Zaken mag echter telefoon- en postuitgaven betalen tot 200 000 frank.

Deze rekenplichtigen worden gemachtigd de nodige voorschotten te verlenen aan de ambtenaren en experts belast met een zending in het buitenland, zelfs indien deze voorschotten meer dan 100 000 frank bedragen.

Art. 3. Par dérogation à l'article 15 de la loi organique de la Cour des comptes du 29 octobre 1846, des avances de fonds d'un montant maximum de 5 000 000 de francs peuvent être consenties aux comptables extraordinaires du Département.

Toutefois, le comptable de l'Office central des Fournitures pourra disposer d'avances de fonds d'un montant maximum de 50 000 000 de francs, le comptable du Service de l'Economet, d'un montant maximum de 20 000 000 de francs et les comptables du Service général de la Direction des Affaires générales et du Service de la Meuse liégeoise, d'un montant maximum de 15 000 000 de francs.

Au moyen des avances de fonds, les comptables extraordinaires du Département sont autorisés à payer les dépenses n'excédant pas 100 000 francs; le comptable du Service général de la Direction des Affaires générales est néanmoins autorisé à payer des dépenses de téléphone et d'affranchissement postal jusque 200 000 francs.

Autorisation est donnée à ces comptables de consentir aux fonctionnaires et experts envoyés en mission à l'étranger les avances nécessaires, même si ces avances sont supérieures à 100 000 francs.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 4. De geboortetoelagen, de toelagen voor derving van het vrij genot van woning, de gevaartoeelagen en de toelagen voor elektrische bediening, de toelagen voor de inning van scheepvaartrechten, de toelagen voor bijkomende en onregelmatige prestaties, de vergoedingen voor begrafeniskosten, de vergoedingen voor bureau-onkosten, de vergoedingen voor rijwielen en rijwielen met hulpmotor, alsmede de bijdrage van de Staat-werkgever in de prijs van de sociale abonnementen, worden uitbetaald overeenkomstig de regelen bepaald in artikel 23 van de wet van 15 mei 1846 op de rijkscomptabiliteit.

Art. 4. Le paiement des allocations de naissance, des allocations pour privation de logement, des allocations de danger et pour manœuvre électrique, des allocations pour la perception des droits de navigation, des allocations pour prestations supplémentaires et irrégulières, des indemnités pour frais funéraires, des indemnités pour frais de bureau, des indemnités de bicyclettes et de cyclomoteurs, ainsi que de l'intervention de l'Etat-employeur dans le prix des abonnements sociaux, s'effectue conformément aux règles établies par l'article 23 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 5. De minister van Openbare Werken wordt ertoe gemachtigd de opbrengst van de taksen voor nummerplaten van bootjes, plezierboten en vissersboeien te innen.

Art. 5. Le ministre des Travaux publics est autorisé à percevoir le produit des taxes pour plaques d'immatriculation pour barquettes, embarcations de plaisance et bouées de pêche.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 6. De minister van Openbare Werken wordt ertoe gemachtigd, ten laste van artikel 12.21, titel I, van de begroting, de uitgaven vast te leggen en te ordonnanceren die voortvloeiën uit het water- en elektriciteitsverbruik en de verwarming van het domein van Argenteuil, de koninklijke paleizen van Brussel en Laken en de huisbewaarderswoning te Marche-les-Dames.

Art. 6. Le ministre des Travaux publics est autorisé à engager et ordonnancer à charge de l'article 12.21, titre I, du budget, les dépenses

découlant de la consommation d'eau, d'électricité et du chauffage du domaine d'Argenteuil, des palais royaux de Bruxelles et Laeken et de la conciergerie à Marche-les-Dames.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 7. Bij afwijking van artikel 5 van de wet van 28 juni 1963, tot wijziging en aanvulling van de wetten op de rijkscomptabiliteit, wordt de minister van Openbare Werken ertoe gemachtigd ieder jaar artikel 31.01, titel I, van de begroting van zijn departement te bezwaren met de jaarlijkse last, voortvloeiende uit de overeenkomsten die werden gesloten tussen de Belgische Staat en het Gemeentekrediet van België, van de renten en kosten van de door de Intercommunale Verenigingen IDEA te Bergen en SPI te Luik voor de uitrusting van industrieterreinen aangegane leningen.

Art. 7. Par dérogation à l'article 5 de la loi du 28 juin 1963, modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, le ministre des Travaux publics est autorisé à engager chaque année sur l'article 31.01, titre I, du budget de son département, la charge annuelle, découlant des conventions intervenues entre l'Etat belge et le Crédit communal de Belgique, des intérêts et frais des emprunts contractés par les Intercommunales IDEA à Mons et SPI à Liège en vue de l'équipement de parcs industriels.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 8. De minister van Openbare Werken wordt ertoe gemachtigd maandelijks aan de « Office de la Navigation » en aan de Dienst voor de Scheepvaart, een voorschot van 10 pct. op de toegekende subsidie te storten gedurende de eerste negen maanden van het jaar onder voorbehoud van regularisatie door koninklijk besluit in de loop van het lopende jaar.

Art. 8. Le ministre des Travaux publics est autorisé à verser mensuellement à l'Office de la Navigation et au « Dienst voor de Scheepvaart », une avance de 10 p.c. à valoir sur le subside alloué, pendant les neuf premiers mois de l'année, sous réserve de régularisation par arrêté royal dans le courant de l'année en cours.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 9. De uitgaven betreffende de schuldvorderingen van vorige begrotingsjaren mogen worden aangerekend op de kredieten van het lopende jaar voor de hierna vermelde artikelen:

— Titel I, artikel 11.03; artikel 12.01; artikel 12.02 (levering van water en stoom, abonnementen op de telefoon en telex, telefoongesprekken en telexberichten, telegrammen en frankering van correspondentie); artikel 12.03 (levering van gas en elektriciteit); artikel 12.21; artikel 14.02 (levering van water, gas, elektriciteit, brandstoffen, motorbrandstoffen, smeermiddelen, abonnementen op de telefoon en telefoongesprekken); artikel 14.03 (levering van water, gas en elektriciteit); artikel 14.04 (levering van elektriciteit); artikel 33.01.

Art. 9. Les dépenses relatives aux créances d'années budgétaires antérieures peuvent être imputées sur les crédits de l'année courante pour les articles repris ci-après;

— Titre I, article 11.03; article 12.01; article 12.02 (fourniture d'eau et de vapeur, abonnements téléphone et télex, communications téléphoniques et télex, télégrammes et affranchissement de la correspondance); art. 12.03 (fourniture de gaz et d'électricité); article 12.21; article 14.02 (fourniture d'eau, de gaz, d'électricité, de combustibles, de carburants, de lubrifiants, abonnements et communications téléphoniques); article 14.03 (fourniture d'eau, de gaz et d'électricité); article 14.04 (fournitures d'électricité); article 33.01.

— Aangenomen.

Adopté.

Bijzondere bepalingen betreffende de kapitaaluitgaven

Art. 10. De op 31 december 1985 beschikbare en naar het jaar 1986 overgedragen vastleggingskredieten, ordonnanceringskredieten en niet-gesplitste kredieten die het voorwerp uitmaken van een speciale overdrachtsclausule, worden gevoegd bij de overeenstemmende artikelen van

de begroting voor het jaar 1986, zoals deze bepaald worden in de hiernavolgende tabel.

De ordonnancements van de uitgaven die, in de loop van het begrotingsjaar 1985 en van de vorige begrotingsjaren werden vastgelegd ten laste van de kredieten waarvan sprake in de vorige alinea, worden aangerekend op de overeenstemmende artikelen van de begroting voor het jaar 1986.

Artikelen 1985 en vorige			Overeenstemmende artikelen 1986
Secties	Artikelen	Littera's	Artikelen
31	01.01	00	01.01
31	01.04	00	01.04
31	01.06	00	01.06
31	01.07	00	01.07
31	01.08	00	01.08
31	01.09	00	01.09
31	51.01	00	51.04
31	51.02	00	51.02
31	51.03	00	51.03
31	51.06	00	51.06
31	52.01	00	52.01
31	53.01	00	53.01
31	63.02	00	63.02
31	63.03	00	63.03
31	63.04	00	63.04
31	63.07	00	63.07
31	63.08	00	63.08
31	63.14	00	63.14
31	63.15	00	63.15
31	63.16	00	63.16
31	63.19	00	63.19
31	63.21	00	63.21
31	71.02	00	71.02
31	71.04	00	71.04
31	71.05	00	71.05
31	72.02	00	72.02
31	72.03	00	72.03
31	72.04	00	72.04
31	72.07	00	72.07
31	72.10	00	72.10
31	72.11	00	72.11
31	73.03	00	73.03
31	73.04	00	73.04
31	73.05	00	73.05
31	73.06	00	73.06
31	73.07	00	73.07
31	73.08	00	73.08
31	73.12	00	73.12
31	73.15	00	73.15
31	73.16	00	73.16
31	73.17	00	73.17
31	73.18	00	73.18
31	73.19	00	73.19
31	73.20	00	73.20
31	73.21	00	73.21
31	74.10	00	74.10
31	74.11	00	74.11
31	74.12	00	74.12
31	74.13	00	74.13
31	74.14	00	74.14

Dispositions particulières relatives aux dépenses de capital

Art. 10. Les crédits d'engagement et les crédits d'ordonnement ainsi que les crédits non dissociés reportables en vertu de dispositions spéciales, disponibles au 31 décembre 1985 et reportés à l'année 1986, sont réunis aux articles correspondants du budget de ladite année, tels que ces articles sont repris dans le tableau ci-après.

Les ordonnancements sur les dépenses engagées au cours des années budgétaires 1985 et antérieures, à charge des crédits dont question à l'alinéa précédent, sont enregistrés sur les articles correspondants du budget de l'année 1986.

Articles 1985 et antérieurs			Articles 1986 correspondants
Sections	Articles	Litteras	Articles
31	01.01	00	01.01
31	01.04	00	01.04
31	01.06	00	01.06
31	01.07	00	01.07
31	01.08	00	01.08
31	01.09	00	01.09
31	51.01	00	51.04
31	51.02	00	51.02
31	51.03	00	51.03
31	51.06	00	51.06
31	52.01	00	52.01
31	53.01	00	53.01
31	63.02	00	63.02
31	63.03	00	63.03
31	63.04	00	63.04
31	63.07	00	63.07
31	63.08	00	63.08
31	63.14	00	63.14
31	63.15	00	63.15
31	63.16	00	63.16
31	63.19	00	63.19
31	63.21	00	63.21
31	71.02	00	71.02
31	71.04	00	71.04
31	71.05	00	71.05
31	72.02	00	72.02
31	72.03	00	72.03
31	72.04	00	72.04
31	72.07	00	72.07
31	72.10	00	72.10
31	72.11	00	72.11
31	73.03	00	73.03
31	73.04	00	73.04
31	73.05	00	73.05
31	73.06	00	73.06
31	73.07	00	73.07
31	73.08	00	73.08
31	73.12	00	73.12
31	73.15	00	73.15
31	73.16	00	73.16
31	73.17	00	73.17
31	73.18	00	73.18
31	73.19	00	73.19
31	73.20	00	73.20
31	73.21	00	73.21
31	74.10	00	74.10
31	74.11	00	74.11
31	74.12	00	74.12
31	74.13	00	74.13
31	74.14	00	74.14

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 11. De Koning kan, zo nodig, in het raam van de totale kredieten die voor het begrotingsjaar 1986 uitgetrokken zijn onder titel II van de tabel van deze wet, overschrijvingen tussen ordonnanceringskredieten verrichten.

De ontwerpen van koninklijk besluit worden vooraf voor akkoord voorgelegd aan de minister van Begroting.

Art. 11. Le Roi peut, en cas de besoin, et dans le cadre des crédits totaux prévus pour l'année budgétaire 1986 au titre II du tableau de la présente loi, opérer des transferts entre crédits d'ordonnement.

Les projets d'arrêtés royaux sont soumis pour accord préalable au ministre du Budget.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 12. Bij afwijking van artikel 5 van de wet van 28 juni 1963, tot wijziging en aanvulling van de wetten op de rijkscomptabiliteit, wordt de minister van Openbare Werken ertoe gemachtigd ieder jaar artikel 51.01, titel II, deel II, van de begroting van zijn departement te bezwaren met de jaarlijkse last, voortvloeiende uit de overeenkomsten die werden gesloten tussen de Belgische Staat en het Gemeentekrediet van België, van de aflossingen van de door de Intercommunale Verenigingen IDEA te Bergen en SPI te Luik voor de uitrusting van industrieterreinen aangelegene leningen.

Art. 12. Par dérogation à l'article 5 de la loi du 28 juin 1963, modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, le ministre des Travaux publics est autorisé à engager chaque année sur l'article 51.01, titre II, partie II, du budget de son département la charge annuelle, découlant des conventions intervenues entre l'Etat belge et le Crédit communal de Belgique, des amortissements des emprunts contractés par les Intercommunales IDEA à Mons et SPI à Liège en vue de l'équipement de parcs industriels.

— Aangenomen.

Adopté.

Afzonderlijke sectie (titel IV)

Art. 13. De verrichtingen op de speciale fondsen die voorkomen in de tabel van titel IV gevoegd bij deze wet worden geraamd op 7 652 600 000 frank voor de ontvangsten en op 7 289 100 000 frank voor de uitgaven.

Section particulière (titre IV)

Art. 13. Les opérations effectuées sur les fonds spéciaux figurant au tableau du titre IV joint à la présente loi sont évaluées à 7 652 600 000 francs pour les recettes et à 7 289 100 000 francs pour les dépenses.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 14. De wijze van beschikking over het tegoed vermeld voor de fondsen ingeschreven in de tabel van titel IV gevoegd bij deze wet, wordt aangeduid naast het nummer van het artikel dat betrekking heeft op elk dezer.

De fondsen waarvan de uitgaven aan het voorafgaand visum van het Rekenhof worden voorgelegd, worden door het teken A aangeduid.

De fondsen en rekeningen waarop door tussenkomst van de minister van Financiën wordt beschikt, worden door het teken B aangeduid.

De fondsen en rekeningen waarop rechtstreeks wordt beschikt door de rekenplichtigen die de ontvangsten hebben gedaan, worden door het teken C aangeduid.

Art. 14. Le mode de disposition des avoirs mentionnés aux fonds inscrits au tableau du titre IV joint à la présente loi est indiqué en regard du numéro de l'article se rapportant à chacun d'eux.

Les fonds dont les dépenses sont soumises au visa préalable de la Cour des comptes sont désignés par l'indice A.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé à l'intervention du ministre des Finances sont désignés par l'indice B.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé directement par les comptables qui en ont opéré les recettes sont désignés par l'indice C.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 15. De Schatkist is gemachtigd voorschotten toe te kennen wanneer de rekeningen van het fonds dat het voorwerp uitmaakt van het artikel 63.01.A, van de tabel van titel IV, zich in debettoestand zullen bevinden.

Art. 15. Le Trésor est autorisé à consentir des avances lorsque les comptes du fonds qui fait l'objet de l'article 63.01.A du tableau du titre IV se trouveront en position débitrice.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 16. De Schatkist wordt ertoe gemachtigd voorschotten toe te kennen wanneer de verrichtingen in verband met de rekening 80.09.00.B van de sectie « Thesaurieverrichtingen voor orde » — Rekening-courant van het Wegenfonds — een debettoestand van die rekening veroorzaken.

Art. 16. Le Trésor est autorisé à consentir des avances lorsque les opérations relatives au compte 80.09.00.B de la section « Opérations d'ordre de Trésorerie » — Compte courant du Fonds des Routes — créent une position débitrice de ce compte.

— Aangenomen.

Adopté.

Instellingen van openbaar nut van categorie A (titel VII)

Art. 17. § 1. Wordt goedgekeurd de bij deze wet gevoegde begroting voor het jaar 1986 van het « Wegenfonds ».

Deze begroting belooft 134 217 480 000 frank voor de ontvangsten en 134 212 307 000 frank voor de uitgaven. De ontvangsten en de uitgaven voor orde worden geschat op 26 100 000 frank.

Zij bevat bij de uitgaven vastleggingskredieten voor een bedrag van 20 969 000 000 frank.

§ 2. Het Wegenfonds wordt ertoe gemachtigd de uitgaven ten laste te nemen voor de geschiktmaking, de verbetering en de passende uitrusting, met inbegrip van de onteigeningen die eventueel vereist zijn, van de gedeelten van het wegennet die bij de Commissie van ongevallen in het verkeer (COV) als gevaarlijk bekend staan. De uitgaven zullen worden aangerekend op het speciaal te dien einde ingestelde artikel 533.08.

Organismes d'intérêt public de la catégorie A (titre VII)

Art. 17. § 1^{er}. Est approuvé le budget du « Fonds des routes » pour l'année 1986 annexé à la présente loi.

Ce budget s'élève pour les recettes à 134 217 480 000 francs et pour les dépenses à 134 212 307 000 francs. Les recettes et les dépenses pour ordre sont évaluées à 26 100 000 francs.

Il comporte en dépenses, des crédits d'engagement pour un montant de 20 969 000 000 de francs.

§ 2. Le Fonds des routes est autorisé à prendre en charge les dépenses d'aménagement, d'amélioration et d'équipement adéquat, y compris les expropriations éventuellement nécessaires, relatives aux endroits du réseau routier réputés dangereux par la Commission des accidents de la route (CAR). Ces dépenses seront imputées à charge de l'article 533.08 spécialement créé à cet effet.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 18. De minister van Openbare Werken wordt als beheerder van het Wegenfonds ontslagen van de terugvorderingen ten laste van het eigenlijke ministerie van Openbare Werken, van de kosten der financiële lasten die voortvloeiën uit de op 7 juli 1965 gesloten overeenkomst tussen de Belgische Staat en de Dienst van overzeese sociale zekerheid, openbare instelling opgericht bij de wet van 17 juli 1963, en dit voor de bouw van een verkeerstunnel in de Wetstraat, onder het vak van die verkeersader, begrepen tussen de Willem de Zwijgerstraat en het Jubelpark. Deze uitgaven werden onregelmatig door het Wegenfonds gedragen van 1973 tot 1983.

Art. 18. Le ministre des Travaux publics, en sa qualité de gérant du Fonds des routes, est dispensé de procéder à la récupération, à charge du ministère des Travaux publics proprement dit, du coût des charges financières découlant de la convention passée le 7 juillet 1965 entre l'Etat belge et l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, établissement public institué par la loi du 17 juillet 1963, et ce pour la construction d'un

tunnel routier dans l'axe de la rue de la Loi, sous la section de cette dernière artère comprise entre la rue du Taciturne et le Parc du Cinquantenaire. Ces dépenses ont été irrégulièrement supportées par le Fonds des routes de 1973 à 1983.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 19. § 1. Wordt goedgekeurd de bij deze wet gevoegde begroting voor het jaar 1986 van de Regie der Gebouwen.

Deze begroting belooft voor de ontvangsten 16 829 814 000 frank en voor de uitgaven 16 829 814 000 frank.

De ontvangsten en de uitgaven voor orde worden geraamd op 1 020 929 000 frank.

Zij bevat bij de uitgaven, vastleggingskredieten voor een bedrag van 9 380 797 000 frank in het kader van haar statutaire opdrachten en voor een bedrag van 685 822 000 frank in het kader der verrichtingen voor orde.

§ 2. Zodra de beschikbare vastleggings- en ordonnanceringskredieten op het artikel 536.02 zijn opgebruikt wordt de Regie der Gebouwen ertoe gemachtigd de aangegane uitgavenverplichtingen met betrekking tot dit artikel als vastlegging of als ordonnancering aan te rekenen op het artikel 550.08.

Art. 19. § 1. Est approuvé le budget de la Régie des Bâtiments pour l'année 1986 annexé à la présente loi.

Ce budget s'élève pour les recettes à 16 829 814 000 francs et pour les dépenses à 16 829 814 000 francs.

Les recettes et les dépenses pour ordre sont évaluées à 1 020 929 000 francs.

Il comporte en dépenses, des crédits d'engagement pour un montant de 9 380 797 000 francs dans le cadre de sa mission statutaire et pour un montant de 685 822 000 francs dans les opérations pour ordre.

§ 2. Dès épuisement des crédits d'engagement et d'ordonnement disponibles à l'article 536.02, la Régie des Bâtiments est autorisée à imputer, en engagement et en ordonnancement, les dépenses contractées afférentes à cet article à charge de l'article 550.08.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 20. § 1. De Regie der Gebouwen is ertoe gemachtigd uitgaven, van welke aard ook, die noodzakelijk zijn voor de werking van de rijksadministratieve centra te Brussel en Antwerpen, te betalen.

§ 2. De Regie der Gebouwen is ertoe gemachtigd het bedrag van deze uitgaven te recupereren ten laste van de diensten gehuisvest in de betrokken gebouwen.

§ 3. De Regie der Gebouwen wordt ertoe gemachtigd het beheer te voeren over het gebouwencomplex « Muntcentrum » genaamd, gelegen aan de Anspachlaan 53, te 1000 Brussel, waarvan het Rijk een bewijs van medeïgendom bezit.

§ 4. Te dien einde int de Regie provisionele voorschotten van de medeïgennaars vóór de betaling der uitgaven.

Art. 20. § 1. La Régie des Bâtiments est autorisée à effectuer des dépenses, quelle qu'en soit la nature, nécessaires au fonctionnement des centres administratifs de l'Etat à Bruxelles et à Anvers considérés comme entités.

§ 2. La Régie des Bâtiments est autorisée à récupérer le montant de ces dépenses à la charge des services occupant les bâtiments en question.

§ 3. La Régie des Bâtiments est autorisée à assurer la gérance du complexe dénommé « Centre Monnaie », sis boulevard Anspach, 53 à 1000 Bruxelles, et sur lequel l'Etat a un titre de copropriété.

§ 4. La Régie perçoit à cette fin, préalablement au paiement des dépenses, des avances provisionnelles de la part des copropriétaires.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 21. Naar analogie van artikel 21 van de wet van 1 april 1971 houdende oprichting van de Regie der Gebouwen wordt het beschikbaar tegoed van het Bestuur der Gebouwen op artikel 63.03.A van titel IV — Afzonderlijke sectie, van de begroting van het ministerie van Openbare Werken door de Staat aan de Regie gestort in de vorm van een dotatie.

Art. 21. Par analogie à l'article 21 de la loi du 1^{er} avril 1971 portant création à la Régie des Bâtiments, les moyens de l'Administration des Bâtiments disponibles sur l'article 63.03.A du titre IV — Section particulière, du budget du ministère des Travaux publics sont versés par l'Etat à la Régie sous forme de dotation.

— Aangenomen.

Adopté.

Andere verbintenissen toegelaten door de begrotingswet

Art. 22. De minister van Openbare Werken wordt ertoe gemachtigd namens de Staat de verbintenissen aan te gaan tot het betalen op de vervaldag, aan de gewestelijke en lokale openbare besturen, van de interest en de aflossing, binnen een termijn van ten hoogste dertig jaar, van leningen door het Gemeentekrediet van België toegestaan ter vervanging van het ten laste nemen door de Staat van de werken tot herstelling van de oorlogsschade aan de goederen noodzakelijk voor een openbare dienst of voor het nastreven van een doel van algemeen nut, ter uitvoering van de wet van 6 juli 1948.

Die verbintenissen mogen in 1986 slaan op een leningentotaal van ten hoogste 20 000 000 frank. Elke verbintenis, uit dien hoofde aan te gaan, wordt onderworpen aan het visum van de controleur der vastleggingen en aan het Rekenhof.

Vóór de tiende van iedere maand legt de controleur van de vastleggingen aan het Rekenhof een in drievoud opgemaakte lijst met de verantwoordingsstukken voor die enerzijds het bedrag vermeldt van de vastleggingen die tijdens de afgelopen maand geïndiceerd werden, en anderzijds het bedrag aangeeft van de vastleggingen die geïndiceerd werden sinds het begin van het jaar.

De lijst van de maand december maakt de jaarlijkse verzamelstaat uit. Binnen de tien dagen na ontvangst van de jaarlijkse verzamelstaat, zendt het Rekenhof twee door het Hof afgesloten exemplaren naar het ministerie van Financiën terug.

Autres engagements couverts par la loi budgétaire

Art. 22. Le ministre des Travaux publics est autorisé à prendre, au nom de l'Etat, l'engagement de payer à l'échéance, aux pouvoirs publics régionaux et locaux, l'intérêt et l'amortissement, dans un délai maximum de trente ans, des prêts accordés par le Crédit communal de Belgique, en lieu et place de la prise en charge par l'Etat des travaux de réparation des dommages de guerre aux biens nécessaires à un service public ou à la poursuite d'une fin d'intérêt général en exécution de la loi du 6 juillet 1948.

Ces engagements pourront porter en 1986 sur un volume de prêts ne dépassant pas 20 000 000 de francs. Tout engagement à prendre de ce chef est soumis au visa du contrôleur des engagements et à la Cour des comptes.

Avant le dix de chaque mois, le contrôleur des engagements transmet à la Cour des comptes, avec les documents justificatifs, un relevé en trois exemplaires, mentionnant, d'une part, le montant des engagements visés au cours du mois écoulé et, d'autre part, le montant des engagements visés depuis le début de l'année.

Le relevé du mois de décembre constitue le relevé récapitulatif annuel. La Cour des comptes renvoie au ministère des Finances, dans les dix jours suivant leur réception, deux exemplaires arrêtés par elle, du relevé récapitulatif annuel.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 23. De « Office de la navigation » en de Dienst voor de scheepvaart worden ertoe gemachtigd in 1986 respectievelijk, buiten de openbare kapitaalmarkt, leningen aan te gaan ten belope van 400 000 000 en

650 000 000 frank met het oog op de financiering van moderniseringswerken op het Albertkanaal en buitengewone onderhoudswerken aan de waterwegen die onder hun bevoegdheid vallen. Het bedrag bestemd voor de buitengewone onderhoudswerken is beperkt tot 250 000 000 frank voor de « Office de la navigation » en tot 160 000 000 frank voor de Dienst voor de scheepvaart.

De minister van Financiën wordt ertoe gemachtigd de Staatswaarborg te verlenen tot het voormelde bedrag. De modaliteiten en voorwaarden van deze leningen zullen vooraf ter goedkeuring aan de minister van Openbare Werken en aan de minister van Financiën worden voorgelegd. De Staat zal de nodige dotaties storten aan die instellingen om de financiële dienst van de leningen te kunnen verzekeren.

Art. 23. L'Office de la navigation et le « Dienst voor de scheepvaart » sont respectivement autorisés à contracter en 1986, en dehors du marché public des capitaux, des emprunts à concurrence de 400 000 000 et 650 000 000 de francs, en vue de financer des travaux de modernisation du canal Albert et d'entretien extraordinaire aux voies navigables ressortant de leur compétence. Le montant destiné aux travaux d'entretien extraordinaire est limité à 250 000 000 de francs pour l'Office de la navigation et à 160 000 000 de francs pour le « Dienst voor de scheepvaart ».

Le ministre des Finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat à concurrence du montant précité. Les modalités et conditions de ces emprunts seront soumises à l'approbation préalable du ministre des Travaux publics et du ministre des Finances. L'Etat versera les dotations nécessaires à ces organismes en vue d'assurer le service financier des emprunts.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 24. De Koning wordt ertoe gemachtigd bij in Ministerraad overgelegd besluit het bestaan van de NV Zeekanaal en haveninrichtingen van Brussel te verlengen en eventuele statutenwijzigingen goed te keuren.

Art. 24. Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi peut prolonger l'existence de la SA du Canal et des installations maritimes de Bruxelles, et approuver d'éventuelles modifications aux statuts de cette société.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 25. De minister van Openbare Werken, in akkoord met de minister van Financiën, wordt ertoe gemachtigd de Staatswaarborg ten belope van een bedrag van 780 000 000 frank te verlenen aan de lening van hetzelfde bedrag aan te gaan door de NV Zeekanaal en haveninrichtingen van Brussel, met het oog op de financiering van de moderniseringswerken van het zeekanaal van Brussel, van de erbij horende haveninrichtingen en van de buitengewone onderhoudswerken aan het zeekanaal van Brussel. Het bedrag voor de buitengewone onderhoudswerken wordt beperkt tot 97 000 000 frank.

De Staat zal aan de maatschappij de nodige dotaties bezorgen om in de financiële dienst der leningen te voorzien.

Art. 25. Le ministre des Travaux publics, en accord avec le ministre des Finances, est autorisé à accorder la garantie de l'Etat à concurrence d'un montant de 780 000 000 de francs, pour l'emprunt d'un même montant, à souscrire par la SA du Canal et des installations maritimes de Bruxelles, en vue du financement des travaux de modernisation du canal maritime de Bruxelles, des installations portuaires y afférentes et des travaux d'entretien extraordinaire au canal maritime de Bruxelles. Le montant destiné aux travaux d'entretien extraordinaire est limité à 97 000 000 de francs.

L'Etat versera les dotations nécessaires à la société en vue d'assurer le service financier des emprunts.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 26. De minister van Openbare Werken wordt ertoe gemachtigd de hieronder vermelde autonome instellingen toe te laten verbintenissen

te onderschrijven, waarvan de Staat de last op zich neemt, tot het naast elke instelling aangegeven bedrag:

— « Office de la navigation »: 400 000 000 frank;

— Dienst voor de scheepvaart: 650 000 000 frank;

— NV Zeekanaal en haveninrichtingen van Brussel: 780 000 000 frank.

Art. 26. Le ministre des Travaux publics peut autoriser les organismes autonomes indiqués ci-après à souscrire des engagements dont l'Etat assume la charge, jusqu'au montant indiqué en regard de chaque organisme:

— Office de la navigation: 400 000 000 de francs;

— « Dienst voor de scheepvaart »: 650 000 000 de francs;

— SA du Canal et des installations maritimes de Bruxelles: 780 000 000 de francs.

— Aangenomen.

Adopté.

M. le Président. — Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de loi.

Wij stemmen later over het ontwerp van wet in zijn geheel.

PROJET DE LOI AJUSTANT LE BUDGET DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1985

Discussion et vote des articles

ONTWERP VAN WET HOUDENDE AANPASSING VAN DE BEGROTING VAN HET MINISTERIE VAN OPENBARE WERKEN VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1985

Beraadslaging en stemming over de artikelen

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de loi ajustant le budget du ministère des Travaux publics de 1985.

Wij gaan over tot de bespreking van de artikelen van het ontwerp van wet houdende aanpassing van de begroting van het ministerie van Openbare Werken voor 1985.

Personne ne demandant la parole dans la discussion des articles du tableau, je les mets aux voix.

Daar niemand het woord vraagt in de bespreking van de artikelen van de tabel, breng ik deze in stemming.

— Ces articles sont successivement mis aux voix et adoptés. (Voir document n° 5/16-642/1, session 1986-1987, de la Chambre des représentants.)

Deze artikelen worden achtereenvolgens in stemming gebracht en aangenomen. (Zie stuk nr. 5/16-642/1, zitting 1986-1987, van de Kamer van volksvertegenwoordigers.)

M. le Président. — Les articles du projet de loi sont ainsi rédigés:

I. Ajustements des crédits

Article 1^{er}. Les crédits prévus au titre I — Dépenses courantes et au titre II — Dépenses de capital du budget du ministère des Travaux publics de l'année budgétaire 1985, sont ajustés suivant les données détaillées du tableau annexé à la présente loi et à concurrence de (en millions de francs):

Ajustements	Crédits dissociés		
	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Titre I			
<i>Dépenses courantes</i>			
Crédits supplémentaires de l'année courante	436,9	—	—
Réductions	30,1	—	—
Crédits supplémentaires pour années antérieures	135,0	—	—
Titre II			
<i>Dépenses de capital</i>			
Crédits supplémentaires de l'année courante	85,1	119,2	—
Réductions	225,0	2 553,1	686,0
Crédits supplémentaires pour années antérieures	2,0	—	—

I. Kredietaanpassingen

Artikel 1. De kredieten ingeschreven onder titel I — Lopende uitgaven en onder titel II — Kapitaaluitgaven van de begroting van het ministerie van Openbare Werken van het begrotingsjaar 1985, worden aangepast volgens de omstandige vermeldingen in de bij deze wet gevoegde tabel en ten belope van (in miljoenen franken):

Aanpassingen	Gesplitste kredieten		
	Niet-gesplitste kredieten	Vastleggingskredieten	Ordonneringskredieten
Titel I			
<i>Lopende uitgaven</i>			
Bijkredieten voor het lopend jaar	436,9	—	—
Verminderings	30,1	—	—
Bijkredieten voor vroegere jaren	135,0	—	—
Titel II			
<i>Kapitaaluitgaven</i>			
Bijkredieten voor het lopend jaar	85,1	119,2	—
Verminderings	225,0	2 553,1	686,0
Bijkredieten voor vroegere jaren	2,0	—	—

— Adopté.
 Aangenomen.

II. Dispositions diverses

Art. 2. L'Institut national du logement est dispensé de récupérer, à charge de certains de ses agents, des montants décaissés indûment, à concurrence de 566 202 francs, durant la période s'étendant du 1^{er} octobre 1984 au 18 mars 1985 consistant en des allocations accordées sur base de l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'Etat.

II. Diverse bepalingen

Art. 2. Het Nationaal Instituut voor de huisvesting wordt ontslagen van de terugvordering, ten laste van sommige van zijn personeelsleden, van de gedurende de periode van 1 oktober 1984 tot 18 maart 1985 ten

onrechte uitbetaalde bedragen ten belope van 566 202 frank, omfattende overeenkomstig het koninklijk besluit van 8 augustus 1983 betreffende de uitoefening van een hoger ambt in de rijksbesturen, toegekende toelagen.

— Adopté.
 Aangenomen.

Art. 3. Les crédits disponibles au 31 décembre 1982 inscrits aux articles 14.07 et 14.08 (entretien extraordinaire) sont transférés respectivement aux articles 73.21 et 73.19 afin d'être annulés à charge de ces derniers.

Art. 3. De op 31 december 1982 beschikbare kredieten op de artikelen 14.07 en 14.08 (buitengewoon onderhoud) worden overgeschreven naar de artikelen 73.21 respectievelijk 73.19 ten einde ten laste van deze artikels te worden geannuleerd.

— Adopté.
 Aangenomen.

Art. 4. La créance de la SA Entreprises générales G. Daman au montant de 1 259 711 francs, relative à l'année budgétaire 1979, article 73.21, est relevée de la prescription quinquennale prévue à l'article 1^{er}, a, de la loi du 6 février 1970.

Art. 4. De schuldvordering van de NV Algemene Ondernemingen G. Daman ten bedrage van 1 259 711 frank betreffende het begrotingsjaar 1979, artikel 73.21, wordt ontheven van de vijfjarige verjaring voorzien in artikel 1, a, van de wet van 6 februari 1970.

— Adopté.
 Aangenomen.

Art. 5. La créance de la SA Van der Cruyssen au montant de 248 926 francs, relative à l'année budgétaire 1979, article 01.07, est relevée de la prescription quinquennale prévue à l'article 1^{er}, a, de la loi du 6 février 1970.

Art. 5. De schuldvordering van de NV Van der Cruyssen ten bedrage van 248 926 frank betreffende het begrotingsjaar 1979, artikel 01.07, wordt ontheven van de vijfjarige verjaring voorzien in artikel 1, a, van de wet van 6 februari 1970.

— Adopté.
 Aangenomen.

Art. 6. La créance des Entreprises générales A. Gyselinck au montant de 105 560 francs, relative à l'année budgétaire 1980, article 14.03, est relevée de la prescription quinquennale prévue à l'article 1^{er}, a, de la loi du 6 février 1970.

Art. 6. De schuldvordering van de Algemene Ondernemingen A. Gyselinck ten bedrage van 105 560 frank betreffende het begrotingsjaar 1980, artikel 14.03, wordt ontheven van de vijfjarige verjaring voorzien in artikel 1, a, van de wet van 6 februari 1970.

— Adopté.
 Aangenomen.

Art. 7. La créance de M. E. Van den Bossche au montant de 20 982 francs, relative à l'année budgétaire 1980, article 14.03, est relevée de la prescription quinquennale prévue à l'article 1^{er}, a, de la loi du 6 février 1970.

Art. 7. De schuldvordering van de heer E. Van den Bossche ten bedrage van 20 982 frank betreffende het begrotingsjaar 1980, artikel 14.03, wordt ontheven van de vijfjarige verjaring voorzien in artikel 1, a, van de wet van 6 februari 1970.

— Adopté.
 Aangenomen.

Art. 8. Le ministre des Travaux publics est autorisé à imputer, à la charge de l'article 74.01, section 31, du titre II, dépenses de capital, du budget du ministère des Travaux publics de l'année budgétaire 1985 des dépenses au montant de 314 935 francs à titre de remboursement à la

Régie des Bâtiments des engagements contractés par elle au cours de l'année 1983 au profit du ministère des Travaux publics.

Art. 8. De minister van Openbare Werken wordt ertoe gemachtigd, ten laste van het artikel 74.01, sectie 31, van titel II, kapitaaluitgaven, van de begroting van het ministerie van Openbare Werken van het begrotingsjaar 1985, uitgaven aan te rekenen ten belope van 314 935 frank als terugbetaling aan de Regie der Gebouwen, van verbintenissen door haar tijdens het jaar 1983 afgesloten ten gerieve van het ministerie van Openbare Werken.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9. Le ministre des Travaux publics est libéré de l'obligation de réclamer la restitution par la commune de Heppen (Bourg-Léopold) de la somme de 6 474 000 francs indûment versée.

Les sommes éventuellement déjà récupérées seront remboursées à la commune de Heppen.

Art. 9. De minister van Openbare Werken wordt ontslagen van de verplichting de ten onrechte gestorte som van 6 474 000 frank terug te vorderen van de gemeente Heppen (Leopoldsburg).

De eventueel reeds teruggevorderde gelden zullen terugbetaald worden aan de gemeenten Heppen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. § 1^{er}. Le budget du Fond des routes de l'année 1985 est ajusté comme mentionné dans le tableau à la présente loi.

Le montant des dépenses est ramené à 149 514 703 000 francs.

Les crédits d'engagement sont ramenés à 26 100 000 000 de francs.

§ 2. Le budget de la Régie des Bâtiments de l'année 1985 est ajusté comme mentionné dans le tableau annexé à la présente loi.

Le montant des recettes et le montant des dépenses sont ramenés à 16 292 763 000 francs.

Les crédits d'engagement dans le cadre de la mission statutaire de la Régie des Bâtiments sont ramenés à 9 374 000 000 francs.

Art. 10. § 1. De begroting van het Wegensfonds van het jaar 1985 wordt aangepast zoals vermeld in de bij deze wet gevoegde tabel.

Het bedrag der uitgaven wordt teruggebracht tot 149 514 703 000 frank.

De vastleggingskredieten worden verminderd tot 26 100 000 000 frank.

§ 2. De begroting van de Regie der Gebouwen voor het jaar 1985 wordt aangepast zoals vermeld in de bij deze wet gevoegde tabel.

Het bedrag der ontvangsten en het bedrag der uitgaven worden teruggebracht tot 16 292 763 000 frank.

De vastleggingskredieten in het kader van de statutaire opdracht van de Regie der Gebouwen worden teruggebracht tot 9 374 000 000 frank.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. § 1^{er}. Le volume de prêts ne dépassant pas 93 000 000 000 de francs sur lequel les engagements peuvent porter en 1985 prévu à l'article 25 de la loi du 24 juillet 1985 contenant le budget du ministère des Travaux publics de l'année budgétaire 1985, est ramené à 80 000 000 de francs.

§ 2. L'article 28, § 1^{er}, de la loi du 24 juillet 1985 contenant le budget du ministère des Travaux publics de l'année budgétaire 1985 est remplacé par la disposition suivante:

«Le ministre des Travaux publics peut autoriser les organisations autonomes indiqués ci-après à souscrire des engagements dont l'Etat assume la charge jusqu'au montant indiqué en regard de chaque organisme:

Office de la navigation: 700 000 000 de francs;

«Dienst voor de Scheepvaart»: 1 080 000 000 de francs.

SA du Canal et des installations maritimes de Bruxelles: 1 005 000 000 de francs.

Art. 11. § 1. Het in artikel 25 van de wet van 24 juli 1985 houdende de begroting van het ministerie van Openbaar Werken van het begrotingsjaar 1985 bepaalde leningentotaal van ten hoogste 93 000 000 frank, waarop de verbintenissen in 1985 mogen slaan, wordt verminderd tot 80 000 000 frank.

§ 2. Artikel 28, § 1, van de wet van 24 juli 1985 houdende de begroting van het ministerie van Openbare Werken voor het begrotingsjaar 1985 wordt door de volgende bepaling vervangen:

«De minister van Openbare Werken wordt ertoe gemachtigd de hieronder vermelde autonome instellingen toe te laten verbintenissen te onderschrijven, waarvan de Staat de last op zich neemt, tot het naast elke instelling aangegeven bedrag:

« Office de la navigation »: 700 000 000 frank;

Dienst voor de scheepvaart: 1 080 000 000 frank;

NV Zeekanaal en haveninrichtingen van Brussel: 1 005 000 000 frank.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 12. Les crédits ouverts par la présente loi seront couverts par les ressources générales du Trésor.

Art. 12. De bij deze wet toegestane kredieten zullen door de algemene middelen der Schatkist gedekt worden.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 13. Deze wet treedt in werking de dag van haar bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad*.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de loi.

Wij stemmen laten over het ontwerp van wet in zijn geheel.

PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1987

Discussion et vote d'articles

ONTWERP VAN WET HOUDENDE DE BEGROTING VAN HET MINISTERIE VAN OPENBARE WERKEN VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1987

Beraadslaging en stemming over artikelen

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de loi contenant le budget du ministère des Travaux publics pour 1987.

Wij gaan over tot de bespreking van de artikelen van het ontwerp van wet houdende de begroting van het ministerie van Openbare Werken.

Bij de begrotingstabel stelt de heer Van Ooteghem volgend amendement voor:

« Wetstabel

Titel II — Kapitaaluitgaven

Deel I

Kredieten bestemd voor de verwezenlijking van het investeringsprogramma

B — Geheel van het departement

Hoofdstuk VII — Investerings (civiele)

Art. 73.04 — Kust, zeehavens en hun toegangswegen (Gedr. St. Kamer 4/16 — 811/1 — 86/87 — blz. 25).

Het vastleggingskrediet van 4 070,0 miljoen frank te brengen op 4 345,0 miljoen frank.

Vermeerdering: 275 miljoen frank.»

« Tableau de la loi

Titre II — Dépenses de capital

Partie I

Crédits destinés à la réalisation du programme d'investissements

B — Ensemble du département

Chapitre VII — Investissements (civils)

Art. 73.04 — Côte, ports maritimes et leurs voies d'accès (Doc. Chambre 4/16 — 811/1 — 86/87 — p. 24).

Porter le crédit d'engagement de 4 070,0 millions de francs à 4 345,0 millions de francs.

Augmentation: 275 millions de francs.»

Puis-je considérer que cet amendement est appuyé?

Mag ik aannemen dat dit amendement gesteund wordt? (Trijke leden staan op.)

Aangezien dit amendement reglementair gesteund wordt, maakt het deel uit van de bespreking.

Cet amendement étant régulièrement appuyé, il fera partie de la discussion.

Het woord is aan de heer Van Ooteghem.

De heer Van Ooteghem. — Mijnheer de Voorzitter, ik wil zeer in het kort mijn amendement verdedigen. Wij hebben al enkele jaren ervaring in de Senaat en die ervaring heeft ons geleerd dat wij niet al te veel geloof mogen hechten aan vrijblijvende verklaringen van om het even welke minister als die verklaringen niet hard worden gemaakt door cijfers in de begroting.

De minister heeft hier verklaard — ik resumeer — dat de 750 miljoen ingeschreven voor de baggerwerken in Zeebrugge zullen worden gesplitst en gespreid over twee jaar, 375 miljoen voor 1987 en 375 miljoen voor 1988. Het vrijgekomen bedrag van 375 miljoen voor 1987 zal worden gesplitst in 275 miljoen voor diverse werken in de haven van Gent en 100 miljoen voor de pier van Zeebrugge. Men zal die 100 miljoen niet uitgeven, maar in reserve houden. De minister verklaarde voorts dat hij niet weet waaraan de 275 miljoen voor de stad Gent zal worden besteed, maar dat hij ze pas zal besteden zodra hij voorstellen heeft gekregen vanwege de stad Gent.

Mijnheer de minister, laten wij elkaar geen Lijzabet noemen. U bedoelt concreet dat u dit jaar 375 miljoen zal besparen op uw begroting en dat u ze in elk geval zal uitgeven noch voor de haven van Gent, noch voor de oude haven van Zeebrugge. Bovendien zou het een correcte houding zijn mocht u uw begroting in overeenstemming brengen met de verklaringen die u vandaag hebt afgelegd, namelijk de begroting 1987 als volgt aanpassen: artikel 73.08, min 375 miljoen voor de baggerwerken in

Zeebrugge; artikel 73.04, plus 275 miljoen voor de haven van Gent, bijvoorbeeld voor het Kluisendok; artikel 63.14, plus de 100 miljoen voor herstelling van de oude havendam van Zeebrugge. De 275 miljoen voor artikel 73.04 voor de haven van Gent heb ik alvast een bestemming gegeven. De minister kan op zijn beurt de twee ontbrekende amendementen indienen om de begroting in overeenstemming te brengen met zijn verklaring.

M. le Président. — La parole est à M. Olivier, ministre.

M. Olivier, ministre des Travaux publics. — Monsieur le Président, je demande que cet amendement ne soit pas retenu.

Voici ma proposition. Dès que je recevrai la réponse de la ville et du port de Gand pour l'affectation des 275 millions, je demanderai au président de la commission de l'Infrastructure de réunir celle-ci afin de lui communiquer cette répartition.

Dire que vous allez y recourir pour construire les Kluisendokken, alors que la ville de Gand aura à en supporter une part du coût en vertu de l'arrêté royal, n'est pas réaliste. Cela revient à dire que ces montants ne seront pas dépensés. Je vous garantis que ces montants seront affectés au port de Gand lorsque la ville nous aura répondu. La commission de l'Infrastructure, dont vous faites partie, monsieur Van Ooteghem, en sera, je le répète, avisée.

De Voorzitter. — De stemming over het amendement is aangehouden. De stemming over het eerste artikel van het ontwerp van wet wordt eveneens aangehouden.

Le vote sur l'amendement est réservé, de même qu'est réservé le vote sur l'article premier du projet de loi.

Wenst iemand het woord in de bespreking van de andere artikelen van de tabel?

Quelqu'un désire-t-il intervenir dans la discussion des autres articles du tableau?

Plus personne ne demandant la parole, je mets ces articles aux voix.

Daar niemand meer het woord vraagt, breng ik die artikelen in stemming.

— Ces articles sont successivement mis aux voix et adoptés. (Voir document n° 5-XVI-1, session 1986-1987, du Sénat.)

Deze artikelen worden achtereenvolgens in stemming gebracht en aangenomen. (Zie stuk nr. 5-XVI-1, zitting 1986-1987, van de Senaat.)

De Voorzitter. — Artikel 1 luidt:

Kredieten voor de lopende uitgaven (titel I)
 en voor de kapitaaluitgaven (titel II)

Artikel 1. § 1. Voor de uitgaven van het ministerie van Openbare Werken voor het begrotingsjaar 1987 worden kredieten geopend ten bedrage van (in miljoenen franken):

	Gesplitste kredieten		
	Niet-gesplitste kredieten	Vastleggingskredieten	Ordonnancerkredieten
Titel I			
Lopende uitgaven	75 540,9	41,0	34,0
Titel II			
Kapitaaluitgaven	26 814,9	18 870,2	17 617,0
Totalen	102 355,8	18 911,2	17 651,0

Die kredieten worden opgesomd onder titels I en II van de bij deze wet gevoegde tabel.

§ 2. De basisallocaties die voortvloeien uit de ventilatie van de kredieten over organisatieafdelingen en activiteitsprogramma's, zoals ze hernomen worden in de tabellen van de begrotingsmiddelen van het verantwoordingsprogramma, maken het voorwerp uit van een boekhoudkundige opvolging.

§ 3. Wanneer de uitsplitsing tussen organisatieafdelingen of programma's gemaakt wordt in de tabellen van de begrotingsmiddelen, kan de minister, of de gedelegeerde ambtenaar, binnen de grens van elk van de kredieten geopend in de wetstabel, overgaan tot een herverdeling van de basisallocaties.

§ 4. De controleur der vastleggingen en het Rekenhof zien erop toe dat de uitgaven op de basisallocaties juist worden aangerekend en zorgen bovendien ervoor dat deze laatste, eventueel rekening houdend met de overeenkomstig § 3 doorgevoerde herverdeling, niet overschreden worden.

*Crédits pour les dépenses courantes (titre I)
et pour les dépenses de capital (titre II)*

Article 1^{er}. § 1. Il est ouvert, pour les dépenses du ministère des Travaux publics afférentes à l'année budgétaire 1987, des crédits s'élevant aux montants ci-après (en millions de francs):

	Crédits dissociés		
	Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Titre I			
Dépenses courantes	75 540,9	41,0	34,0
Titre II			
Dépenses de capital	26 814,9	18 870,2	17 617,0
Totaux	102 355,8	18 911,2	17 651,0

Ces crédits sont énumérés aux titres I et II du tableau annexé à la présente loi.

§ 2. Les allocations de base qui résultent de la ventilation des crédits entre divisions organiques et programmes d'activités, telles qu'elles sont reprises dans les tableaux de moyens budgétaires du programme justificatif, font l'objet d'un suivi comptable.

§ 3. Lorsque la décomposition entre divisions organiques ou programmes est opérée dans les tableaux de moyens budgétaires, le ministre, ou le fonctionnaire qu'il délègue à cet effet, peut, dans la limite de chacun des crédits ouverts au tableau de la loi, procéder à une redistribution des allocations de base.

§ 4. Le contrôleur des engagements et la Cour des comptes veillent à ce que les dépenses soient correctement imputées sur les allocations de base et à ce que ces dernières ne soient pas dépassées, compte tenu le cas échéant des redistributions opérées conformément au § 3.

Het woord is aan de heer De Seranno.

De heer De Seranno. — Mijnheer de Voorzitter, krachtens artikel 1, beschikt de minister dit jaar over een krediet van 121 miljard, zijnde de niet-gesplitste kredieten en de vastlegging bij de gesplitste kredieten. Rekening houdend met de techniek van debuggering, beschikt hij echter over een totaal bedrag van 194 miljard. Ik verklaar mij nader: 121 miljard vermeld in artikel 1, met daarbij 71 miljard leningen van het Wegenfonds en twee miljard andere inkomsten van het Wegenfonds en van de Regie der Gebouwen vormen samen 194 miljard. Wij hebben de uitgaven bijna geresumeerd opgeteld, en ik stel vast dat er van deze 194 miljard 75 miljard besteed werd aan delgingen en aflossingen van leningen, 56 miljard aan interesten, 40 miljard aan nieuwe investeringen, 13 miljard aan personeel en werkingskosten, en amper 10 miljard aan onderhoudswerken. Dit betekent dat de eigenlijke kredieten voor investeringen en onderhoud slechts een vierde bedragen van het totale begrotingspakket.

Een tweede opmerking heeft betrekking op de al maar stijgende interestlasten. Sedert een paar jaren overtreffen die jaarlijkse lasten het bedrag der investeringen. 1985 is een bijzonder keerpunt geweest. Mijn derde opmerking: dit jaar zal het Wegenfonds opnieuw een beroep doen

op de kapitaalmarkt en 71 miljard ontlene die moeten dienen voor de uitvoering van amper 15 miljard investeringen in wegebouw. Deze verhouding moet tot nadenken stemmen.

De debuggering die sinds vele jaren wordt toegepast, heeft uiteindelijk het voordeel dat de parlementsleden de rekeningen zien, althans indien ze lang genoeg in het Parlement kunnen vertoeven om het moment van de waarheid te kennen. De voorbije jaren werd voorspeld dat lang voor het jaar 2000 de totale begroting uitsluitend zal worden besteed om interesten te betalen, leningen te delgen en het personeel te betalen. Er moet dus wat op gevonden worden, anders moet de oriëntatie worden gewijzigd.

Mijn betoog is zeer kort. Ik beoog alleen te bereiken dat de minister het investeerbare gedeelte van 40 miljard nog dit jaar en zeker vanaf het begrotingsjaar 1988 op een andere wijze oriënteert, namelijk dat een groter deel wordt gereserveerd voor rationalisatie en behoud van het bestaande rijkspatrimonium — en voor de verbetering van de veiligheid van de gebruikers.

Mijnheer de minister, vandaag werd herhaaldelijk gezegd dat een te klein bedrag wordt uitgetrokken voor het onderhoud van de rijkswegen. Ik heb u al vele jaren verwittigd; toch gaat men met de begroting een andere richting uit. Wat kan de ambitie van een parlements lid bij de bespreking van een jaarlijkse begroting anders zijn dan dat zijn betoog invloed heeft op de begroting en het beleid van de volgende jaren? Mijnheer de minister, u hebt dit jaar nog de kans een begroting op te maken voor 1988. Ik hoop dat wij niet de herhaling moeten meemaken van wat zich voor de begroting 1987 voordoet, namelijk dat op twee jaar tijd het krediet voor het onderhoud van de rijkswegen met ruim een vijfde vermindert, namelijk van 5,2 naar 4,2 miljard. De erbarmelijke toestand waarin de rijkswegen in sommige Gewesten verkeren, is een schande voor ons land en getuigt van een slecht overheidsbeheer. Zij die vertrouwd zijn met deze problemen, weten dat minimum 10 miljard per jaar nodig is voor het onderhoud van de rijkswegen. De schade zal versneld toenemen en weldra in de tientallen miljarden lopen. Als parlementsleden hebben wij de verantwoordelijkheid de regering en de minister daar op te wijzen. De Staat heeft nu geen middelen om nog nieuwe wegen aan te leggen. Er is slechts de mogelijkheid om de bestaande infrastructuur te verbeteren en het onderhoud ervan te verzekeren.

Het probleem van de verkeersveiligheid kwam herhaaldelijk ter sprake. Waarom ontwikkelen uw diensten geen grotere dynamiek en creativiteit bij het bouwen van fietspaden? Acht jaar geleden, in november 1979, hebben wij een wet goedgekeurd waarbij u de mogelijkheid kreeg fietspaden aan te leggen op gemeente- en provinciewegen. Wil de minister mij schriftelijk meedelen waar u deze gebouwd hebt? Alleszins niet in de provincie Antwerpen.

De uitvoering van de wegverbeteringsprogramma's moet geschieden in verhouding tot de objectieve behoeften. De provincie Antwerpen telt sinds jaren 17 pct. van het aantal verkeersslachtoffers terwijl sinds vijf jaar minder dan 7 pct. van het budget in deze provincie voor wegenverbetering wordt uitgetrokken.

Mijnheer de voorzitter, ik wil in de volgende begroting een duidelijke weerslag zien van wat in deze vergadering werd bepleit. Velen hebben aangedrongen op beter onderhoud van de rijkswegen en voor de bouw van fietspaden, maar de regering doet soms alsof zij het Parlement niet hoort. (*Applaus op de banken van de meerderheid.*)

De Voorzitter. — De stemming over artikel 1 is aangehouden.

Le vote sur l'article premier est réservé.

Artikel 2 luidt:

*Bijzondere bepalingen
betreffende de lopende uitgaven*

Art. 2. In afwijking van artikel 15 van de organieke wet op het Rekenhof van 29 oktober 1846, mogen geldvoorschotten tot een maximumbedrag van 5 000 000 frank verleend worden aan de buitengewone rekenplichtigen van het departement.

Evenwel kan de rekenplichtige van het Centraal Bureau voor benodigdheden beschikken over geldvoorschotten voor een maximumbedrag van 50 000 000 frank, de rekenplichtige van de Huishoudelijk Dienst voor een maximumbedrag van 20 000 000 frank en de rekenplichtige van de

Algemene Dienst van de Directie Algemene Zaken en van de Dienst van de Luikse Maas voor een maximumbedrag van 15 000 000 frank.

Door middel van geldvoorschotten mogen de buitengewone rekenplichtigen van het departement uitgaven betalen welke 100 000 frank niet overschrijden; de rekenplichtige van de Algemene Dienst voor de Directie Algemene Zaken mag echter telefoon- en postuitgaven betalen tot 200 000 frank.

Deze rekenplichtigen worden gemachtigd de nodige voorschotten te verlenen aan de ambtenaren en experten belast met een zending in het buitenland, zelfs indien deze voorschotten meer dan 100 000 frank bedragen.

*Dispositions particulières
relatives aux dépenses courantes*

Art. 2. Par dérogation à l'article 15 de la loi organique de la Cour des comptes du 29 octobre 1846, des avances de fonds d'un montant maximum de 5 000 000 de francs peuvent être consenties aux comptables extraordinaires du département.

Toutefois, le comptable de l'Office central des fournitures pourra disposer d'avances de fonds d'un montant maximum de 50 000 000 de francs, le comptable du Service de l'Econamat d'un montant maximum de 20 000 000 de francs et les comptables du Service général de la Direction des Affaires générales et du Service de la Meuse liégeoise, d'un montant maximum de 15 000 000 de francs.

Au moyen des avances de fonds, les comptables extraordinaires du département sont autorisés à payer les dépenses n'excédant pas 100 000 francs; le comptable du Service général de la Direction des Affaires générales est néanmoins autorisé à payer des dépenses de téléphone et d'affranchissement postal jusque 200 000 francs.

Autorisation est donnée à ces comptables de consentir aux fonctionnaires et experts envoyés en mission à l'étranger les avances nécessaires, même si ces avances sont supérieures à 100 000 francs.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 3. De geboortetoelagen, de toelagen voor derving van het vrij genot van woning, de gevaarttoelagen en de toelagen voor elektrische bediening, de toelagen voor de inning van scheepvaartrechten, de toelagen voor bijkomende en onregelmatige prestaties, de vergoedingen voor begrafeniskosten, de vergoedingen voor bureau-onkosten, de vergoedingen voor rijwielen en rijwielen met hulpmotor, alsmede de bijdrage van de Staat-werkgever in de prijs van de sociale abonnementen, worden uitbetaald overeenkomstig de regelen, bepaald in artikel 23 van de wet van 15 mei 1846 op de rijkscomptabiliteit.

Art. 3. Le paiement des allocations de naissance, des allocations pour privation de logement, des allocations de danger et pour manœuvre électrique, des allocations pour la perception des droits de navigation, des allocations pour prestations supplémentaires et irrégulières, des indemnités pour frais funéraires, des indemnités pour frais de bureau, des indemnités de bicyclettes et de cyclomoteurs, ainsi que de l'intervention de l'Etat-employeur dans le prix des abonnements sociaux, s'effectue conformément aux règles établies par l'article 23 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 4. De minister van Openbare Werken wordt ertoe gemachtigd de opbrengst van de taksen voor nummerplaten van bootjes, plezierboten en vissersboeien te innen.

Art. 4. Le ministre des Travaux publics est autorisé à percevoir le produit des taxes pour plaques d'immatriculation pour barquettes, embarcations de plaisance et bouées de pêche.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 5. De minister van Openbare Werken wordt ertoe gemachtigd, ten laste van artikel 12.21, titel I, van de begroting, de uitgaven vast te

leggen en te ordonnanceren die voortvloeien uit het water- en elektriciteitsverbruik en de verwarming van het domein van Argenteuil, de koninklijke paleizen van Brussel en Laken en de huisbewaarderswoning te Marche-les-Dames.

Art. 5. Le ministre des Travaux publics est autorisé à engager et ordonnancer à charge de l'article 12.21, titre I, du budget, les dépenses découlant de la consommation d'eau, d'électricité et du chauffage du domaine d'Argenteuil, des palais royaux de Bruxelles et Laeken et de la conciergerie à Marche-les-Dames.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 6. Bij afwijking van artikel 5 van de wet van 28 juni 1963, tot wijziging en aanvulling van de wetten op de rijkscomptabiliteit, wordt de minister van Openbare Werken ertoe gemachtigd ieder jaar artikel 31.01, sectie 33, Titel I, van de begroting van zijn departement te bezwaren met de jaarlijkse last, voortvloeiende uit de overeenkomsten die werden gesloten tussen de Belgische Staat en het Gemeentekrediet van België, van de renten en kosten van de door de Intercommunale Verenigingen IDEA te Bergen en SPI te Luik voor de uitrusting van industrieterreinen aangegeven leningen.

Art. 6. Par dérogation à l'article 5 de la loi du 28 juin 1963, modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, le ministre des Travaux publics est autorisé à engager chaque année sur l'article 31.01, section 33, Titre I, du budget de son département, la charge annuelle, découlant des conventions intervenues entre l'Etat belge et le Crédit communal de Belgique, des intérêts et frais des emprunts contractés par les Intercommunales IDEA à Mons et SPI à Liège en vue de l'équipement de parcs industriels.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 7. De minister van Openbare Werken wordt ertoe gemachtigd maandelijks aan de *Office de la navigation* en aan de Dienst voor de scheepvaart, een voorschot van 10 pct. op de toegekende subsidie te storten gedurende de eerste negen maanden van het jaar onder voorbehoud van regularisatie door koninklijk besluit in de loop van het lopende jaar.

Art. 7. Le ministre des Travaux publics est autorisé à verser mensuellement à l'Office de la navigation et au *Dienst voor de scheepvaart*, une avance de 10 p.c. à valoir sur le subside alloué, pendant les neuf premiers mois de l'année, sous réserve de régularisation par arrêté royal dans le courant de l'année en cours.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 8. De uitgaven betreffende de schuldvorderingen van vorige begrotingsjaren mogen worden aangerekend op de kredieten van het lopende jaar voor de hierna vermelde artikelen:

Titel I, artikel 11.03; artikel 12.01; artikel 12.02 (levering van water en stoom, abonnementen op de telefoon en telex, telefoongesprekken en telexberichten, telegrammen en frankering van correspondentie); artikel 12.03 (levering van gas en elektriciteit); artikel 12.21; artikel 14.02 (levering van water, gas, elektriciteit, brandstoffen, motorbrandstoffen, smeermiddelen, abonnementen op de telefoon en telefoongesprekken); artikel 14.03 (levering van water, gas en elektriciteit); artikel 14.04 (levering van elektriciteit); artikel 33.01.

Art. 8. Les dépenses relatives aux créances d'années budgétaires antérieures peuvent être imputées sur les crédits de l'année courante pour les articles repris ci-après:

Titre I, article 11.03; article 12.01; article 12.02 (fourniture d'eau et de vapeur, abonnements téléphone et télex, communications téléphoniques et télex, télégrammes et affranchissement de la correspondance); article 12.03 (fourniture de gaz et d'électricité); article 12.21; article 14.02 (fourniture d'eau, de gaz, d'électricité, de combustibles, de carburants, de lubrifiants, abonnements et communications téléphoniques); article

14.03 (fourniture d'eau, de gaz et d'électricité); article 14.04 (fournitures d'électricité); article 33.01.

— Aangenomen.

Adopté.

*Bijzondere bepalingen
betreffende de kapitaaluitgaven*

Art. 9. De Koning kan, zo nodig, in het raam van de totale kredieten die voor het begrotingsjaar 1987 uitgetrokken zijn onder titel II van de tabel van deze wet, overschrijvingen tussen ordonnanceringskredieten verrichten.

De ontwerpen van koninklijk besluit worden vooraf voor akkoord voorgelegd aan de minister van Begroting.

*Dispositions particulières
relatives aux dépenses de capital*

Art. 9. Le Roi peut, en cas de besoin, et dans le cadre des crédits totaux prévus pour l'année budgétaire 1987 au titre II du tableau de la présente loi, opérer des transferts entre crédits d'ordonnancement.

Les projets d'arrêtés royaux sont soumis pour accord préalable au ministre du Budget.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 10. Bij afwijking van artikel 5 van de wet van 28 juni 1963, tot wijziging en aanvulling van de wetten op de rijkscomptabiliteit, wordt de minister van Openbare Werken ertoe gemachtigd ieder jaar artikel 51.01, Titel II, deel II, van de begroting van zijn departement te bezwaren met de jaarlijkse last, voortvloeiende uit de overeenkomsten die werden gesloten tussen de Belgische Staat en het Gemeentekrediet van België, van de aflossingen van de door de Intercommunale Verenigingen IDEA te Bergen en SPI te Luik voor de uitrusting van industrieterreinen aangegeven leningen.

Art. 10. Par dérogation à l'article 5 de la loi du 28 juin 1963, modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, le ministre des Travaux publics est autorisé à engager chaque année sur l'article 51.01, Titre II, partie II, du budget de son département la charge annuelle, découlant des conventions intervenues entre l'Etat belge et le Crédit communal de Belgique, des amortissements des emprunts contractés par les Intercommunales IDEA à Mons et SPI à Liège en vue de l'équipement de parcs industriels.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 11. Wordt bekrachtigd de aanrekening ten laste van artikel 72.03, titel II, van de begroting van het ministerie van Openbare Werken van de aan de NV *Etudes et Investissements immobiliers* toegekende vergoeding van 59 400 000 frank in uitvoering van een op 20 juni 1983 afgesloten compromisovereenkomst om een einde te maken aan het geschil met betrekking tot het gebouw gelegen in de Belliardstraat 107-113 te Brussel, dat aan de Belgische Staat wordt verhuurd ten behoeve van het Europees Parlement.

Art. 11. Est ratifiée l'imputation à charge de l'article 72.03 du rTitre II du budget du ministère des Travaux publics de l'indemnité de 59 400 000 francs octroyée à la SA *Etudes et Investissements immobiliers* en exécution d'une convention transactionnelle conclue le 20 juin 1983 pour mettre fin à un litige relatif à l'immeuble sis 107-113 rue Belliard à Bruxelles et loué à l'Etat belge pour les besoins du Parlement européen.

— Aangenomen.

Adopté.

Afzonderlijke sectie (titel IV)

Art. 12. De verrichtingen op de speciale fondsen die voorkomen in de tabel van titel IV gevoegd bij deze wet worden geraamd op 10 921 500 000 frank voor de ontvangsten en op 10 434 200 000 frank voor de uitgaven.

Section particulière (titre IV)

Art. 12. Les opérations effectuées sur les fonds spéciaux figurant au tableau du titre IV joint à la présente loi sont évaluées à 10 921 500 000 francs pour les recettes et à 10 434 200 000 francs pour les dépenses.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 13. De wijze van beschikking over het tegoed vermeld voor de fondsen ingeschreven in de tabel van titel IV gevoegd bij deze wet, wordt aangeduid naast het nummer van het artikel dat betrekking heeft op elk dezer.

De fondsen waarvan de uitgaven aan het voorafgaand visum van het Rekenhof worden voorgelegd, worden door het teken A aangeduid.

De fondsen en rekeningen waarop door tussenkomst van de minister van Financiën wordt beschikt, worden door het teken B aangeduid.

De fondsen en rekeningen waarop rechtstreeks wordt beschikt door de rekenplichtigen die de ontvangsten hebben gedaan, worden door het teken C aangeduid.

Art. 13. Le mode de disposition des avoirs mentionnés aux fonds inscrits au tableau du titre IV joint à la présente loi est indiqué en regard du numéro de l'article se rapportant à chacun d'eux.

Les fonds dont les dépenses sont soumises au visa préalable de la Cour des comptes sont désignés par l'indice A.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé à l'intervention du ministre des Finances sont désignés par l'indice B.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé directement par les comptables qui en ont opéré les recettes sont désignés par l'indice C.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 14. De Schatkist is gemachtigd voorschotten toe te kennen wanneer de rekeningen van het fonds dat het voorwerp uitmaakt van het artikel 63.01.A, van de tabel van titel IV, zich in debettoestand zullen bevinden.

Art. 14. Le Trésor est autorisé à consentir des avances lorsque les comptes du fonds qui fait l'objet de l'article 63.01.A du tableau du titre IV se trouveront en position débitrice.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 15. De Schatkist wordt ertoe gemachtigd voorschotten toe te kennen wanneer de verrichtingen in verband met de rekening 80.09.02.B van de thesaurieverrichtingen voor orde — Wegenfonds: zijn lopende rekening voor investeringsuitgaven en aflossingen — een debettoestand van dit artikel veroorzaken.

Art. 15. Le Trésor est autorisé à consentir des avances lorsque les opérations relatives au compte 80.09.02.B des opérations de trésorerie pour ordre — Fonds des routes: son compte courant pour dépenses d'investissement et amortissements — mettent cet article en position débitrice.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 16. De minister van Openbare Werken wordt ertoe gemachtigd, ten laste van artikel 66.07.A, titel IV, van de begroting, de oprichting van een nieuw gebouw, dat door het Europees Parlement zal gehuurd worden, te laten financieren door een tijdelijke vereniging van Belgische openbare en private financiële instellingen.

Art. 16. Le ministre des Travaux publics est autorisé à faire financer, à charge de l'article 66.07.A, titre IV, du budget, par une association momentanée d'organismes financiers belges, publics et privés, la construction d'un nouveau bâtiment qui sera loué par le Parlement européen.

— Aangenomen.

Adopté.

Instellingen van openbaar nut van categorie A (titel VII)

Art. 17. § 1. Wordt goedgekeurd de bij deze wet gevoegde begroting voor het jaar 1987 van het «Wegenfonds».

Deze begroting beloopt 132 317 372 000 frank voor de ontvangsten en 131 846 246 000 frank voor de uitgaven. De ontvangsten en de uitgaven voor orde worden geschat op 26 000 000 frank.

Zij bevat bij de uitgaven vastleggingskredieten voor een bedrag van 21 625 699 000 frank.

§ 2. Het Wegenfonds wordt ertoe gemachtigd de uitgaven ten laste te nemen voor de geschiktmaking, de verbetering en de passende uitrusting, met inbegrip van de onteigeningen die eventueel vereist zijn, van de gedeelten van het wegennet die bij de Commissie van ongevallen in het verkeer (COV) als gevaarlijk bekend staan. De uitgaven zullen worden aangerekend op het speciaal te dien einde ingestelde artikel 533.08.

Organismes d'intérêt public de la catégorie A (titre VII)

Art. 17. § 1. Est approuvé le budget du «Fonds des routes» pour l'année 1987 annexé à la présente loi.

Ce budget s'élève pour les recettes à 132 317 372 000 francs et pour les dépenses à 131 846 246 000 francs. Les recettes et les dépenses pour ordre sont évaluées à 26 000 000 de francs.

Il comporte en dépenses, des crédits d'engagement pour un montant de 21 625 699 000 francs.

§ 2. Le Fonds des routes est autorisé à prendre en charge les dépenses d'aménagement, d'amélioration et d'équipement adéquat, y compris les expropriations éventuellement nécessaires, relatives aux endroits du réseau routier réputés dangereux par la Commission des accidents de la route (CAR). Ces dépenses seront imputées à charge de l'article 533.08 spécialement créé à cet effet.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 18. Wordt goedgekeurd de bij deze wet gevoegde begroting voor het jaar 1987 van de Regie der Gebouwen.

Deze begroting beloopt voor de ontvangsten 15 367 966 000 frank en voor de uitgaven 15 367 966 000 frank.

De ontvangsten en de uitgaven voor orde worden geraamd op 940 883 000 frank.

Zij bevat bij de uitgaven, vastleggingskredieten voor een bedrag van 8 708 077 000 frank in het kader van haar statutaire opdracht en voor een bedrag van 450 000 000 frank in het kader der verrichtingen voor orde.

Art. 18. Est approuvé le budget de la Régie des Bâtiments pour l'année 1987 annexé à la présente loi.

Ce budget s'élève pour les recettes à 15 367 966 000 francs et pour les dépenses à 15 367 966 000 francs.

Les recettes et les dépenses pour ordre sont évaluées à 940 883 000 francs.

Il comporte en dépenses, des crédits d'engagement pour un montant de 8 708 077 000 francs dans le cadre de sa mission statutaire et pour un montant de 450 000 000 de francs dans les opérations pour ordre.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 19. § 1. De Regie der Gebouwen is ertoe gemachtigd uitgaven, van welke aard ook, die noodzakelijk zijn voor de werking van de

rijksadministratieve centra te Brussel en Antwerpen, in hun geheel beschouwd, te betalen.

§ 2. De Regie der Gebouwen is ertoe gemachtigd het bedrag van deze uitgaven te recupereren ten laste van de diensten gehuisvest in de betrokken gebouwen.

§ 3. De Regie der Gebouwen wordt ertoe gemachtigd het beheer te voeren over het gebouwencomplex «Muntcentrum» genaamd, gelegen aan de Anspachlaan 53, te 1000 Brussel, waarvan het Rijk een bewijs van medeïgendom bezit.

§ 4. Te dien einde int de Regie provisionele voorschotten van de medeïgenaars vóór de betaling der uitgaven.

Art. 19. § 1. La Régie des Bâtiments est autorisée à effectuer des dépenses, quelle qu'en soit la nature, nécessaires au fonctionnement des centres administratifs de l'Etat à Bruxelles et à Anvers considérés comme entités.

§ 2. La Régie des Bâtiments est autorisée à récupérer le montant de ces dépenses à la charge des services occupant les bâtiments en question.

§ 3. La Régie des Bâtiments est autorisée à assurer la gérance du complexe dénommé «Centre Monnaie», sis boulevard Anspach, 53 à 1000 Bruxelles, et sur lequel l'Etat a un titre de copropriété.

§ 4. La Régie perçoit à cette fin, préalablement au paiement des dépenses, des avances provisionnelles de la part des copropriétaires.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 20. Naar analogie van artikel 21 van de wet van 1 april 1971 houdende oprichting van de Regie der Gebouwen wordt het beschikbaar te goederen van het bestuur der Gebouwen op artikel 63.03.A van titel IV — Afzonderlijke sectie, van de begroting van het ministerie van Openbare Werken, door de Staat aan de Regie gestort in de vorm van een dotatie.

Art. 20. Par analogie à l'article 21 de la loi du 1^{er} avril 1971 portant création à la Régie des Bâtiments, les moyens de l'administration des Bâtiments disponibles sur l'article 63.03.A du titre IV — Section particulière, du budget du ministère des Travaux publics sont versés par l'Etat à la Régie sous forme de dotation.

— Aangenomen.

Adopté.

Andere verbintenissen toegelaten door de begrotingswet

Art. 21. De minister van Openbare Werken wordt ertoe gemachtigd namens de Staat de verbintenissen aan te gaan tot het betalen op de vervaldag, aan de gewestelijke en lokale openbare besturen, van de interest en de aflossing, binnen een termijn van ten hoogste dertig jaar, van leningen door het Gemeentekrediet van België toegestaan ter vervanging van het ten laste nemen door de Staat van de werken tot herstelling van de oorlogsschade aan de goederen noodzakelijk voor een openbare dienst of voor het nastreven van een doel van algemeen nut, ter uitvoering van de wet van 6 juli 1948.

Die verbintenissen mogen in 1987 slaan op een leningentotaal van ten hoogste 40 000 000 frank. Elke verbintenis, uit dien hoofde aan te gaan, wordt onderworpen aan het visum van de controleur der vastleggingen en aan het Rekenhof.

Vóór de tiende van iedere maand legt de controleur van de vastleggingen aan het Rekenhof een in drievoud opgemaakte lijst met de verantwoordingsstukken voor die enerzijds het bedrag vermeldt van de vastleggingen die tijdens de afgelopen maand geïnduceerd werden, en anderzijds het bedrag aangeeft van de vastleggingen die geïnduceerd werden sinds het begin van het jaar.

De lijst van de maand december maakt de jaarlijkse verzamelstaat uit. Binnen de tien dagen na ontvangst van de jaarlijkse verzamelstaat, zendt het Rekenhof twee door het Hof afgesloten exemplaren naar het ministerie van Financiën terug.

Autres engagements couverts par la loi budgétaire

Art. 21. Le ministre des Travaux publics est autorisé à prendre, au nom de l'Etat, l'engagement de payer à l'échéance, aux pouvoirs publics

régionaux et locaux, l'intérêt et l'amortissement, dans un délai maximum de trente ans, des prêts accordés par le Crédit communal de Belgique, en lieu et place de la prise en charge par l'Etat des travaux de réparation des dommages de guerre aux biens nécessaires à un service public ou à la poursuite d'une fin d'intérêt général en exécution de la loi du 6 juillet 1948.

Ces engagements pourront porter en 1987 sur un volume de prêts ne dépassant pas 40 000 000 de francs. Tout engagement à prendre de ce chef est soumis au visa du contrôleur des engagements et à la Cour des comptes.

Avant le dix de chaque mois, le contrôleur des engagements transmet à la Cour des comptes, avec les documents justificatifs, un relevé en trois exemplaires, mentionnant, d'une part, le montant des engagements visés au cours du mois écoulé et, d'autre part, le montant des engagements visés depuis le début de l'année.

Le relevé du mois de décembre constitue le relevé récapitulatif annuel. La Cour des comptes renvoie au ministère des Finances, dans les dix jours suivant leur réception, deux exemplaires arrêtés par elle, du relevé récapitulatif annuel.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 22. § 1. De betalingen van de vastleggingen aangegaan door de Dienst voor de scheepvaart en de *Office de la navigation* ten laste van het speciaal financieringskrediet voor de modernisering van het Albertkanaal, worden aangerekend op de begroting van het ministerie van Openbare Werken, titel II, artikel 73.22, voor de vastleggingen aangegaan door de Dienst voor de scheepvaart en op artikel 73.23 voor de vastleggingen aangegaan door de *Office de la navigation*.

§ 2. De minister van Openbare Werken wordt ertoe gemachtigd aan de directeur-generaal van de *Office de la navigation* en de directeur-generaal van de Dienst voor de scheepvaart mandaat te verlenen, volgens de door de minister bepaalde modaliteiten, voor het uitvoeren, ten laste van titel II, begrotingsartikel 73.21, van het programma der buitengewone onderhoudswerken op de waterwegen beheerd door respectievelijk de *Office de la navigation* en de Dienst voor de scheepvaart.

Art. 22. § 1. Les paiements relatifs aux engagements pris par l'Office de la navigation et le *Dienst voor de scheepvaart* à charge du crédit spécial de financement, en vue de la modernisation du canal Albert, sont imputés au budget du ministère des Travaux publics, titre II, à l'article 73.22 pour les engagements pris par le *Dienst voor de scheepvaart* et à l'article 73.23 pour les engagements pris par l'Office de la navigation.

§ 2. Le ministre des Travaux publics est autorisé à conférer au directeur général de l'Office de la navigation et au directeur général du *Dienst voor de scheepvaart* un mandat, conformément aux modalités fixées par le ministre, en vue de l'exécution, à charge du titre II, article 73.21, du budget, du programme des travaux d'entretien extraordinaire sur les voies navigables gérées respectivement par l'Office de la navigation et le *Dienst voor de scheepvaart*.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 23. De Koning wordt ertoe gemachtigd bij in Ministerraad overlegd besluit het bestaan van de NV Zeekanaal en Haveninrichtingen van Brussel te verlengen en eventuele statutenwijzigingen goed te keuren.

Art. 23. Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi peut prolonger l'existence de la SA du Canal et des Installations Maritimes de Bruxelles, et approuver d'éventuelles modifications aux statuts de cette société.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 24. Het Nationaal Instituut voor de huisvesting wordt ontslagen van de terugvordering, ten laste van sommige ambtenaren, van de ten onrechte uitbetaalde bedragen als toelage voor de uitoefening van hogere functies en ingevolge een verkeerde berekening van anciënniteiten tijdens de periode van juni 1980 tot en met januari 1984.

Art. 24. L'Institut national du logement est dispensé de la récupération, à charge de certains fonctionnaires, des sommes qui ont été payées indûment, à titre d'allocation pour exercice de fonctions supérieures et

à la suite d'un calcul d'ancienneté erroné, pendant la période qui va de juin 1980 jusqu'à janvier 1984 inclus.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 25. De minister van Openbare Werken, in akkoord met de minister van Financiën, wordt ertoe gemachtigd de Staatswaarborg ten belope van een bedrag van 760 000 000 frank te verlenen aan de lening van hetzelfde bedrag aan te gaan door de NV Zeekanaal en Haveninrichtingen van Brussel, met het oog op de financiering van de moderniseringswerken van het zeekanaal van Brussel, van de erbij horende haveninrichtingen en van de buitengewone onderhoudswerken aan het zeekanaal van Brussel. Het bedrag voor de buitengewone onderhoudswerken wordt beperkt tot 97 000 000 frank.

De Staat zal aan de maatschappij de nodige dotaties bezorgen om in de financiële dienst der leningen te voorzien.

Art. 25. Le ministre des Travaux publics, en accord avec le ministre des Finances, est autorisé à accorder la garantie de l'Etat à concurrence d'un montant de 760 000 000 de francs, pour l'emprunt d'un même montant, à souscrire par la SA du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles, en vue du financement des travaux de modernisation du canal maritime de Bruxelles, des installations portuaires y afférentes et des travaux d'entretien extraordinaire au canal maritime de Bruxelles. Le montant destiné aux travaux d'entretien extraordinaire est limité à 97 000 000 de francs.

L'Etat versera les dotations nécessaires à la société en vue d'assurer le service financier des emprunts.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 26. De minister van Openbare Werken wordt ertoe gemachtigd de NV Zeekanaal en Haveninrichtingen van Brussel toe te laten verbintenissen te onderschrijven, waarvan de Staat de last op zich neemt, tot een bedrag van 780 000 000 frank.

Art. 26. Le ministre des Travaux publics peut autoriser la SA du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles à souscrire des engagements dont l'Etat assume la charge, jusqu'au montant de 780 000 000 de francs.

— Aangenomen.

Adopté.

De Voorzitter. — De aangehouden stemmingen en de stemming over het ontwerp van wet in zijn geheel hebben later plaats.

Il sera procédé ultérieurement aux votes réservés ainsi qu'au vote sur l'ensemble du projet de loi.

ONTWERP VAN WET BETREFFENDE DE EENPERSOONSVENNOOTSCHAP MET BEPERKTE AANSPRAKELIJKHEID

Algemene beraadslaging

PROJET DE LOI RELATIF A LA SOCIETE D'UNE PERSONNE A RESPONSABILITE LIMITEE

Discussion générale

De Voorzitter. — Wij vatten de bespreking aan van het ontwerp van wet betreffende de eenpersoonsvennootschap met beperkte aansprakelijkheid.

Nous abordons l'examen du projet de loi relatif à la société d'une personne à responsabilité limitée.

De algemene beraadslaging is geopend.

La discussion générale est ouverte.

Het woord is aan de rapporteur.

De heer Weckx, rapporteur. — Mijnheer de Voorzitter, gelet op het uitvoerig gedrukt verslag kan ik vrij kort gaan met mijn mondelinge toelichting bij de besprekingen in de werkgroep en in de commissie

voor de Justitie over het belangrijk ontwerp van wet betreffende de eenpersoonsvennootschap met beperkte aansprakelijkheid.

Vooraf dank ik alle collega's van de werkgroep, de commissieleden, de staatssecretaris en zijn kabinetshelf en de kabinetshouders voor hun waardevol werk. Ik dank ook de juridische adviseur, de heer Van Bruystegem, die reeds de debatten in de Kamer van volksvertegenwoordigers heeft gevolgd en die wij ook gevraagd hebben de besprekingen in de commissie van de Senaat bij te wonen. Niet in het minst dank ik de secretaris van onze commissie, die zeer getrouw de notulen heeft opgesteld welke voor mij van grote waarde waren om een verslag op te maken over de uitvoerige besprekingen.

De commissie ging alras akkoord om de door de Kamer van volksvertegenwoordigers afgelegde weg en de basisfilosofie die eraan ten grondslag lag, te volgen en af te stappen van het ontwerp nr. 1049 — stuk van de Kamer van volksvertegenwoordigers van de zitting 1984-1985 — betreffende de eenmansonderneming waarmee in feite een totaal nieuwe rechtspersoon werd gecreëerd via een ontwerp dat 153 artikelen bevatte. Er werd geopteerd voor een veel eenvoudiger systeem dat een aantal beperkte wijzigingen aanbrengt in de regels van onze vennootschapswetgeving in verband met de BVBA. Zo volgen wij de recente wetgevende voorbeelden van de Duitse Bondsrepubliek van 1980, de Franse wetswijziging van 1985 en de nieuwe Nederlandse wet van 1986.

De staatssecretaris voor Justitie heeft een uitvoerige toelichting gegeven, die u terugvindt op de pagina's 3 tot 6 van het verslag. Hij omschreef op een kernachtige wijze de doelstellingen van het ontwerp zoals het door de Kamer is aangenomen als volgt: «In dit verband is duidelijk gebleken dat de wezenlijke doelstelling van het ontwerp, namelijk aan een zelfstandige de mogelijkheid te geven zijn beroepsvermogen te scheiden van zijn gezinsvermogen en aldus KMO-initiatieven in de hand te werken, op een zekerder en vooral eenvoudiger wijze kan worden bereikt in het kader van de besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid eerder dan via de instelling van een nieuw type van vennootschap.»

De algemene bespreking in de commissie was vrij kort. Toch vestig ik de aandacht van de Senaat erop dat er tijdens deze algemene bespreking een element aan bod is gekomen dat tijdens de discussie in de commissie en in de openbare vergadering in de Kamer op geen enkel ogenblik werd aangeraakt, namelijk de regels die op het fiscale vlak zullen worden toegepast bij de eenpersoonsvennootschap. Een aantal collega's zijn daarop terecht dieper ingegaan.

Hoewel de staatssecretaris voor Justitie onder meer heeft vermeld dat de regering, en de minister van Financiën in het bijzonder, nooit problemen heeft gemaakt over dit fiscaal aspect, hebben de commissieleden er toch op aangedrongen dat de rapporteur de minister van Financiën hierover zou ondervragen. Op pagina 8 van het verslag vindt u dan ook het letterlijke antwoord van de minister ter zake. De minister van Financiën is van oordeel dat de hele problematiek van de vennootschapsbelasting, en dus ook die van de eenpersoonsvennootschap, zal moeten worden herzien in het kader van de algemene fiscale hervorming. Hij is ook van oordeel dat deze wet relatief weinig effect zal hebben op de fiscaliteit, wanneer men ermee rekening houdt dat het gemiddelde van de aangegeven inkomsten van de zelfstandigen ongeveer 300 000 frank per jaar bedraagt. De zelfstandigen die een eenpersoonsvennootschap zouden oprichten, zouden 31 pct. vennootschapsbelasting moeten betalen, wat weinig verschil zou geven met de aanslagvoeten van de personenbelasting.

Voor de artikelswijze bespreking blijf ik alleen stilstaan bij de artikelen die door de Senaatscommissie werden gewijzigd. Deze wijzigingen veranderen — op één punt na — de optie van de Kamer niet fundamenteel, maar verduidelijken bepaalde artikelen die voor diverse interpretaties vatbaar waren.

Rond de artikelen 1 en 2 zijn geen problemen gerezen. Artikel 1 is trouwens vrij eenvoudig. Men kan zich afvragen of men wettetechnisch gezien artikel 1 in deze vorm in de wet moest opnemen.

Het wil het opschrift «Contract van Vennootschappen» in het Burgerlijk Wetboek vervangen door «Vennootschappen». Door deze wet creëren wij immers een vennootschap waar geen contract aan de basis ligt, vermits het gaat om een eenpersoonsvennootschap, daar waar een contract steeds ten minste twee partijen veronderstelt.

Er is enige discussie ontstaan over de vraag of artikel 1832 van het Burgerlijk Wetboek moest worden aangepast door artikel 2 van deze wet.

De commissie voor de Justitie wilde, terecht, het voorstel van de Kamer volgen, te meer omdat de Belgische rechtspraak tot dusver elke

buitenlandse eenpersoonsvennootschap weigerde te erkennen omdat dit strijdig was met onze openbare orde. Dit is de voornaamste reden waarom ook artikel 1832 van het Burgerlijk Wetboek werd aangepast.

Artikel 3 bevat een eerste wijziging van de tekst overgezonden door de Kamer. Artikel 13ter, eerste lid, 4^o, van de wetten op de handelsvennootschappen wordt vervangen door een nieuwe bepaling, omdat het artikel voorgesteld door de Kamer verkeerd kon worden geïnterpreteerd. De Federatie van Belgische notarissen heeft ons, terecht, gewezen op deze mogelijke interpretatie van de tekst van de Kamer: indien twee onbekwaam verklaarden een vennootschap oprichten, zou die nietig zijn, terwijl een vennootschap opgericht door een onbekwaam verklaarde niet nietig zou zijn.

Wij hebben dat rechtgezet en die mogelijke dubbelzinnige interpretatie uitgesloten.

Artikel 13ter van de vennootschapswet vermeldt een aantal redenen van nietigheid van de vennootschappen. De nieuwe tekst luidt: «Wanneer het aantal op geldige wijze verbonden oprichters van de vennootschap minder dan twee bedraagt of wanneer, in de gevallen waarin de wet bepaalt dat de vennootschap kan worden opgericht door een enkele persoon, geen enkele op geldige wijze verbonden oprichter bestaat.»

Bij artikel 4 hoef ik niet stil te staan want de tekst is dezelfde als die welke door de Kamer werd goedgekeurd.

Artikel 5 is het kernartikel. In de tekst van de Kamer staat dat artikel 116 van de gecoördineerde wetten op de handelsvennootschappen wordt vervangen door een nieuwe bepaling: «De besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid is een vennootschap opgericht door een of meer personen die slechts hun inbreng verbinden, waarin de rechten van de vennoten alleen kunnen worden overgedragen onder bepaalde voorwaarden en die voor het overige onderworpen is aan de regels in deze afdeling vastgesteld.»

«Wanneer de besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid opgericht wordt door een enkele persoon, kan deze slechts een natuurlijke persoon zijn.»

Er is een debat ontstaan rond de contradictie tussen artikel 5 en artikel 8 van het ontwerp, dat door de Kamer werd overgezonden. Artikel 5 bepaalt dat de besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid, bestaande uit een enkele persoon, alleen maar kan worden opgericht door een natuurlijke persoon. In artikel 8 daarentegen staat vermeld: «Voor alle verbintenissen aangegaan zolang de vennootschap als enige vennoot slechts de rechtspersoon telt die deze vennootschap alleen heeft opgericht.» Er is dus een contradictie. Artikel 5 zegt dat een besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid alleen maar kan worden opgericht door een natuurlijke persoon terwijl artikel 8 bepaalt dat voor een rechtspersoon die een eenpersoonsvennootschap opricht de hoofdelijke aansprakelijkheid geldt.

De Senaatscommissie is een stap verder gegaan dan de Kamer van volksvertegenwoordigers. De Senaatscommissie heeft in artikel 5 de tweede paragraaf geschrapt. Volgens de huidige tekst kan ook een rechtspersoon een eenpersoonsvennootschap oprichten, met dien verstande dat de hoofdelijke aansprakelijkheid geldt vanaf het ogenblik van de oprichting, terwijl dit niet het geval is wanneer dit gebeurt door een natuurlijke persoon, behalve in een aantal uitdrukkelijk door de wet voorgeschreven omstandigheden waarop ik zo dadelijk terugkom. Door het wegvallen van de tweede alinea is artikel 5 dus op een belangrijke manier gewijzigd.

De artikelen 6, 7 en 8 van dit ontwerp werden globaal besproken omdat ze nogal nauw met elkaar in verband staan. Wij hebben de volgorde van die artikelen gewijzigd. Het oude artikel 7 is het huidige artikel 6 geworden. Het oude artikel 8 is artikel 7 geworden en het oude artikel 6 is het nieuwe artikel 8 geworden. In het verslag heb ik duidelijk aangegeven waarom dit is gebeurd.

In de nieuwe volgorde zit meer logica. In het nieuwe artikel 6 wordt gehandeld over de vereisten voor de oprichting van een vennootschap, terwijl de artikelen 7 en 8 handelen over de sanctie. In de tekst overgezonden door de Kamer liep dat allemaal nogal door mekaar. De nieuwe ordening lijkt mij dan ook veel logischer.

In het nieuw artikel 8 hebben wij de tekst overgezonden door de Kamer opnieuw geordend. Wij hebben de tekst aangevuld met een laatste alinea omdat daarin geen eindpunt is gesteld aan de sanctie voor de borgstelling, wanneer een nieuwe vennoot wordt opgenomen of wanneer de vennootschap wordt ontbonden.

Artikel 9 stemt overeen met de tekst overgezonden door de Kamer. Artikel 9 gaat over een eenvoudige technische aanpassing van de vennootschapswet en heeft eigenlijk rechtstreeks niets te maken met de eenpersoonsvennootschap. De staatssecretaris heeft uitgelegd dat men van het behandelen van dit ontwerp gebruik wou maken om ook deze aanpassing te doen.

De tekst van artikel 10 is enigszins anders dan de tekst overgezonden door de Kamer. Artikel 10 omvat een volledige herschikking van artikel 133 van de vennootschapswet. Wij hebben het nieuwe artikel 133 duidelijk onderverdeeld in drie paragrafen. De tekst van de derde paragraaf verschilt enigszins van de tekst van de Kamer. Indien de zaakvoerder de enige vennoot is en hij voor een tegenstrijdigheid van belangen is geplaatst, hebben wij in een eerste gedeelte van deze paragraaf een voorwaarde van publiciteit ingeschreven en in een tweede gedeelte een sanctie. Dit kwam niet zo duidelijk tot uiting in de tekst van de Kamer.

Bij artikel 11 moet ik nog even blijven stilstaan omdat ik heb vastgesteld dat vandaag bij dit artikel een amendement werd ingediend.

De Senaatscommissie heeft bij artikel 11 het verbod van delegatie van bevoegdheid inzake de algemene vergadering ingevoegd. In de Kamer is daarover weinig gediscussieerd. Ik heb getracht in het verslag de lange discussie die wij daarover hebben gevoerd weer te geven. Artikel 11 is trouwens het enige artikel dat niet met eenparigheid werd goedgekeurd behalve dan artikel 14 maar daarover zal ik straks iets meer zeggen. Na de lange discussie hebben twee leden zich onthouden bij de stemming over artikel 11. De commissie heeft uiteindelijk een wijze beslissing genomen. Wij moeten immers kunnen aanvaarden dat wanneer een vennootschap bestaat uit een persoon, de algemene vergadering ook maar kan bestaan uit een en dezelfde persoon. Het zou nogal kras zijn indien die ene persoon nog volmacht zou kunnen geven aan een derde voor de algemene vergadering. Men zou dan in feite een vennootschap hebben waarvan de enige aandeelhouder nooit zou verschijnen, zelfs niet op de jaarlijkse algemene vergadering. Ik pleit er dan ook voor dat de Senaat de commissie zou volgen. De eenpersoonsvennootschap wordt immers niet in ons wetgevingsarsenaal opgenomen om opnieuw spookvennootschappen te helpen tot stand komen. De verantwoordelijkheid van de enige aandeelhouder moet inderdaad kunnen blijken op de jaarlijkse algemene vergadering.

De tekst van artikel 12, zoals die door de Kamer werd overgezonden, werd niet gewijzigd.

Bij de artikelen 13 en 14 moet ik niet langer blijven stilstaan. Zij werden uitvoerig toegelicht in het verslag. Deze artikelen pogen een regeling te treffen aangaande de eenpersoonsvennootschap in geval van overlijden van de enige vennoot.

Artikel 13 voegt een nieuw artikel 140ter en artikel 14 voegt een nieuw artikel 140quater in in het vennootschapsrecht.

Wij hebben ook een kleine materiële verbetering aangebracht aan de Nederlandse tekst van artikel 13, zoals die door de Kamer was goedgekeurd, teneinde deze in overeenstemming te brengen met de Franse tekst.

Ook werd de tekst enigszins gewijzigd omdat hij wat onduidelijk was. De tweede alinea van artikel 13, zoals die door de Kamer werd goedgekeurd, luidde inderdaad: « Indien echter de aandelen door niemand worden aanvaard is de vennootschap van rechtswege ontbonden ». Wij hebben, met instemming van de staatssecretaris, deze bepaling vervangen door volgende tekst, die eigenlijk uit het Burgerlijk Wetboek komt: « Bij ontstentenis van erfgerechtigden vervalt de nalatenschap aan de Staat en wordt de vennootschap van rechtswege ontbonden. » Ik meen dat wij aldus een onduidelijkheid hebben weggewerkt.

Over artikel 14 werd zeer lang gediscussieerd ten einde uit te maken of de laatste alinea van de tekst zoals hij door de Kamer was goedgekeurd, al dan niet moest behouden blijven. Het is toch belangrijk daarover nog een woord te zeggen. De tekst die uit de Kamer kwam luidde als volgt: « Bij afwijking van artikel 140ter en behoudens tegenstrijdige bepaling in de statuten oefent hij die het vruchtgebruik erf van de aandelen van een enige vennoot, de rechten uit die verbonden zijn aan die aandelen ». En nu komt de zin waarover de discussie is gegaan: « Hij mag noch door zijn daad, noch op enige andere wijze aan de rechten van de blote eigenaar afbreuk doen. » Dit heeft een hele lange en ingewikkelde juridische discussie uitgelokt. Ik resumeer: het ging erom te weten of het opportuun was de zin « hij mag noch door zijn daad noch op enige andere wijze aan de rechten van de blote eigenaar afbreuk doen » te behouden. Een groot aantal leden van de commissie hebben terecht opgemerkt dat dit gedeelte van artikel 14, zoals goedgekeurd in de

Kamer, voor de vruchtgebruiker van de aandelen een zeer zware verantwoordelijkheid doet ontstaan. Hij zal zich moeten verantwoorden voor alle gevolgen van zijn beslissingen, zelfs voor die welke later eventueel schadelijk zouden blijken te zijn voor de blote eigenaar. In feite gaat het dus over aansprakelijkheid zonder fout.

Na een lange discussie heeft de commissie beslist met 13 stemmen bij vier onthoudingen dit zinsdeel te schrappen. De aansprakelijkheid zonder fout wijkt af van de beginselen met betrekking tot de rechten van de vruchtgebruiker en de blote eigenaar die in het Burgerlijk Wetboek zijn vastgelegd.

Het nieuw artikel 15 is het resultaat van een amendement van de regering dat luidt: « De huidige wet treedt in werking de eerste dag van de tweede maand volgend op die gedurende welke deze in het *Belgisch Staatsblad* is bekendgemaakt. » De bevoegde diensten moeten maatregelen kunnen nemen om de vermoedelijk talrijke oprichtingsakten van een eenpersoonsvennootschap die zullen worden neergelegd en de vele verzoeken tot inschrijving in het handelsregister, die waarschijnlijk zullen volgen op de publicatie, materieel op te vangen. De commissie heeft dit amendement van de regering eenparig aangenomen.

De commissie heeft tenslotte het geamendeerde ontwerp van wet aangenomen met 14 stemmen bij 3 onthoudingen en ik hoop dat de Senaat het eenparig zal goedkeuren. (*Applaus op de banken van de meerderheid.*)

M. le Président. — La parole est à M. Mundeeler, secrétaire d'Etat.

M. Mundeeler, secrétaire d'Etat à la Justice, adjoint au ministre de la Justice, et secrétaire d'Etat aux Classes moyennes, adjoint au ministre des Classes moyennes. — Monsieur le Président, je voudrais avant tout remercier M. Roger Lallemand, président de la commission de la Justice, et M. Cooreman, président du groupe de travail, de la contribution qu'ils ont apportée à l'élaboration du projet qui vous est soumis. Mes remerciements s'adressent également au secrétaire de la commission, qui mérite nos félicitations, ainsi qu'à M. Weckx qui, dans son excellent rapport, situe parfaitement la portée des modifications faites au texte transmis par la Chambre.

Depuis plus de trente ans, les classes moyennes demandaient de pouvoir fonder des sociétés unipersonnelles qui leur permettraient de dissocier leur patrimoine professionnel de leur patrimoine familial. Il n'avait pas paru possible jusqu'ici de satisfaire à cette demande qui apparaissait incompatible avec notre conception traditionnelle de la société, à savoir celle d'une entité fondée sur la collaboration d'une pluralité d'associés agissant selon le principe de l'*affectio societatis*. Pour tenter de résoudre la difficulté, le gouvernement a déposé, le 30 novembre 1984, un projet de loi relatif à l'entreprise d'une personne à responsabilité limitée (EURL) qui, sans retenir la formule sociétaire, devait permettre à un artisan ou à un commerçant de doter son entreprise d'une personnalité juridique propre et d'ainsi limiter sa responsabilité à la part de son patrimoine affectée à son activité professionnelle. Il s'agissait d'une construction juridique spécifique qui avait nécessité un texte complexe de 153 articles.

Depuis lors toutefois, l'évolution du droit des sociétés, au regard notamment des directives du Conseil des Communautés européennes, a permis de réenvisager la formule sociétaire, plus simple, comme la plupart de nos voisins qui ont, eux aussi, opté pour cette solution. C'est le cas de la RFA, par la loi du 4 juillet 1980, de la France, par la loi du 11 juillet 1985, et des Pays-Bas, par la loi du 16 mai 1986.

Tel est donc l'objet du texte qui vous est soumis.

Le projet relatif à la société unipersonnelle, exprimé de façon concise, demeure toutefois circonscrit compte tenu de son aspect novateur; c'est ainsi:

1° Qu'une société unipersonnelle ne peut être constituée que sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée;

2° Que seule une personne physique peut constituer une société unipersonnelle;

3° Qu'une même personne ne peut créer qu'une seule société unipersonnelle.

Lorsque le fondateur de la société unipersonnelle sera une personne morale, ou qu'une même personne aura créé plusieurs sociétés unipersonnelles, ce fondateur sera réputé caution solidaire des obligations de la société, ce qui, en fait, revient à lui faire perdre le bénéfice de la séparation des patrimoines.

Je désire ajouter deux précisions :

1° L'objet social de la SPRL unipersonnelle pourra être civil. Le projet répond ainsi au vœu des professions libérales et élargit le champ d'application du projet initial sur l'EPRL qui était limité aux commerçants et aux artisans.

2° Diverses dispositions ont été incluses en faveur du conjoint et des héritiers de l'associé unique lorsqu'il vient à décéder et ce notamment en raison du caractère généralement familial de l'activité concernée.

C'est ainsi que le projet décide que :

1° Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société sauf lorsque la succession est en déshérence;

2° L'héritier en usufruit — c'est-à-dire le plus souvent son conjoint survivant — exerce les droits attachés aux parts sociales comprises dans l'actif successoral. L'usufruitier et le nu-propriétaire n'ont donc pas à conclure un accord pour déterminer celui d'entre eux qui exercera les droits sociaux;

3° Les droits afférents aux parts sociales sont exercés par les héritiers proportionnellement à leurs droits dans la succession jusqu'au partage. Chaque héritier n'est donc pas considéré ici, pour l'exercice des droits sociaux, comme possédant un droit indivis avec les autres héritiers sur chaque part sociale.

Ce projet a été adopté par la Chambre, le 24 juillet dernier, à l'unanimité des 161 membres présents. Votre commission y a ensuite apporté certaines modifications qui — comme l'a rappelé M. Weckx — précisent la portée de certains articles, établissent un ordre plus logique dans les propositions ou en modifient parfois la forme. Votre commission a par ailleurs confirmé l'orientation définie par la Chambre et approuvé à une très large majorité le texte quant au fond.

Celui-ci répond à une nécessité. Il a le mérite de la simplicité. Il n'a pas été nécessaire d'imaginer des solutions spécifiques pour résoudre les difficultés qui pourront apparaître dans le cours de la vie sociale. Le droit commun des sociétés, éprouvé par une longue expérience, sera d'application.

J'ai la conviction que ce texte, par l'incitant qu'il constitue, contribuera à l'essor de notre vie économique, en nous plaçant en situation concurrentielle vis-à-vis de nos voisins.

Si vous me le permettez, monsieur le Président, je dirai quelques mots au sujet de l'amendement déposé par M. Cooreman et qui vient d'être distribué. J'en demande le rejet.

L'article 11 du projet insère, dans les lois coordonnées sur les sociétés commerciales, un article 136bis qui décide que :

« Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer. »

Les mots « il ne peut les déléguer » ont été ajoutés par la commission de la Justice du Sénat au texte transmis par la Chambre. C'est la constatation que l'associé unique se confond, en fait, avec l'assemblée générale, c'est-à-dire avec un organe de la société, qui a justifié cette modification. Reconnaître la possibilité, pour l'associé unique, de se faire représenter par un mandataire à l'assemblée générale, s'analyserait non comme une simple délégation du droit de vote, mais comme permettant de substituer un tiers à un organe de la société, ce qui ne pouvait être admis.

Vous comprendrez, dès lors, que nous ne puissions admettre l'amendement proposé par M. Cooreman.

La loi française du 11 juillet 1985 exclut également pareil mandat.

Je rappelle, en outre, que la loi a pour objet de rencontrer le vœu des indépendants, qu'il s'agisse de professions libérales, de commerçants ou d'artisans et de pouvoir structurer leurs activités professionnelles selon une forme sociétaire. Autoriser, en de telles circonstances, une délégation des pouvoirs de l'assemblée générale, aurait comporté des risques évidents. En effet, la Cour de Cassation a jugé, dans un arrêt sans doute ancien, puisque remontant au 24 février 1885, mais toujours d'actualité, que la règle de la révocabilité *ad nutum* des mandats, inscrite à l'article 2004 du Code civil n'était pas impérative et que l'on pouvait, par conséquent, y déroger et s'engager à ne pas révoquer un mandat. Il importait, dès lors, d'empêcher que, par exemple, un « franchiseur » ne puisse se faire remettre par son « franchisé », constitué en société

unipersonnelle, un mandat irrévocable de représentation à son assemblée générale, ce qui aurait ouvert la voie à toutes espèces d'abus.

Reste cependant à envisager l'hypothèse d'un associé unique qui se trouve dans l'impossibilité, par cas de force majeure, de tenir « son » assemblée générale et d'approuver son bilan et ses comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice. L'article 200 des lois coordonnées sanctionne pénalement ce manquement.

M. le président Legros, commissaire royal à la réforme du Code pénal, a rappelé, dans l'exposé des motifs de son avant-projet de Code pénal, qu'« il faut rejeter toute idée d'infraction matérielle, admise pendant longtemps par la doctrine et la jurisprudence, mais pour ainsi dire abandonnée aujourd'hui en Belgique, heureusement! » et que « toute infraction disparaît s'il y a une justification ».

Or, l'article 71 du Code pénal cite la force majeure comme cause de justification et la Cour de Cassation, dans son arrêt du 6 mars 1934, a précisé que le champ d'application de cet article s'étendait aussi bien aux infractions prévues par les lois spéciales qu'à celles prévues par le Code pénal. L'associé unique qui se trouve involontairement placé dans l'impossibilité de tenir « son » assemblée générale ne pourra, par conséquent, faire l'objet d'une sanction pénale.

Au point de vue civil, ce manquement ne pourra pas affecter l'existence même de la société et il y aura lieu de s'en référer aux principes généraux du droit. C'est ainsi que l'associé unique pourra invoquer l'adage cité dans le *Digeste* (Livre 50, titre 17) : *Impossibilium nulla obligatio*, à l'impossible, nul n'est tenu.

Il lui appartiendra, lorsque l'obstacle sera levé, de régulariser la situation en tenant l'assemblée qui aura été retardée. Il satisfera ainsi au principe selon lequel la nécessité ne supprime pas le droit mais le suspend, *Necessitas non tollit jus sed suspendit*.

J'ajouterai même que je n'exclus pas qu'un mandat puisse, dans des circonstances très exceptionnelles, se concevoir lorsque la nature de la contrainte qui fait obstacle à la présence de l'associé unique à l'assemblée générale est telle qu'elle ne paraît pas devoir prendre fin dans un délai prévisible. J'envisage, par exemple, le cas d'une société unipersonnelle gérée par un tiers et dont l'associé unique serait retenu ou détenu à l'étranger à la suite d'un état de guerre. Le principe consacré dans l'adage *Quod non est licitum in lege, necessitas licitem facit* — ce qui n'est pas licite dans la loi, le devient dans la nécessité, cf. Décrétales de Grégoire IX, *De Regulis Juris CIV* — trouvait alors matière à s'appliquer. Feu le professeur Maximilien Philonenko écrivait encore, à ce propos, dans la préface qu'il a rédigée pour l'ouvrage du professeur Foriers, consacré à « L'Etat de nécessité » : « L'acte dicté par la nécessité sera, par définition, indépendant des prescriptions légales, partant y opposé, si telle est la nécessité. »

C'est là un ensemble de raisons qui, selon moi, justifient le rejet de l'amendement proposé, lequel ne me paraît pas opportun.

J'espère que le Sénat, à l'instar de la Chambre, votera de façon unanime le projet qui lui est proposé. Ainsi que je l'ai signalé au début de mon intervention, ce projet de loi est attendu depuis longtemps, tant par les commerçants et les classes moyennes en général que par les indépendants et les professions libérales.

Cet outil législatif, qui permettra la distinction entre le patrimoine personnel et celui affecté à une activité commerciale ou indépendante, pourrait entrer en vigueur dès que les travaux parlementaires auront abouti. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Content.

De heer Content. — Mijnheer de Voorzitter, gelet op het gevorderde uur, zal ik mij beperken tot enkele opmerkingen in verband met dit wetsontwerp. De zelfstandigen en de middenstanders wachten reeds lang op de goedkeuring van dit ontwerp.

Oorspronkelijk ging het om een voorstel van wet ingediend op 31 juli 1980 door de toenmalige BSP-PSB ondertekend door de Vlaamse socialist Marc Bourry, Eddy Baldewijns en Bob Cools. In de Senaat werd op 1 juni 1981 door Guy Cudell, namens de toenmalige unitaire socialistische partij, onder het nummer 663 eenzelfde wetsvoorstel ingediend.

In dat zelfde jaar 1981 hield ik namens de Vereniging van de socialistische zelfstandige arbeiders een persconferentie. De desbetreffende tekst,

toen uitgegeven door de Socialistische Middenstandsvereniging, werd aan de pers voorgesteld.

Ik wil in dit verband een uittreksel voorlezen uit *Point de Vue*, een publikatie van de toenmalige Vereniging van de socialistische zelfstandige arbeiders. Ik citeer: « L'Histoire du mouvement socialiste en Belgique démontre qu'il s'est toujours préoccupé du sort des travailleurs et, en priorité, des plus déshérités d'entre eux. Il se fait qu'aujourd'hui, les plus déshérités sont les travailleurs indépendants et leur sort constitue, pour nous, une priorité essentielle.

Les socialistes considèrent qu'il s'agit de protéger aussi bien l'indépendant — que le salarié — contre les aléas de l'existence et les coups du sort. C'est pourquoi notre confédération — et aussi le parti socialiste — regroupe ce qu'elle considère comme les véritables travailleurs indépendants. A ce titre, elle ne tolère plus que ces derniers soient les victimes de la rigidité des lois et de l'évolution socio-économique.

Devant le nombre de plus en plus élevé de faillites — déjà à ce moment-là — et après une analyse sérieuse des réalités quotidiennes, une commission juridique de notre confédération — composée d'éminents experts — a préparé une proposition de loi que l'on doit considérer, sinon comme une prime à l'audace, du moins comme une protection de cette audace.

En cela, nous ne faisons que suivre une ligne de conduite par laquelle nous défendons le droit au goût du risque.

Il serait, dès lors, malvenu de notre part de ne pas exiger la protection de ceux qui osent aller de l'avant. »

Pour la petite histoire, kan ik nog vermelden dat aanvankelijk sprake was van een eenmansonderneming. Tijdens de persconferentie was er algemeen protest onder de toehoorders van de vereniging. Een dame stond op en wees erop dat een « eenmansonderneming » fout was, dat het moest zijn een « eenpersoonsonderneming ».

Ik geloof dat daardoor ook het woord « eenmansonderneming » werd vervangen door « eenpersoonsvennootschap ».

Ik zou hier ook een opsomming kunnen maken van de voorstellen die dienaangaande werden geformuleerd door onze collega Luc Van Den Bossche in de Kamer, maar u kan dit terugvinden in de voorstellen van wet die hij hieromtrent heeft ingediend. Ik zal van uw kostbare tijd geen misbruik maken om dit alles hier nog eens te herhalen.

Cruciaal is de vraag of de eenpersoonsvennootschap met beperkte aansprakelijkheid al dan niet fiscaal beschouwd wordt als een vennootschap, en derhalve al dan niet fiscaal onder de vennootschapsbelasting ressorteert.

De twee meest in het oog springende factoren zijn, ten eerste, het groot verschil in tariefstructuur tussen de personen- en de vennootschapsbelasting. De maximale aanslagvoet loopt binnen de personenbelasting op tot 67,5 pct. plus aanvullende belastingen, terwijl die binnen de vennootschapsbelasting beperkt blijft tot 45 pct., en misschien weldra opnieuw verlaagd wordt.

Wij kunnen eventueel de minister van Begroting, de heer Verhofstadt, vragen uitsluitend te willen geven in verband met zijn jongste voorstellen, of moet ik zeggen « verkiezingspropaganda ».

Bovendien biedt de splitsing in twee fiscale personen natuurlijk het voordeel dat er ruimte gecreëerd wordt voor *tax-planning* (winst uitkeren of reserveren, inkomen van roerende aard of onroerende aard, bedrijfsinkomen). Voor wie dergelijke mogelijkheden kent en benut, ligt de fiscale winst na belasting voor het grijpen. Deze fenomenen hebben in het verleden reeds in vele gevallen aanleiding gegeven tot het oprichten van fictieve vennootschappen met beperkte aansprakelijkheid. Het invoeren van de bevrijdende roerende voorheffing en zeker ook het zogenaamde « Cooreman-luik » van de aandelenwet hebben deze tendens nog versterkt. De staatssecretaris heeft hierop al allusie gemaakt.

Tot daar de krachtlijnen van het voorstel van de heer Van Den Bossche in de Kamer.

Ik wil geen misbruik maken van de tijd en besluit dat dit ontwerp van wet overeenkomt met de evolutie van het Europese gemeenschapsrecht en met het recht in de ons omringende landen. De filosofie van het ontwerp van de Kamer wordt overgenomen. De staatssecretaris en alle commissieleden hebben het hunne bijgedragen om de wet te verfijnen en om ervoor te zorgen dat alle achterpoortjes zo dicht mogelijk gesloten zijn, beter dan de poorten van een bepaald schip. Buiten het financieel aspect is het feit dat alle onduidelijkheden in de tekst werden weggewerkt een van de pluspunten waarop wij de handeldrijvende bevolking dienen

attent te maken die alle belang heeft bij de mogelijkheid om een eenpersoonsvennootschap op te richten.

Om al deze redenen zal de SP dit ontwerp van wet met genoegen goedkeuren, met de hoop dat de uitvoeringsbesluiten zo snel mogelijk zullen worden gepubliceerd. (*Applaus op verschillende banken.*)

M. le Président. — La parole est à M. Wintgens.

M. Wintgens. — Monsieur le Président, je me rejouis de voir enfin aboutir un projet qui correspond parfaitement aux désirs formulés, depuis plusieurs années, par les professions libérales, les petites et moyennes entreprises et par certains éminents spécialistes du droit commercial.

Je dis « enfin », car le chemin parcouru par le texte que nous avons à voter aujourd'hui, fut long et difficile.

Plusieurs initiatives parlementaires, dont la proposition de loi relative à l'entreprise individuelle à responsabilité limitée déposée, en 1982, par M. José Desmarets, ont tout d'abord tenté d'introduire le principe de la société unipersonnelle dans notre droit.

Ensuite, le 30 novembre 1984, le gouvernement déposa, à son tour, après une préparation minutieuse, le projet de loi 1049 relatif à l'entreprise d'une personne à responsabilité limitée, dont l'objectif était de créer une nouvelle forme de personne morale, afin de permettre aux indépendants et aux dirigeants des petites et moyennes entreprises de scinder leur patrimoine professionnel et leur patrimoine personnel.

Avec ce projet, le gouvernement refusait d'insérer le principe de l'uninominale dans la législation existante sur les sociétés et préférait créer une nouvelle figure juridique dans une loi tout à fait indépendante, possédant ses propres règles fiscales, successorales et matrimoniales.

Cependant, le contexte juridique qui prévalait, lors de la rédaction de ce projet, connut un changement important suite à l'introduction de la loi du 5 décembre 1984 qui modifia, en application de la deuxième directive européenne, les articles 140bis et 104bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et ouvrit ainsi la voie à la création des sociétés unipersonnelles.

A la suite de cette évolution fondamentale, sur laquelle je reviendrai dans un instant, et des exemples donnés par les législateurs allemand, français et néerlandais, qui consacrèrent, respectivement en 1980, 1985 et 1986, le principe de la société uninominale en l'intégrant dans leur droit commercial, il n'est plus apparu nécessaire au gouvernement de recourir à une construction spécifique.

Lors de la discussion en commission de la Justice de la Chambre, qui donna d'ailleurs lieu à des échanges de vues de haut niveau, le projet initial fut abandonné pour laisser la place à un nouveau texte très bref, modifiant une disposition du Code civil et quelques articles seulement des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, pour permettre la création des sociétés privées à responsabilité limitée.

A cette occasion, le Parlement a clairement démontré qu'il pouvait parfaitement remplir une fonction qui lui est, hélas, trop souvent soustraite. Il n'est que juste de le mettre en évidence et de s'en réjouir.

Je ne peux qu'approuver la solution choisie par la Chambre, et ensuite par le Sénat, parce qu'elle offre avant tout l'avantage d'être simple et rationnelle, ce qui lui vaut d'ailleurs la faveur d'une grande partie de la doctrine, qui préfère intégrer la réforme proposée dans le droit des sociétés afin de sauvegarder l'homogénéité et la continuité du cadre juridique actuel.

De toute façon, le projet initial n'avait, en fait, établi qu'une autonomie fictive de l'entreprise d'une personne à responsabilité limitée par rapport à la société, car il l'avait organisée à l'aide de règles empruntées au droit des sociétés.

Je me félicite également du choix de cette optique, car elle permettra aux petits commerçants de continuer à utiliser les mécanismes de la SPRL, qui leur sont parfois familiers.

Par ailleurs, en nous engageant dans la voie tracée par les législateurs voisins, nous contribuons — et cela a déjà été signalé — à l'unification du droit commercial européen, ce qui correspond pleinement à nos objectifs fondamentaux.

Après avoir tracé la genèse du projet, j'aimerais maintenant m'attarder sur l'importance de ses implications tant juridiques qu'économiques.

J'analyserai donc dans un premier temps les aspects juridiques importants du projet pour ensuite traiter plus spécialement de ses incidences économiques et de son intérêt pratique pour les indépendants et les PME.

En ce qui concerne en premier lieu le plan juridique, il est évident que ce projet bouleverse les principes traditionnels du droit belge, confirmé par une jurisprudence unanime.

Tout d'abord, en dérogeant aux dispositions prévues dans les articles 7 et 8 de la loi hypothécaire, selon lesquelles une même personne ne peut détenir deux patrimoines distincts, le projet établit une première exception au principe fondamental de l'indivisibilité du patrimoine.

Ensuite, en autorisant l'existence de la société d'une personne, il renonce au caractère contractuel de la société consacré par l'article 1832 du Code civil et par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales, qui exigent jusqu'à présent l'existence d'au moins deux associés pour constituer une société.

Cependant, nous pouvons dire que notre paysage juridique était parfaitement préparé à assimiler sans heurts la réforme proposée.

En effet, la première exception aux principes que je viens de décrire a été créée par la modification des articles 140bis et 104bis qui indiquaient que la réunion de toutes les parts d'une SA ou d'une SPRL dans les mains d'une seule personne n'entraînerait plus la dissolution de la société.

Par ailleurs, notre législation avait déjà eu le loisir de se familiariser avec le principe de la responsabilité limitée pour un seul sujet de droit, étant donné que la SNI et la Société régionale d'investissement de la Flandre peuvent constituer seules d'autres filiales, et donc être associées uniques.

En outre, selon une doctrine récente, le principe du caractère contractuel de la société s'est érodé avec le temps et on assiste à un certain changement d'optique donnant une explication institutionnelle à la société. La société ne se détache-t-elle pas de plus en plus de la personnalité de ses fondateurs? Sa constitution et son fonctionnement sont-ils encore vraiment influencés par le nombre de ses associés?

Enfin, la mutation juridique à laquelle nous assistons est, par ailleurs, en parfaite harmonie avec les première et deuxième directives du Conseil des Communautés européennes, relatives aux sociétés commerciales qui admettent implicitement l'existence des sociétés unipersonnelles.

Ces quatre éléments constituent donc un précédent tout à fait favorable à une mise en œuvre en douceur de la SPRL d'une personne dans notre droit.

En poursuivant l'analyse du volet purement juridique de ce projet, je désirerais également mettre en évidence le souci particulier qu'il témoigne à l'égard de la continuité de l'entreprise, après le décès de l'associé unique et à l'égard de la protection du conjoint survivant. En effet, au lieu de laisser cette matière sous l'empire du droit commun, le texte prévoit dans ses articles 13 et 14 des dispositions spécifiques visant à protéger la survie de la société et à régler la situation des héritiers.

Il permet ainsi à celui qui hérite de l'usufruit sur les parts de l'associé unique, et donc principalement au conjoint survivant, de continuer à exercer tous les droits afférents à ces parts, et donc de poursuivre l'exploitation.

Enfin, avant de clôturer l'examen des aspects juridiques importants de ce projet, je tiens à féliciter les membres de la commission de la Justice du Sénat pour l'excellent travail qu'ils ont fourni et les modifications judicieuses qu'il ont apportées au projet transmis par la Chambre des représentants.

J'en prends pour exemple le changement opéré à l'article 2 du projet afin de sanctionner par la nullité la société d'une personne dont le fondateur ne s'est pas valablement engagé et de la soumettre ainsi aux mêmes règles que celles prévues pour les SPRL traditionnelles. Ou encore la suppression du dernier alinéa de l'article 5 afin d'adopter une position plus logique et de permettre à une personne morale de constituer une société d'une personne moyennant cependant l'application de la sanction de la solidarité.

J'en viens, présentement, à une succincte analyse économique.

Le texte du projet de loi soumis à notre examen a le mérite d'être court — 14 articles — et de s'insérer dans le droit actuel des sociétés. Le projet initial, composé de 153 articles, aurait eu l'effet pervers d'être, de ce fait, freiné dans son application: l'indépendant, industriel ou commerçant, est rarement séduit par la magie du droit.

Néanmoins, ce texte va opérer une modification substantielle du droit positif belge qui répond à une nécessité impérieuse si l'on veut favoriser et stimuler la prise d'initiatives économiques et le développement de PME qui sont déjà, et seront plus encore, le ferment d'une nouvelle croissance économique et d'un nouveau redéploiement industriel dont la Belgique a tant besoin.

C'est ainsi que M. le secrétaire d'Etat aux Pensions, le sénateur Pierre Mainil, a, lors des dernières assises du PSC pour l'emploi, tenues à Mons le 23 mai 1987, dans son exposé « Emploi et PME », montré la place de choix que les PME occupent dans la problématique de l'emploi: une place qui a trop souvent été ignorée, mais que tout le monde reconnaît à présent.

En relevant tout simplement dans les fichiers de l'ONSS l'évolution de l'emploi de 1975 à 1985 — les statistiques de 1986 n'étant pas encore disponibles — selon la dimension des entreprises et selon les régions, l'on peut dresser l'état des lieux suivant qui montre combien les PME tiennent un rôle important et dynamique dans le soutien de l'emploi.

L'emploi est nettement mieux sauvegardé dans les PME.

Si l'on prend la limite de cinquante personnes occupées, on constate que les PME ont perdu moins de 3 p.c. des emplois en dix ans tandis que les entreprises au-dessus de cinquante personnes occupées en ont perdu 20 p.c. Jusqu'en 1980, les PME avaient même contribué à augmenter l'emploi.

Cette évolution divergente en fonction de la dimension des entreprises a complètement renversé les données de l'emploi. Avant la crise, on avait coutume de dire que les PME occupaient un tiers des travailleurs du secteur privé. Si l'évolution actuelle se poursuit, elles en occuperont bientôt la moitié. Nous en sommes à 45 p.c.

Ce sont les plus petites entreprises qui sont les plus performantes du point de vue de l'emploi.

Celles qui occupent moins de dix travailleurs comptent, par exemple, aujourd'hui 20 000 emplois de plus qu'en 1985.

C'est dire l'intérêt pour l'emploi de demain de soutenir l'action des PME. L'on pourrait, à ce sujet, souligner les principales mesures déjà en place pour favoriser l'emploi dans les PME: plan + un, plan + deux, prêt chômeur, assistance aux PME, etc., mais il s'agit surtout, aujourd'hui, de saluer l'avènement de ce nouvel instrument juridique au service du dynamisme de nombreux indépendants, commerçants, artisans, professions libérales, agriculteurs, horticulteurs ... Il s'agit donc en ce domaine, comme en tant d'autres, non seulement de doter la Belgique d'un nouvel outil économique qui lui permette de concurrencer ses partenaires, mais aussi d'harmoniser notre législation sur le plan européen, ce qui est largement souhaitable lorsqu'on voit approcher la date de 1992 avec l'instauration du marché européen unique.

Mais pourquoi cette nouvelle forme de société va-t-elle bouleverser notre paysage économique? Les raisons généralement avancées pour le futur succès de la société à une personne sont de permettre aux indépendants entrepreneurs de protéger leur patrimoine privé et de profiter de la fiscalité applicable aux sociétés.

D'une part, la séparation des patrimoines privé et professionnel permet aux entrepreneurs individuels ayant des idées et des moyens financiers de limiter le risque à leur apport à la société, et ceci sans les obliger à se lier à des partenaires plus ou moins étrangers et plus ou moins fiables, ou à recourir à des sociétés fictives.

D'autre part, l'impôt des sociétés, dans certaines conditions, sera plus avantageux que la taxation des indépendants à l'impôt des personnes physiques dont tout le monde s'accorde à reconnaître les taux marginaux trop élevés.

Mais avant d'entériner sans analyse plus approfondie les avantages relatifs à la constitution de telles sociétés par des indépendants, il importe de dresser un tableau des conséquences pour un indépendant de choisir de s'organiser sous la forme d'une société à une personne. Elles relèvent du droit commercial, du droit fiscal, du droit social et du droit comptable.

Quelles sont les conséquences en droit commercial?

Il y a d'abord l'avantage de la limitation des risques.

On a déjà souligné l'intérêt pour l'indépendant de protéger son patrimoine privé — et donc celui de sa famille — par la limitation du risque à son apport en capital, ceci constituant une dérogation importante aux principes consacrés par la loi hypothécaire en ses articles 7 et 8.

Mais il faut mentionner que cette dérogation n'est accordée que sous réserve du respect de formalités désormais connues, qui ont pour la plupart fait leurs preuves et qui sont autant de garde-fous garantissant la sérieux de l'opération: capital minimum souscrit de 750 000 francs et libéré de 250 000 francs, nécessité de l'intervention d'un réviseur d'entreprise en cas d'apport en nature ou de quasi-apport, dépôt d'un plan financier entre les mains du notaire chargé de la passation de l'acte, responsabilité personnelle du fondateur en cas de constitution d'une société non viable.

Lors des discussions en commission de la Justice, un membre aurait préféré que le capital requis soit inférieur à 750 000 francs, surtout en vue de faciliter l'accès des jeunes à cette forme de société. Si l'on peut s'accorder sur la motivation de cette requête, il faut néanmoins rester réaliste. Si le capital ou les fonds propres de la société sont trop faibles, l'associé sera fréquemment contraint à cautionner, sur ses biens personnels, certaines des obligations de la société, notamment à l'égard des organismes de crédit.

La doctrine française, par son digne représentant, M. Claude Champaud, avait proposé à cet égard de créer une masse de biens de famille qui ne pourrait être saisie pour des dettes nées de l'exploitation de l'entreprise et d'interdire que cette masse soit grevée de dettes par le biais de cautions ou d'hypothèques. Le législateur français de 1985 ne l'a pas suivi.

A vrai dire, on ne voit pas au nom de quel principe il serait possible d'interdire à l'entrepreneur d'offrir ses biens personnels en garantie. De telles interdictions sont de nature à perturber sérieusement le marché du crédit et elles se retournent contre ceux qu'elles sont supposées protéger en les privant en définitive de la faculté d'obtenir des crédits dans le cas où le patrimoine de la société n'offre pas de garanties suffisantes. C'est donc à juste titre que le projet belge n'est pas entré dans cette voie.

Il y a aussi l'avantage de mieux garantir la pérennité de l'entreprise et la transmission de parts.

L'un des incitants majeurs à la constitution d'une société réside dans le désir de tout commerçant d'éviter qu'à son décès, le fonds qui était le sien ne soit morcelé pour être réparti entre ses héritiers ou réalisé à leur requête. Constituer une société, dans cette optique, c'est convertir en parts sociales un fonds de commerce que l'on exploite, c'est substituer, à cette universalité, un ensemble divisible de titres. Cette « transsubstantiation » doit permettre à l'ancien commerçant, devenu associé majoritaire de la société constituée, de céder progressivement ses parts à ceux qu'il entend intéresser. De plus, l'indivision qui peut naître de son décès aura des conséquences moins graves si elle porte sur les parts encore détenues par le défunt, qui pourront être réparties entre ceux qui prétendent à sa succession. La formule de la société facilite ainsi la transmission sans heurts des fonds de commerce, ce qui représente souvent un souci, notamment pour bon nombre de commerçants et de PME.

Or, le projet de loi original contenait un article 1, paragraphe 4, qui devait suffire à justifier sa rélegation: « Le capital d'une entreprise d'une personne à responsabilité limitée ne peut être représenté par des titres ». La société privée d'une personne à responsabilité limitée échappe donc à cet écueil. Les parts pourront être cédées, même à titre gratuit, par don manuel, par exemple, comme les parts de n'importe quelle société de personnes.

Voyons à présent ce qu'il en est du fonctionnement de la société d'une personne.

On a souvent souligné le caractère dérisoire des assemblées générales des SPRL à associé unique et ironisé sur le spectacle que donne une assemblée générale composée d'une personne, laquelle est tout à la fois président, secrétaire et scrutateur. A vrai dire, combien d'assemblées générales ne sont pas déjà ainsi composées! Voyez les SPRL ou les SA où un actionnaire détient à lui seul 80 p.c. des parts, ou davantage, et dont les décisions ne peuvent donc guère souffrir d'opposition.

Cette fois cependant, le législateur intervient pour clarifier les choses: « Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont répertoriées dans un registre tenu au siège social ». Le législateur a ainsi voulu inciter l'associé unique à établir clairement la distinction entre les actes qu'il pose en lieu et place de l'assemblée générale et ceux qu'il pose dans le cadre de son patrimoine personnel.

Par ailleurs, comment régler les conflits d'intérêts qui peuvent naître entre gérant et société, par exemple à l'occasion d'opérations d'achat-vente entre l'un et l'autre? La loi sur les sociétés prévoit que l'opération ne peut être faite pour le compte d'une SPRL que par un mandataire *ad hoc*. Le projet complète cette disposition comme suit: « Toutefois, lorsque le gérant est l'associé unique, il pourra conclure l'opération mais il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société. Il rendra spécialement compte de toutes ces opérations dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels ».

On imagine aisément que les faillites de sociétés d'une personne risquent de poser aux curateurs de nombreux problèmes. Elles n'entraîneront normalement pas la faillite de l'associé unique, sauf application de la jurisprudence relative aux confusions de patrimoines, d'où, par exemple, l'importance de la tenue correcte et régulière du registre dont il a été question ci-avant. Elles permettront, le cas échéant, de mettre en cause la responsabilité du fondateur et celle du gérant, au besoin par l'introduction d'une action en comblement de passif.

Examinons à présent les conséquences qui relèvent du droit fiscal.

Le projet de loi sur les sociétés d'une personne ne contient aucune disposition fiscale, pour la très simple raison que ceci n'est pas nécessaire. Coulée dans un moule juridique préexistant, cette forme nouvelle de société est assujettie par là même au régime d'imposition applicable aux sociétés de personnes. Elle sera donc passible de l'impôt des sociétés. La loi du 4 août 1986 a réduit les taux de l'impôt des sociétés, son taux minimal passant de 31 p.c. à 30 p.c. et son taux maximal de 45 p.c. à 43 p.c. Cette réduction va rendre plus attrayant encore le recours aux sociétés d'une personne.

L'impact fiscal réel est difficile à estimer et variera au cas par cas. La commission de la Justice du Sénat a demandé un avis au ministre des Finances qui estime que le présent projet aura peu d'effet sur la fiscalité, puisque la moyenne des revenus déclarés des indépendants est de quelque 300 000 francs par an, somme qui serait soumise, pour les indépendants qui créeraient une société d'une personne, à un impôt des sociétés de 31 p.c., taux qui ne serait pas très différent des taux du régime des impôts des personnes physiques. Il n'est pas abusif d'imaginer que les candidats seront plus nombreux parmi ceux dont les revenus sont supérieurs à la moyenne de 300 000 francs.

Le ministre croit aussi qu'il faudra revoir l'ensemble des problèmes relatifs à l'impôt des sociétés dans le cadre de la réforme fiscale. A ce propos, il semblerait que la réforme avantage l'autofinancement des petites entreprises familiales par un régime fiscal en faveur des bénéfices réservés.

Comme on l'a dit plus haut, l'intérêt de l'assujettissement à l'impôt des sociétés dépendra de situations concrètes: importance des bénéfices, part versée aux réserves, part versée au gérant au titre de rémunérations, part distribuée comme dividendes. C'est d'un panachage avisé entre ces diverses politiques d'affectation du bénéfice que dépendra l'économie fiscale.

Car il est vrai que si le commerçant se contente de prélever dans les réserves de la société, taxées au taux inférieur de l'impôt des sociétés, pour satisfaire ses besoins privés, il s'expose à la lourde imposition de l'impôt des personnes physiques, caractérisée par ses taux marginaux élevés.

Mais il est également vrai que trois ou quatre autres solutions lui sont ouvertes.

Il peut accumuler des réserves dans la société pour accroître la solidité financière de celle-ci — et pour financer sa croissance — ou pour augmenter sa valeur et en obtenir un meilleur prix de cession lorsqu'il revendra en fin de carrière.

Il peut accumuler des réserves qu'il distribuera progressivement sous forme de dividendes avec précompte mobilier libératoire de 25 p.c.; le cumul « impôt des sociétés-précompte mobilier libératoire » restera en général sensiblement inférieur au taux marginal de l'impôt des personnes physiques.

Il peut utiliser les fonds ainsi mis en réserve pour se constituer une pension par le recours à l'assurance-dirigeant; la somme obtenue à l'âge de la retraite, qui lui permettra d'avoir une pension décente, ne sera taxée qu'à 16,5 p.c. De plus, dans cette hypothèse, les primes versées à la compagnie d'assurances échappent même à l'impôt des sociétés.

Il peut enfin considérer ces réserves comme « une poire pour la soif », c'est-à-dire résoudre par ce biais l'un des gros problèmes des indépendants: les variations importantes de bénéfice d'un exercice à l'autre.

Les conséquences en droit social résulteront, quant à elles, de la logique du système actuel.

La sécurité sociale est un domaine dans lequel l'osmose entre associé unique et société est significative: l'associé unique ne pourra qu'être soumis au statut social des indépendants dès lors que son activité sera rémunérée, rendant l'associé passible des cotisations de sécurité sociale, visées par l'arrêté royal n° 38. Le commerçant qui constitue une société d'une personne ne changera donc pas de statut social.

Mais le fait d'avoir constitué une société devrait lui permettre de réduire la base de calcul des cotisations: si le commerçant s'attribue des dividendes, cette partie du bénéfice de son entreprise sortira, en effet, de ladite base de calcul ...

Le fait, pour un commerçant ou un titulaire de profession libérale, de constituer une société d'une personne va-t-il lui imposer des obligations à caractère comptable plus astreignantes que par le passé? Ce serait la conséquence principale dans le domaine du droit comptable.

Toute SPRL est soumise à la loi de 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et doit tenir une comptabilité conforme au prescrit de l'arrêté royal du 8 octobre 1976. Même si elle peut s'en tenir au schéma abrégé par le Roi, la société devra se soumettre à des obligations qui pourraient être considérées comme astreignantes: comptabilité en partie double avec plan comptable, inventaire et comptes annuels.

Par ailleurs, lors de la création de la société, les formalités habituelles devront, elles aussi, être respectées: plan financier, reviseur d'entreprises, acte notarié, etc.

Tout cela n'organise-t-il pas le sérieux de la société à une personne et ne renforce-t-il pas la crédibilité de celle-ci et de son associé unique vis-à-vis des clients et fournisseurs, des créanciers, des banquiers? Ne s'agit-il pas aussi de garde-fous d'autant plus utiles qu'ils tendront à démarquer clairement deux patrimoines dont la séparation est la clé de voûte du système?

L'entrepreneur averti réfléchira au costume juridique qu'il voudra emprunter afin de mieux s'adapter à la vie économique: rester indépendant ou choisir la forme de société à une personne. Il opérera donc une analyse coût-bénéfice du choix alternatif qui lui sera désormais offert. L'analyse nécessairement trop rapide qui précède permet de percevoir que l'astreinte majeure, à savoir les formalités plus lourdes des comptes annuels, est plus que largement compensée par les bénéfices que l'indépendant retirera de la forme sociétaire: une certaine limitation de son risque, un certain intérêt fiscal à être soumis à l'impôt des sociétés.

Il reste à souhaiter à ce nouveau type de société un franc succès, lorsque les indépendants en auront reconnu l'utilité en cette époque où, pour sortir de la crise, il faudra beaucoup de petits entrepreneurs qui prennent des initiatives et, par conséquent, des risques.

Encore faudra-t-il veiller à bien informer les indépendants concernés par un *vade mecum* adéquat ou via leurs organisations professionnelles quant aux formalités pratiques à accomplir, lesquelles sont essentiellement:

1° La constitution de la société par l'entremise d'un notaire et d'un reviseur d'entreprises. Les droits d'apport aujourd'hui réduits à 0,50 p.c. ne sont pas bien lourds. De plus, ces frais sont fiscalement déductibles;

2° Les modalités, qui devraient être simplifiées, de transfert du registre de commerce, de l'immatriculation TVA, des assurances professionnelles à la société.

Après avoir formulé ces souhaits fort pragmatiques — mais que peut une loi qui se veut incitante lorsqu'elle est difficilement praticable, peu ou mal connue? —, je terminerai en réitérant la satisfaction qui est la nôtre avant le vote de ce projet. En effet, le Parlement a pu remplir son rôle de législateur. Puisse notre exécutif se sentir interpellé et tirer les conclusions logiques et transparentes qui en ressortent!

Il me reste à souhaiter que cette nouvelle loi soit le moins possible un refuge apte à développer des états d'esprit dont Harpagon est le modèle, mais soit surtout un moteur pour notre vie économique et donc une source d'épanouissement pour notre vie culturelle et sociale. C'est le vœu du PSC tout entier. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Vandenhoute.

M. Vandenhoute. — Monsieur le Président, étant donné l'heure tardive, mon discours sera bref.

En prenant la parole dans ce débat sur le projet de loi créant une société unipersonnelle, je voudrais tout d'abord exprimer ma satisfaction de voir une telle initiative concrétisée dans un texte législatif. Je félicite notre collègue, M. Weckx, pour son remarquable rapport.

Je tiens à vous remercier et à vous féliciter, monsieur le ministre, d'avoir eu à cœur de développer cette action qui répond aux vœux formulés maintes fois par de jeunes indépendants, par des chefs d'entreprises familiales et par de nombreuses professions libérales.

Votre projet de loi a le mérite d'adapter notre législation sur les sociétés commerciales à des réalités et des nécessités propres aux petites entreprises sans pour autant négliger les professions non commerciales si souvent oubliées.

Je ne m'attarderai pas sur les aspects techniques de cet excellent projet, qui ont été largement exposés par mes collègues qui ont suivi l'évolution des travaux en commission.

Je voudrais, par contre, mettre l'accent sur les implications essentielles que cette initiative peut avoir dans la vie des affaires et, plus largement encore, dans le contexte économique que nous connaissons.

Je suis moi-même chef d'entreprise du secteur privé et, dans l'exercice de mes attributions mayorales, j'ai tenu à me pencher sur les questions et les problèmes qui se posent aux classes moyennes.

J'ai fréquemment rencontré des jeunes, de moins jeunes aussi, désireux d'entreprendre, tant pour échapper au chômage que parce qu'ils avaient un projet d'entreprise avec de bonnes perspectives de réussite.

Parmi les obstacles à la réalisation de leur projet se trouvaient très souvent la terrible responsabilité, illimitée, d'un indépendant sur tout son patrimoine et la réticence à « partager » le pouvoir de gestion ou la propriété de l'affaire en adoptant la forme traditionnelle de la SPRL.

Lorsque cet excellent projet sera d'application, après le vote que j'espère très prochain par la Chambre des représentants, ces obstacles devraient être levés et de multiples entreprises pourront voir le jour dans une indépendance préservée et un risque mesuré.

Nous pourrions ainsi assister à une éclosion de petites entreprises dans de nombreux secteurs d'activités qui ne demandent qu'à se développer. A ce titre, la société unipersonnelle est un véritable incitant à entreprendre.

Outre le développement des activités commerciales, je crois que de nombreuses professions libérales auront à cœur d'adopter ce système qui comporte pour elles aussi de multiples avantages. La crise n'a pas épargné ce type de professions qui, pour un très grand nombre, ont besoin aujourd'hui d'éléments moteurs et motivants pour la poursuite de leur activité.

Dans la pratique de la vie des affaires, la mise en application de ce projet permettra de résoudre certaines difficultés.

Je songe, ici, aux nombreux chefs d'entreprises familiales qui s'inquiètent de ce qu'il adviendra de leur affaire s'ils venaient à décéder ou à disparaître: Qui reprendra les contrats en cours, les projets, le savoir-faire? Qu'en est-il de la dissolution de certains types de sociétés en cas de décès d'un associé? Comment préserver le caractère familial de l'affaire?

La société unipersonnelle apporte une réponse à la plupart de ces interrogations car son régime successoral permettra de préserver non seulement son existence — la société ne sera pas dissoute en cas de décès — mais de conserver aussi, par voie successorale, le caractère familial.

Sur le plan de la gestion de la société unipersonnelle, le projet introduit une idée originale qui ne devrait pas manquer d'avoir des conséquences pratiques positives: les décisions relatives à la société que prendra l'associé unique, devront être consignées par lui dans un registre tenu à cet effet.

Dans cette formalité, il ne faut pas voir uniquement la tenue d'une sorte de « journal de bord » ni surtout des travaux d'écriture supplémentaires. Tout au contraire, la consignation des décisions importantes permettra de garder une trace de celles-ci, d'assurer une continuité et une cohérence.

Jusqu'à ce jour, les indépendants exploitant leur entreprise en leur nom personnel n'avaient pas cette obligation. Il en résultait parfois des difficultés pour ceux qui continuaient ou reprenaient l'affaire, ainsi que pour l'exploitant lui-même qui n'avait pas toujours trace de la chronologie et des raisons de ses choix essentiels.

Replacé dans le contexte économique et social que nous connaissons, le présent projet de loi prend une importance et un intérêt tout aussi grands que les conséquences qu'il aura pour ses utilisateurs.

Est-ce à dire que son application va permettre de trouver une issue à la crise et de relancer l'emploi? Certainement pas à lui tout seul, et probablement pas directement.

Mais il ne faut pas négliger l'impact que de telles mesures peuvent avoir sur l'initiative privée, sur la création d'entreprises et sur le développement d'activités nouvelles porteuses d'emplois.

J'ai dit tout à l'heure que ce projet serait certainement un incitant à entreprendre. J'ai même rencontré de futurs chefs d'entreprise qui attendent la société unipersonnelle pour donner réalité à leur projet.

Le régime fiscal accordé à ce type de société n'est pas à négliger non plus, et les indépendants en sont conscients.

C'est dire que l'application de ce projet permettra de lever de nombreux obstacles à la création d'entreprises nouvelles et qu'il s'inscrit dans un contexte où les petites entreprises, les entreprises familiales et les professions libérales pourront trouver un nouvel essor.

De cette manière, il participe à l'effort entrepris à tous les niveaux pour redynamiser l'activité économique et pour relancer des activités rentables débouchant souvent sur la création d'emplois stables.

Ce projet de loi est de ceux qui contribuent à créer un climat de confiance et à stimuler la créativité dans le domaine économique.

Notre pays a besoin de mesures rigoureuses d'assainissement, de changements structurels dans les domaines économique et social. Il a aussi besoin d'une législation adaptée aux réalités de notre époque et aux besoins des PME.

Il ne faut pas oublier que près de 97 p.c. de nos entreprises sont des PMF et qu'elles contribuent pour une part importante à la formation de notre produit national brut.

Elles se sont vu attribuer jusqu'ici certains incitants à l'investissement, à l'engagement de personnel, à l'innovation... Elles auront désormais la possibilité d'adopter une structure plus adaptée à leur spécificité.

C'est pourquoi le groupe PRL soutiendra cet excellent projet sur la société unipersonnelle en espérant les résultats positifs et durables de sa mise en application. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Clippele.

M. de Clippele. — Monsieur le Président, il y a des années que les commerçants attendent cette loi qui, finalement, fera la distinction entre le patrimoine privé ou familial, d'une part, et le patrimoine professionnel, d'autre part.

Il faut se rendre compte qu'un commerçant, qui travaille jusqu'à dix heures par jour, vit dans l'angoisse de la non-réussite de son affaire. Si elle échoue, les créanciers saisiront non seulement le patrimoine professionnel, mais aussi le patrimoine familial.

Cette nouvelle loi, qui sera votée, je le suppose, demain par le Sénat et dans quelques jours par la Chambre, donnera enfin une sécurité aux commerçants qui vivront, dès lors, dans une certaine quiétude.

Je suis également très heureux, monsieur le ministre, que vous ayez étendu le projet de loi aux professions libérales. En effet, on ne se rend pas toujours compte que la Belgique compte près de 659 000 indépendants et 150 000 PME, ce qui signifie, au total plus de 800 000 personnes susceptibles de bénéficier de son application. Cette loi, qui touchera une couche énorme de la population, entraînera une véritable révolution dans notre économie.

Je voudrais ici formuler quelques observations.

Je ferai la première en tant que notaire.

J'ai constitué un assez grand nombre de SPRL — société de personnes à responsabilité limitée — et j'ai souvent constaté qu'en fait, une seule personne était désireuse de créer la société. Comme la loi exigeait deux ou plusieurs associés, cette personne faisait appel à des hommes de paille. Cela signifie que, comme d'autres notaires, j'ai été amené, par une certaine complicité, à faire un faux, la deuxième et la troisième personnes n'ayant pas ce qu'on appelle l' *affectio societatis*. Cette nouvelle loi nous mettra beaucoup plus à l'aise. Je ne devrai plus, malgré moi, m'adonner à cette pratique malsaine et ne me trouverai donc plus placé dans une situation délicate et ambiguë. Cette nouvelle loi aura un effet bénéfique pour les notaires.

Seconde observation: Vous n'avez heureusement pas repris, monsieur le secrétaire d'Etat, le projet qui était en discussion lors de la session précédente et qui comportait 153 articles, ce qui nous aurait amenés à constituer une nouvelle forme de société extrêmement compliquée pour les juristes et certainement pour les commerçants, artisans et indépendants.

En d'autres mots, vous avez eu la sagesse de n'apporter à la société privée à responsabilité limitée que certaines modifications destinées à l'adapter à la situation actuelle. La législation en la matière s'en trouvera simplifiée, ce qui facilitera son application.

Ik heb nog een opmerking aangaande het notariaat. De notarissen zouden deze wet graag willen benutten; zij worden echter rechtstreeks door de Koning benoemd. Ik hoop dan ook, mijnheer de staatssecretaris, dat deze wet maar een eerste stap is en dat u of een opvolger over enkele jaren een tweede wetsontwerp zal indienen naar Frans model, waardoor de oprichting van notariële maatschappijen mogelijk wordt, maatschappijen die akten kunnen verlijden en hiervoor de verantwoordelijkheid opnemen.

Tien jaar geleden hebt u als kamerlid een wetsvoorstel betreffende de eenmansvennootschap ingediend. Gedurende al die jaren hebt u aangedrongen op de totstandkoming van deze vennootschapsvorm. Het doet mij genoegen dat u uw doel nu bereikt hebt. Ik dank u dan ook voor deze wet, die men de wet-Mundeleer zou kunnen noemen. (*Applaus op de banken van de meerderheid.*)

M. le Président. — Je vous propose d'interrompre ici nos travaux.

Ik stel u voor hier onze werkzaamheden te onderbreken. (*Instemming.*)

Le Sénat se réunira demain, jeudi 11 juin 1987, à 15 heures.

De Senaat vergadert opnieuw morgen, donderdag 11 juni 1987, te 15 uur.

La séance est levée.

De vergadering is gesloten.

(*La séance est levée à 23 h 15 m.*)

(*De vergadering wordt gesloten te 23 u. 15 m.*)